



CONQUEYRAC

30170

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Novembre 2013

1

1 ^{ère} REVISION	12.05.2004	28/07/2012		22 / 11 / 2013
ELABORATION	28.09.1984	27.03.1987	28.10.1987	27.06.1988
PROCEDURE	PRESCRIPTION	DELIBERATION arrêtant le projet	PUBLICATION	APPROBATION

Urban Projects / Sébastien Schneider – Urbaniste programmiste – Montpellier ☎ 06 29 69 16 16
y. le hô – j.l. fulcrand - urbanistes - architectes dplg - carpentras 84200 ☎ 04 90 60 07 38 – nîmes 30000 ☎ 04 66 21 83 87

SOMMAIRE

1- DIAGNOSTIC COMMUNAL	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Histoire.....	5
1.3. Caractéristiques socio - démographiques de la commune	6
1.3.1. Une diminution de la population constante enclenchée depuis 1990.....	6
1.3.2. Les composantes de l'évolution démographique	7
1.3.3. La structure par âge de la population	9
1.3.4. Evolution du taux d'activité.....	12
1.3.5. Migrations alternantes	13
1.3.6. Synthèse.....	13
1.4. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	14
1.4.1. L'agriculture	16
1.4.2. Les activités artisanales et de service	20
1.4.4. Les activités touristiques	21
1.4.5. Synthèse.....	21
1.5. L'HABITAT	21
1.5.1. L'espace bâti.....	21
1.5.2. Evolution du parc de logement	21
1.5.3. Statut d'occupation	23
1.5.4. Caractéristiques des logements	24
1.5.4. Synthèse.....	26
1.6. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS.....	26
1.6.1. Superstructures	26
1.6.2. Infrastructures	27
1.6.3. Transports	27
1.6.4. Ordures ménagères.....	27
1.7. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL	28
2- L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	29
2.1. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU PAYSAGE	30
2.1.1. Données climatiques.....	31
2.1.1.1. Précipitations.....	31
2.1.1.2. Températures.....	33
2.1.1.3. Vents.....	34
2.1.1.4. Tableau de synthèse des conditions saisonnières.....	34
2.1.2. Le relief et la géologie.....	35
2.1.3. Le réseau hydrographique	37
2.1.4. La couverture végétale	40
2.1.5. L'Urbanisation.....	42
2.1.6. Synthèse paysagère.....	43
2.2. LES ESPACES NATURELS SENSIBLES.....	47
2.2.1. Les Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique	49
2.2.2. le réseau NATURA 2000	56
2.2.3. Le réseau ZICO	60

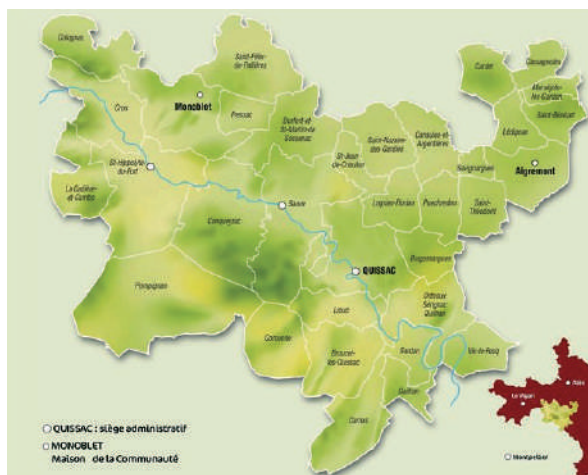
2.3. LES NUISANCES ET RISQUES	65
2.3.1. Les paramètres environnementaux sensibles	65
2.3.1.1. La circulation routière.....	65
2.3.1.2. La Protection des sites archéologiques	66
2.3.1.3. L'assainissement	67
2.3.2. L'utilisation des ressources naturelles	67
2.3.2.1. Le défrichement.....	68
2.3.2.2. La gestion de l'eau et des milieux aquatiques	68
2.3.3. Les risques naturels.....	71
2.3.3.1. Les inondations.....	71
2.3.3.2. Les eaux pluviales.....	74
2.3.3.3. Les feux de forêt.....	74
2.3.3.4. La protection contre l'incendie	76
2.3.3.5. Risques liés au sous-sol	76
2.3.3.6. Risques liés aux mouvements de terrain.....	77
2.3.3.7. Risques transport de matières dangereuses	78
2.4. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL	79
2.5. LE POS AVANT LA PRÉSENTE RÉVISION GÉNÉRALE	80
3- LES CHOIX RETENUS	81
3.1. FONDEMENTS DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT	81
3.2. ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES.....	81
3.2.1. Agriculture	81
3.2.2. Le projet initial (2010) de développement urbain / projet abandonné	81
3.2.3. Le projet retenu	83
3.2.3. Activités.....	88
3.2.4. Tourisme	89
3.2.5. La préservation de l'environnement.....	90
3.3. JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET	91
3.3.1. Au regard de la législation internationale, communautaire et nationale	91
Justification du PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international.....	91
Justification du PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement de niveau communautaire	91
Justification du PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement de niveau national..	92
Justification du PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement de niveau régional ..	92
Justification des choix retenus dans le PLU au regard des documents et législations qui lui sont opposables.....	93
3.3.2. Au regard de l'équilibre environnemental.....	93
3.3.3. Au regard du plan urbain et du paysage	93
3.4. JUSTIFICATION DU ZONAGE.....	99
3.4.1. Les zones urbaines	99
3.4.1.1. La zone Ub	99
3.4.1.2. La zone Uf	107
3.4.2. Les zones à urbaniser.....	108
3.4.2.1. La zone AUb + orientation d'aménagement et de programmation	108
3.4.3. Les zones agricoles	110
La zone A	110
3.4.4. Les zones naturelles	110
La zone N	111
4- LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL	113
4.1. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS.....	113

4.2. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	115
<i>Canalisation Gaz</i>	115
<i>Ligne électriques haute tension</i>	115
<i>Conservation des eaux</i>	115
<i>Protection des monuments historiques</i>	116
<i>Protection des sites et monuments naturels</i>	118
5- INCIDENCES DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT	120
5.1. INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS : réduction des potentialités d'urbanisation offertes par le POS	120
5.2. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	123
5.3. LA CONSOMMATION ENERGETIQUE	125
5.4. LA DENSITE AU REGARD DES TRANSPORTS EN COMMUN	125
5.5. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN : densification à proximité de la desserte par les transports Conseil Général du Gard / moindre consommation d'espace POS / PLU	126
5.7. INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'EAU	128
5.8. INCIDENCES SUR LE RÉSEAU ROUTIER, LE TRAFIC ET LES NUISANCES SONORES.	129
5.9. INCIDENCES DU PROJET SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	129

1- DIAGNOSTIC COMMUNAL

1.1. Contexte

La commune de CONQUEYRAC dépend administrativement du canton de SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et de l'arrondissement du VIGAN dont elle est distante de 37 km. Elle est située à 44 kilomètres de Nîmes, Préfecture du Gard. Elle fait partie de la Communauté de Communes PIEMONT CEVENOL (cartographie ci-dessous) qui regroupe 34 communes pour 20 400 habitants.



Conqueyrac a une frontière commune avec :

- Monoblet, au nord.
- Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, au nord-est.
- Sauve, à l'est.
- Pompignan, au sud.
- Saint-Hippolyte-du-Fort, à l'ouest.

La Commune est située au pied des premiers contreforts du massif des Cévennes dont elle subit les influences climatiques. Cependant, elle est essentiellement constituée de vastes espaces plans (NGF 120/150), d'où émergent quelques éminences (NGF 253-368) soulignant les limites territoriales communales en direction des 4 points cardinaux.

La vaste plaine centrale, compartimentée par des levées de terre, est constituée de sol squelettique où l'on rencontre quelques vignobles épars.

Autrefois, la commune était essentiellement couverte par un maquis parcouru par les troupeaux ovins et caprins qui y trouvaient là leur pâture. Mais avec la régression des troupeaux - total ovins de 950 en 1988, résultat confidentiel en 2000 d'après les recensements agricoles - le paysage actuel ne va pas manquer d'évoluer si aucune activité nouvelle ne vient ralentir la fermeture progressive des milieux.

La densité de population, était de 4 habitants au Km² en 1999, de 36 h/km² pour le canton et de 106 h/km² pour le département.

1.2. Histoire

D'après les paléanthropologues, les premières traces de vie humaine dans la plaine de Pompignan – Conqueyrac remontent à 4000 ans avant notre ère : il s'agissait de chasseurs-cueilleurs qui se sont sédentarisés peu après leur arrivée. On retrouve de nombreux sites préhistoriques avec des dolmens ou des menhirs, également appelés cromlechs quand ces pierres taillées sont disposées en cercle comme aux alentours de Ceyrac ou de la Masselle. A cette époque préhistorique et jusqu'au Moyen-âge, la plaine était très boisée. Aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, les ateliers de sériciculture et de tannerie ont eu raison de ces forêts. On trouve également plusieurs carrières de pierre de construction, dont certaines sont très anciennes.

Les premières mentions de la commune remontent en 1256, Conqueyrac est alors le siège d'un prieuré dépendant du chapitre de Nîmes.

1.3. Caractéristiques socio - démographiques de la commune

1.3.1. Une diminution de la population enclenchée depuis 1990 / stabilisation en 2010

Les différents recensements de l'INSEE permettent de comparer la démographie communale actuelle aux états antérieurs :

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Population	83	82	123	133	114	104
Densité moyenne (hab/km ²)	3,1	3,0	4,5	4,9	4,2	3,8

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

En 2010, la population légale est de 109 individus selon l'INSEE.

Moyenne cantonale 1990/1999 = - 0,23 %

Moyenne départementale 1990/1999 = + 0,70 %

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la population à l'échelle de la communauté de communes Cévennes - garrigues.

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Population	7 564	7 076	7 171	7 571	7 714	8 606
Densité moyenne (hab/km ²)	29,9	27,9	28,3	29,9	30,5	34,0

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Depuis 1999, la population continue de diminuer, 10 habitants, soit une baisse de 8,8% sur l'ensemble de la période correspondant à un rythme annuel d'environ (-) 1,5%. En 2006, d'après l'INSEE, on ne recensait donc plus que 104 habitants sur la Commune.

	2006	1999
Population	104	114
Part des hommes (%)	57,7	54,4
Part des femmes (%)	42,3	45,6

Source INSEE Enquête annuelle de recensement 2006

Notons que les femmes sont plus particulièrement touchées par la déprise démographique communale.

En 1999, le nombre de ménages était également en baisse passant de :

- 34 pour la période 1975/1982
- 39 pour la période 1982/1990
- 37 pour la période 1990/1999

Cette situation est essentiellement due à la diminution des ménages de 5 personnes. On remarquera l'important décalage de la situation communale au regard des évolutions cantonale et départementale.

- Moyenne communale 1990/1999 : - 5,00 %
- Moyenne cantonale 1990/1999 : + 8,00 %
- Moyenne départementale 1990/1999 : + 14,00 %

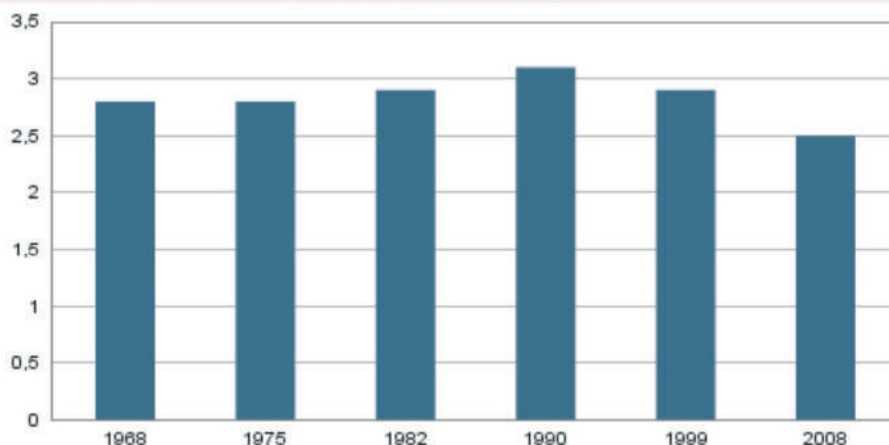
Le recensement de 2006 marque toutefois un retour du nombre de ménage au niveau des chiffres de 1990, mais ceci s'explique avant tout par la diminution sensible de leur taille moyenne alors même que la part des ménages d'une personne est en forte diminution.

	2006	2007
Nombre de ménages	39	37
Part des ménages d'une personne (%)	10,3	16,2
Part des ménages dont la personne de référence est active (%)	66,7	67,6
Nombre moyen de personne par ménage	2,5	2,9

Source INSEE Enquête annuelle de recensement 2006

Le tableau suivant présente le nombre d'individus par ménage.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Nombre moyen d'occupants par résidence principale

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Bien qu'en faible diminution, ce chiffre reste assez élevé, il est de 2,5 pour le recensement de 2008.

1.3.2. Les composantes de l'évolution démographique

Le taux de natalité, en baisse, est nettement inférieur à celui du canton et du département, eux-mêmes également en baisse :

- 10,8 sur Conqueyrac pour la période 1982/1990
- 8,7 sur Conqueyrac pour la période 1990/1999
- 9,4 pour le Canton en 1999
- 11,7 pour le Département en 1999

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la population (avec les variations annuelles, solde migratoire, naturel...).

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,2	+5,9	+1,0	-1,7	-1,0
- due au solde naturel en %	-0,5	+0,7	+0,4	-0,1	-0,3
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,3	+5,2	+0,6	-1,6	-0,7
Taux de natalité en ‰	8,7	8,7	10,8	8,9	7,1
Taux de mortalité en ‰	13,9	1,4	6,9	9,8	10,1

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

Le taux de mortalité connaît quant à lui une hausse sensible sur la période 1990/1999, alors que dans le même temps ceux du canton et du département sont en baisse. Globalement le taux communal rattrape la moyenne départementale :

- 6,9 pour la période 1982/1990
- 9,5 pour la période 1990/1999
- 12,9 % pour le Canton en 1999
- 10,0 % pour le Département en 1999

Le tableau reprend l'évolution sur le périmètre de la communauté de communes Cévennes garrigues

POP T2M - Indicateurs démographiques

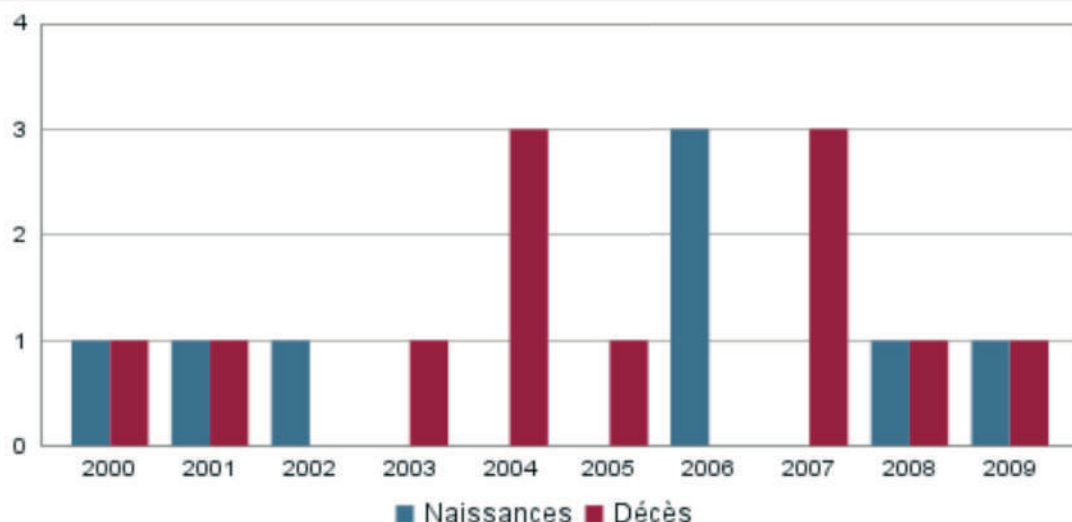
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,0	+0,2	+0,7	+0,2	+1,2
- due au solde naturel en %	-0,4	-0,4	-0,4	-0,4	-0,4
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,6	+0,6	+1,1	+0,6	+1,6
Taux de natalité en ‰	11,1	10,5	9,9	9,3	9,0
Taux de mortalité en ‰	15,1	14,6	14,3	13,3	13,0

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

On remarque une discordance entre la dynamique communale et intercommunale. Ainsi la commune est déficitaire en solde naturel ainsi qu'en solde migratoire. À l'inverse, l'établissement public de coopération intercommunale présente un bilan excédentaire (+1,2 %) alors même que le solde naturel reste faiblement déficitaire (-0,4 %).

Les valeurs absolues communales sont reprises par le graphique suivant

POP G1 - Naissances et décès



Source : Insee, État civil.

La baisse de la population est expliquée en partie par un solde naturel et migratoire déficitaire. Il est respectivement de -0,3 % et de -0,7 %. Il conviendra de regarder le parc de logements et comprendre son dynamisme.

1.3.3. La structure par âge de la population

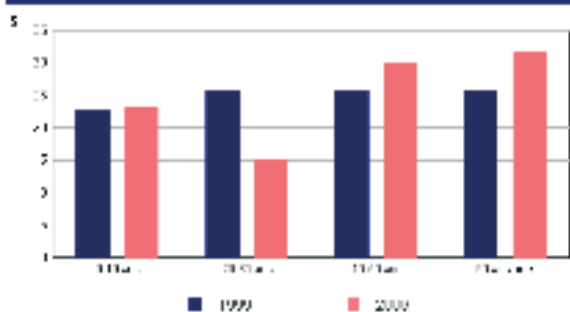
Structure par âge :			% de la population Commune		% de la population Département	
Âge	1990	1999	1990	1999	1990	1999
0 - 19 ans	30	30	23 %	26 %	25,2 %	24,1 %
20 - 39 ans	31	30	23 %	26 %	28,5 %	25,4 %
40 - 59 ans	36	29	27 %	25 %	23,7 %	25,8 %
60 - 74 ans	23	19	17 %	17 %	14,8 %	15,0 %
75 ans et +	13	6	10 %	5 %	8,2 %	8,7 %

Source INSEE RGP 99

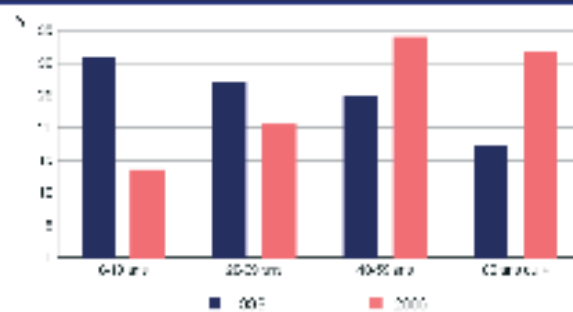
A la fin des années 90, les tranches d'âge des 40/59 et 60/75 ans et + étaient en baisse. A l'opposé, le nombre et la part des jeunes de moins de 25 ans se maintenaient, et plus globalement, 52 % de la population communale avait alors moins de 40 ans.

Le recensement de 2006 marque un véritable point d'inflexion et une accélération certaine du vieillissement de la population communale, principalement au niveau de la population féminine. Cela se confirme avec le recensement de 2008. De 1999 à 2006, la part des femmes de moins de 19 ans est divisée par deux au profit des femmes de 60 ans ou +. Du côté de la population masculine, on notera la forte baisse (10 points) de la part des hommes sur la tranche d'âge des 20/39 ans. La situation s'accroît davantage au recensement 2008. Les plus de 45 ans représentent plus de 50 % de la population communale.

Répartition des hommes selon l'âge



Répartition des femmes selon l'âge



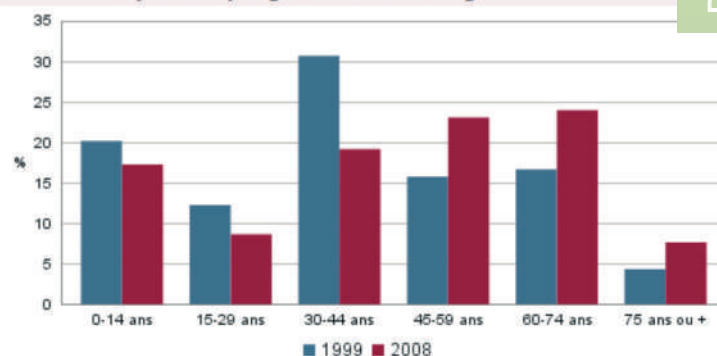
Source INSEE Enquête annuelle de recensement 2006

POP T3 - Population par sexe et âge en 2008

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	60	100,0	44	100,0
0 à 14 ans	12	20,0	6	13,6
15 à 29 ans	7	11,7	2	4,5
30 à 44 ans	8	13,3	12	27,3
45 à 59 ans	14	23,3	10	22,7
60 à 74 ans	13	21,7	12	27,3
75 à 89 ans	6	10,0	2	4,5
90 ans ou plus	0	0,0	0	0,0
0 à 19 ans	14	23,3	6	13,6
20 à 64 ans	31	51,7	29	65,9
65 ans ou plus	15	25,0	9	20,5

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le déplacement des classes d'âge (vieillessement de la population s'est accentué, mais ralentit grâce à un apport de population plus jeune que la population résidente.

En 2006, seulement 71,7% des personnes de 5 ans ou plus habitaient 5 ans auparavant la commune (68,7% le même logement).

Personnes de 5 ans ou plus (99) habitant 5 ans auparavant	2006
La même région	93,9
La même commune	71,7
Le même logement	68,7
Une autre région où l'étranger	6,1

Source INSEE Enquête annuelle de recensement 2006

POP T4M - Lieu de résidence 5 ans auparavant

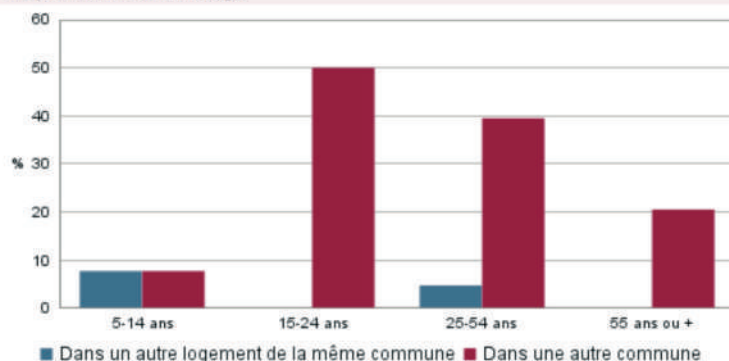
	2008	%
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant :	99	100,0
Le même logement	68	68,7
Un autre logement de la même commune	3	3,0
Une autre commune du même département	18	18,2
Un autre département de la même région	4	4,0
Une autre région de France métropolitaine	6	6,1
Un Dom	0	0,0
Hors de France métropolitaine ou d'un Dom	0	0,0

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

I

Il existe un phénomène de renouvellement (turn over) assez marqué (71 personnes sur 99 habitaient la commune 5 ans auparavant). Les personnes arrivantes sont assez jeunes (50 % d'entre elles ont moins de 25 ans). Cela concourt et va concourir à ralentir un peu le vieillissement de la population.

POP G3 - Part en 2008 des personnes qui résidaient dans un autre logement 5 ans auparavant selon l'âge



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

1.3.4. Evolution du taux d'activité

En 1999, le taux d'activité, en augmentation, est supérieur aux moyennes cantonale et départementale. Le taux de chômage est lui aussi en hausse. Ces taux reflètent la prépondérance des tranches d'âge moyennes.

	COMMUNE		CANTON		DEPARTEMENT	
	1990	1999	1990	1999	1990	1999
population totale	133 h.	114 h.	4 637 h.	4 564 h.	565 282 h.	623 038 h.
de 15 à 64 ans et +	110 h.	73 h.	3 929 h.	3 673 h.	509 836 h.	514 351 h.
population active	49	54	1 793	1 853	243 308	265 299
actifs ayant un emploi rémunéré	42	44	1 458	1 484	205 384	214 108
chômeurs	7	10	335	369	37 924	51 191
taux d'activité	44,3 %	58,7 %	45,7 %	47,6 %	47,7 %	51,6 %
taux de chômage	14,1 %	18,5 %	18,1 %	19,9 %	15,6 %	19,3 %

Source INSEE RGP 99

En 2006 la population active, en baisse, retrouve son niveau de 1990 principalement du fait des départs à la retraite. Du fait du non renouvellement des générations, le taux d'activité est donc mécaniquement en hausse, le taux de chômage en baisse.

Type d'activité	Population active	
	2000	1999
Population	104	114
Actifs	49	54
Actifs occupés (%)	44,2	38,6
Chômeurs (%)	11,9	11,8
Inactifs	55	60
Retraités et préretraités (%)	24,0	19,3
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés (%)	2,9	8,1
Autres inactifs (%)	26,0	27,7
Population active (15-64 ans)	45	54
Population active occupée	42	44
Chômeurs	3	10
Taux d'activité (%)	72,6	72,0
Taux de chômage (%)	6,7	18,5

Source INSEE Enquête annuelle de recensement 2006

La population arrivante possède un travail ou est en âge d'en posséder un. Cela permet de maintenir le nombre d'actifs, du moins de diminuer sa baisse (passant de 49 à 45).

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	1999
Ensemble	62	75
Actifs en %	72,6	72,0
dont :		
actifs ayant un emploi en %	67,7	58,7
chômeurs en %	4,8	13,3
Inactifs en %	27,4	28,0
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	3,2	8,0
retraités ou préretraités en %	8,1	9,3
autres inactifs en %	16,1	10,7

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.
Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2008

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	62	45	72,6	42	67,7
15 à 24 ans	4	2	50,0	1	25,0
25 à 54 ans	43	37	86,0	35	81,4
55 à 64 ans	15	6	40,0	6	40,0
Hommes	33	26	78,8	25	75,7
15 à 24 ans	3	1	33,3	1	33,3
25 à 54 ans	22	21	95,5	20	90,9
55 à 64 ans	8	4	50,0	4	50,0
Femmes	29	19	65,5	17	58,6
15 à 24 ans	1	1	100,0	0	0,0
25 à 54 ans	21	16	76,2	15	71,4
55 à 64 ans	7	2	28,6	2	28,6

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Le nombre de chômeur quant à lui régresse fortement passant de 13,3 % en 1999 à 4,8 % en 2008.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2008	1999
Nombre de chômeurs	3	10
Taux de chômage en %	6,7	18,5
Taux de chômage des hommes en %	3,8	19,4
Taux de chômage des femmes en %	10,5	17,4
Part des femmes parmi les chômeurs en %	66,7	40,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le taux des hommes chômeurs a fortement diminué, passant de 19,4 % en 1999 à 3,8 % en 2008.

1.3.5. Migrations alternantes

Sur les 44 actifs ayant un emploi en 1999 (28 salariés + 16 non salariés) :

- 14 résidaient et travaillaient dans la commune, soit 31,8 %
- 30 travaillaient dans une Commune différente (dont 24 dans le même département), soit 68,2 %

Le taux de mobilité des habitants de la Commune, en hausse au dernier recensement (passant de 30,9 % en 1982 à 65,3 % en 1990 et 74,1 % en 1999), est supérieur à celui du canton (52,0 %) et du département (62,6%). Ce taux de mobilité important indique l'abandon progressif de l'activité principale de la Commune qui était l'agriculture.

Le tableau suivant indique le nombre d'emploi dans la zone (avec l'indice de concentration)

EMP T5 - Emploi et activité

	2008	1999
Nombre d'emplois dans la zone	39	32
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	46	44
Indicateur de concentration d'emploi	84,5	72,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	57,0	59,3

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

le nombre d'emploi est en hausse, parallèlement à celui du chômage qui est en forte baisse (qui passe de 10 à 3).

1.3.6. Synthèse

L'ensemble de ces données chiffrées pointe certaines difficultés quant à la stabilisation des populations sur le territoire communal, cela principalement du fait d'un manque d'attractivité auprès des populations les plus jeunes. Du fait d'une natalité faible, le renouvellement interne des générations n'est pas assuré, alors même que la déprise agricole et l'allongement de la durée moyenne des études accélèrent le départ de celles-ci du territoire.

1.4. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La Commune offre 32 emplois dont 14 sont occupés par ses habitants (43,8 %). 16 emplois sont occupés par les habitants des communes voisines dont : 2 emplois par les habitants de Saint-Hippolyte-du-Fort, 4 par les habitants de Sauve, 4 par ceux de Fressac, 2 par les habitants de Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, 2 par ceux d'Alès, 1 habitant de Quissac et 1 de Laval-Pradel.

16 emplois sont donc occupés par les habitants du même département et 2 par les habitants du département voisin de l'Hérault. L'aire d'influence économique communale est donc essentiellement circonscrite aux communes limitrophes. A contrario, sur les 30 personnes de la commune travaillant à l'extérieur, 12 travaillent hors département. L'aire de dépendance économique communale dépasse donc son aire d'influence.

ACT T1 - Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2008

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	46	100,0	30,4	41,3
Salariés	37	80,4	32,4	45,9
Non-salariés	9	19,6	22,2	22,2

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2008

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	27	100,0	19	100,0
Salariés	20	74,1	17	89,5
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	17	63,0	13	68,4
Contrats à durée déterminée	3	11,1	3	15,8
Intérim	0	0,0	0	0,0
Emplois aidés	0	0,0	1	5,3
Apprentissage - Stage	0	0,0	0	0,0
Non-salariés	7	25,9	2	10,5
Indépendants	5	18,5	0	0,0
Employeurs	2	7,4	2	10,5
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Les tableaux nous informent sur le statut et condition d'emploi. Les femmes sont légèrement plus soumises que les homes à la précarité.

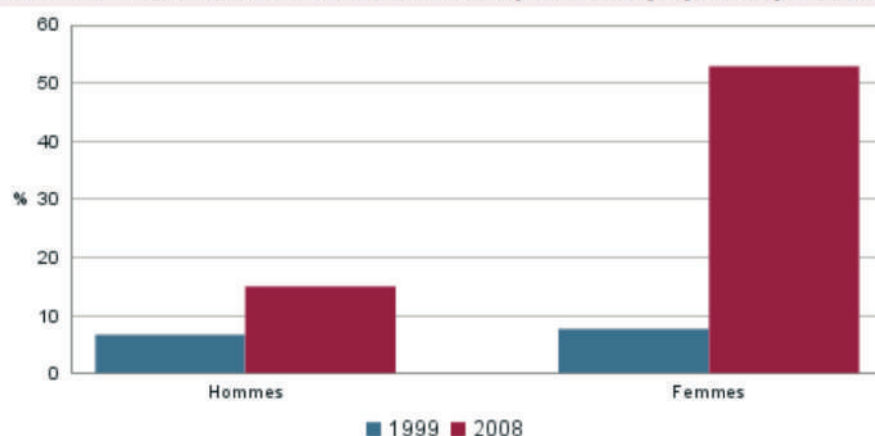
ACT T3 - Salariés de 15 à 64 ans par sexe, âge et temps partiel en 2008

	Hommes	dont % temps partiel	Femmes	dont % temps partiel
Ensemble	20	15,0	17	52,9
15 à 24 ans	1	0,0	0	///
25 à 54 ans	15	6,7	15	53,3
55 à 64 ans	4	50,0	2	50,0

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

De plus, le tableau et le graphique indiquent que les femmes déjà précaires (CDD), sont confrontées au temps partiel. Cela peut indiquer un emploi secondaire, de confort.

ACT G1 - Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel par sexe



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

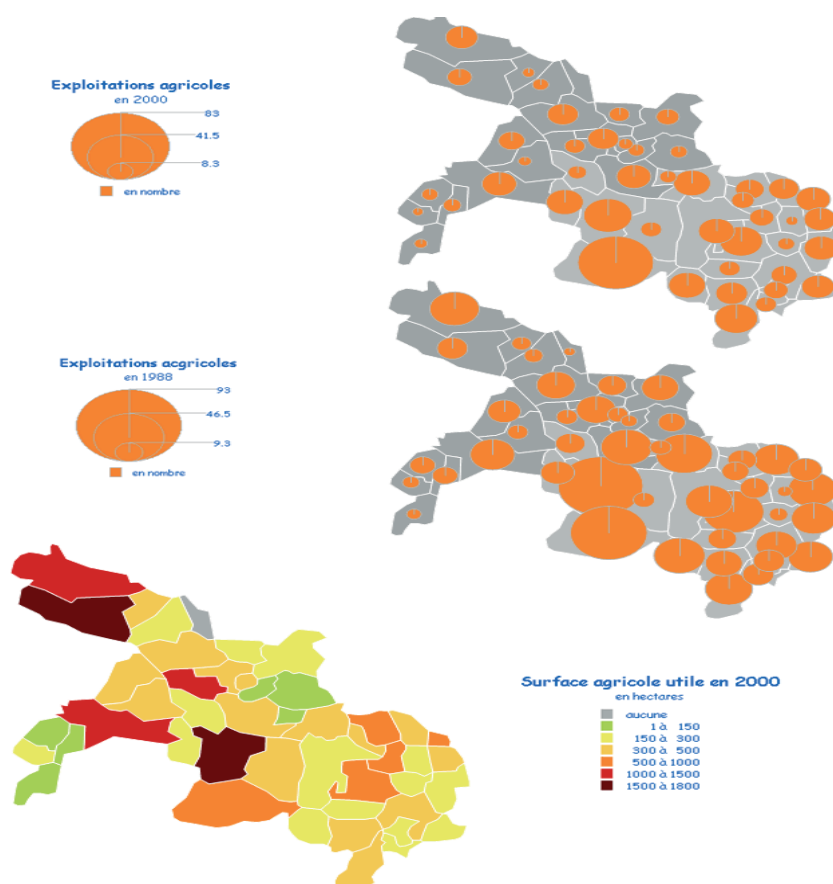
ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2008	%	1999	%
Ensemble	46	100,0	44	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	16	34,8	14	31,8
dans une commune autre que la commune de résidence	30	65,2	30	68,2
située dans le département de résidence	16	34,8	18	40,9
située dans un autre département de la région de résidence	11	23,9	8	18,2
située dans une autre région en France métropolitaine	2	4,3	4	9,1
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	1	2,2	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le dernier tableau corrobore les données exposées précédemment.

1.4.1. L'agriculture



L'agriculture est l'activité principale de la Commune.

Celle-ci est classée zone défavorisée de piémont et appartient à la région agricole des Garrigues.

Sur les 2718 ha que couvre le territoire communal, la forêt (bois et taillis inclus) occupe 859 ha.

L'activité agricole, qui concourt d'ailleurs au charme agreste de la Commune, occupe quant à elle 312 ha.

Utilisation de l'espace

La surface agricole utilisée (S.A.U.¹) est en baisse, tout comme le nombre d'exploitations. Le tableau ci-après précise l'évolution des cultures et des exploitations au cours des derniers recensements (1979, 1988, 2000).

	EXPLOITATIONS			SUPERFICIE (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
terres labourables	0	7	0	128	134	204
- dont céréales	4	7	7	38	66	81
fourrages en cult. princip.	7	6	4	293	1317	112
- dont superficie toujours en herbe	4	4	3	259	1307	92
autres et arbres fruitiers	...	0	0	...	0	0
vignes	7	6	5	112	106	50
- dont vignes d'appellation	0	0	0	0	0	0
vergers à espèces	0	0	0	0	0	0
- dont pêches et nectarines	0	0	0	0	0	0
légumes frais et pommes de terre	4	0	0	9	0	0
surface agricole utilisée ¹	11	9	9	500	1547	349

Le nombre d'exploitations s'est maintenu pendant la période intercensitaire mais les superficies toujours en herbe disparaissent. Les terres labourables et la culture céréalière se développent alors que le vignoble est, lui aussi, peu à peu abandonné.

¹ Source : recensement agricole 2000. Cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège sur la Commune, quelle que soit la localisation de ces terres (dans la Commune ou ailleurs). Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de la Commune.

... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret informatique.

Cheptel

	EXPLOITATIONS			EFFECTIF		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
total bovin	0	c	0	0	c	0
total ovin	c	4	c	c	950	c
- dont brebis mères	c	4	c	c	860	c
total caprin	4	c	c	73	c	c
total équin	c	0	c	c	0	c
total porcin	c	0	0	c	0	0
- dont truies mères	0	0	0	0	0	0
total volailles	3	c	c	106	c	c

Après la destruction de la forêt (ateliers de sériciculture et de tannerie), des pelouses se sont développées, favorisant le pâturage des ovins (moutons et chèvres). Le paysage de la plaine a ainsi peu à peu pris ses allures de savane. Ainsi, la plaine a été maintenue ouverte pendant presque un demi-millénaire. Mais à combien se chiffrent les troupeaux aujourd'hui ? L'utilisation du sol laisse à penser qu'il a subi une nette diminution. D'après une étude de Gard Nature², en 2006, il ne resterait plus qu'un petit troupeau de 15 brebis et 7 chèvres qui pâtureraient autour de l'aérodrome de Conqueyrac.

Structure des exploitations

L'évolution, au cours des 3 derniers recensements, de la taille, en Superficie Agricole Utilisée, des exploitations est donnée dans le tableau ci-dessous :

	EXPLOITATIONS			SUPERFICIE AGRICOLE UTILISEE MOYENNE (ha) ①		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles ②	8	4	c	79	172	c
Autres exploitations	4	0	c	10	0	c
Toutes exploitations	12	4	c	42	172	37
Exploitations de 10 ha et plus	9	4	8	34	172	43

La S.A.U. des exploitations professionnelles est en baisse. Les exploitants qui subsistent reprennent les meilleures terres pour se développer en se spécialisant.

① Cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège sur la Commune, quelle que soit la localisation de ces terres (dans la Commune ou ailleurs). Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de la Commune.

② Exploitations dont le nombre d'UTA③ est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalents blé.

③ UTA est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

Moyens de production

COMMUNE	EXPLOITATIONS			SUPERFICIE CHA OU PARC (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en forage	3	4	3	130	589	31
Tracteurs	8	7	9	15	16	20
- dont tracteurs de 35 cv à 50 cv et plus	0	0	3	0	0	4
Superficie en fauche mécanisée	10	6	6	320	157	269
Superficie irriguée	c	3	4	c	23	28
Superficie arrosée	c	3	4	c	8	22
Superficie abonnée pour abattoir individuel	0	0	c	0	0	0

Le mode de faire valoir direct se renforce, les exploitants s'équipent, signes que la relève est sans doute assurée. Du fait du basculement de la production des vignes vers les céréales, la surface irriguée augmente.

Statut

EXPLOITATIONS	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	8	7	7

L'activité agricole sur la commune est essentiellement le fait d'exploitations individuelles. Le statut de sociétaire est ici peu usité.

Répartition des exploitants par classe d'âge

Les moins de 40 ans représentent plus de 55 % des chefs d'exploitation, ils étaient 50 % en 1979.

ÂGE DES CHEFS D'EXPLOITATION ET DES COEXPLOITANTS AU 1.1.1.	1979	1988	2000
moins de 40 ans	6	c	5
40 à moins de 55 ans	c	5	c
55 ans et plus	c	c	c
TOTAL	12	9	9

Population agricole

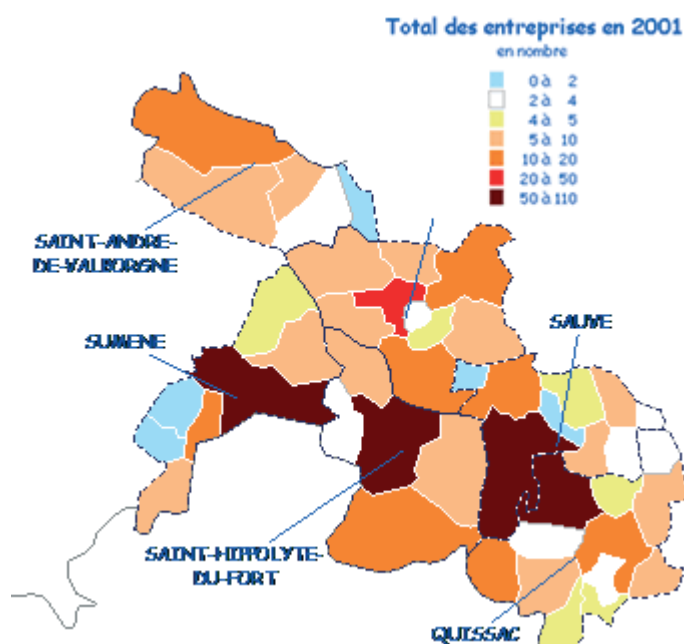
L'activité principale des exploitants, sur la Commune, est d'être agriculteur. L'exploitation agricole est, presque toujours, un travail familial qui occupe, le plus souvent, les deux époux.

POPULATION - MAIN D'OEUVRE	EFFECTIF		
	1979	1990	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	5	3	7
Pop. familiale active sur les exploit. ❶	21	14	11
UTA familiales ❷	15	9	10
UTA salariées ❸❹	14	9	6
UTA TOTALES	29	17	14
- dont UTA saisonniers	3	7	6

❶ La population agricole familiale active comprend toutes les personnes membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux ci) travaillant sur l'exploitation,

❷ Une Unité de Travail Année est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

❸ Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.



1.4.2. Les activités artisanales et de service

Poterie	1 salarié
Inter meubles	2 salariés
Garage GANTES	1 salarié
Pépinière ENJOLRAS	1 salarié

La Commune n'est pas desservie par des commerces ou des services de proximité. Mais Saint-Hippolyte du-Fort, chef lieu de canton, se trouve à 6 km et tous les commerces et services s'y trouvent (alimentation, médical et paramédical). La ville centre d'Alès est quant à elle distante de 33 km.

1.4.3. Les activités industrielles

Ce secteur d'activité est très peu représenté sur la Commune, avec une seule entreprise :
TOPCATS – construction de bateaux1 salarié

1.4.4. Les activités touristiques

L'activité touristique concerne quant à elle essentiellement la villégiature, calme, promenade en campagne... L'accueil touristique est assuré par 6 gîtes ruraux et 6 chambres d'hôtes, offrant 11 chambres. Dix résidences secondaires sont également recensées, mais aucun service de restauration n'existe sur la commune.

La saison estivale s'étale sur 15 semaines en été, avec une reprise au moment des fêtes de Noël et de Pâques.

1.4.5. Synthèse

Bien que bénéficiant d'une certaine accessibilité économique liée à la traversée de la commune par la route départementale n°999, infrastructure routière de bon niveau permettant de joindre directement Nîmes à Le Vigan et Millau, la commune, située sur une position de carrefour stratégique « Porte des Cévennes », n'attire cependant que peu d'activités économiques et reste fortement dépendante d'une activité agricole déclinante.

1.5. L'HABITAT

1.5.1. L'espace bâti

Si l'on ne rencontre aucune forme d'habitat urbain de type continu, ni de développement pavillonnaire récent, hormis les quelques constructions lancées par la Commune près de la Mairie, on note la présence de groupements construits, disséminés, sièges d'exploitations divers.... Ces différents domaines offrent un parc construit de qualité, établis dans des cadres naturels mis en valeur. Ils s'inscrivent avec harmonie dans le paysage et livrent des ensembles équilibrés.

Sur les 37 résidences principales recensées en 1999 : 36 étaient des maisons individuelles ou des fermes (97,3 %), 1 « autre » (2,7 %).

1.5.2. Evolution du parc de logement

	1990	1999	variation absolue 90/99
Ensemble des logements	49	50	+ 1
Résidences principales	39	37	- 2
Résidences secondaires	10	10	-
Logements vacants	0	3	+ 3

Source INSEE RGP 99

De 1999 à 2004, 1 logement nouveau a été créé. Les autres dossiers concernent pour l'essentiel des extensions de bâtiments existants et des travaux sur des bâtiments existants.

La création d'un lotissement communal de 6 lots (*dont 1 a été conservé par la Mairie*) en juillet 2003, a trouvé un certain engouement de la part du public, puisque à ce jour, 4 lots ont été commercialisés et 4 permis de construire délivrés.

Evolution de croissance du parc de logements au cours de ces 3 dernières années :

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Permis de construire	1	1	3	2	1	1
destinées individuelles	-	-	-	-	-	-

Source INSEE RGP 99

D'après l'INSEE, en 2006, la commune compte 13 logements de plus qu'en 1999, essentiellement en collectif, ce qui représente une importante augmentation du parc (26%) eu égard à la diminution démographique et à l'augmentation de la vacance sur la même période. Cette augmentation du nombre de logement est principalement absorbée dans le logement occasionnel ou secondaire. Du côté des résidences principales, on remarque donc également cette apparition du logement collectif.

Catégories de logements			Parc des résidences principales		
	2006	1999		2006	1999
Ensemble des logements	69	58	Ensemble des résidences principales	39	37
Résidences principales	36	37	dont :		
- Parc de renouvellement des logements (%)	52,2	74,0	- par des maisons (%)	79,5	87,3
Résidences secondaires et logements occasionnels	17	10	- par des appartements (%)	15,4	0,0
Logements vacants	4	5			

Source INSEE Enquête annuelle de recensement 2006

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Ensemble	39	42	51	49	50	64
Résidences principales	23	23	34	39	37	39
Résidences secondaires et logements occasionnels	9	12	13	10	10	18
Logements vacants	7	7	4	0	3	7

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

On constate peu de changement entre 2006 et 2008 avec la construction seulement d'une résidence.

Le nombre de logements vacants a augmenté. Ce qui explique aussi la baisse de la population (non-renouvellement).

Sur la même période, le nombre de résidences secondaires s'est considérablement accru. Cela confère un caractère particulier au territoire. Il attire pour son paysage, l'héliotropisme, mais aussi et surtout pour la qualité des mas et des domaines. En effet, le non renouvellement provient de ce phénomène.

Il est très probable que les logements vacants trouvent preneur auprès d'une population estivante. Cela continuera le phénomène.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2008	%	1999	%
Ensemble	64	100,0	50	100,0
Résidences principales	39	60,5	37	74,0
Résidences secondaires et logements occasionnels	18	28,0	10	20,0
Logements vacants	7	11,5	3	6,0
Maisons	48	74,4	49	98,0
Appartements	8	12,6	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

L'augmentation du nombre de logements vacants reste très très très relatif puisque le nombre passe de 3 à 7 !!

1.5.3. Statut d'occupation

Sur les 37 résidences principales recensées en 1999 :

- 20 sont occupés par leur propriétaire (54,1%),
- 10 sont occupés par des locataires (27,0%),
- 7 sont occupés gratuitement (18,9 %).

En 1999, le statut de propriétaire, relativement faible, était identique à celui du recensement précédent. En 2006, accompagnant le renouvellement des résidences principales, ce statut voit sa part renforcée.

Caractéristiques des résidences principales

	2006	1999
Ensemble des résidences principales	39	37
Part des propriétaires (%)	64,1	54,1
Part des locataires (%)	20,5	27,0
Part des résidences principales achevées avant 1949 (%)	53,8	62,2
Part des résidences principales achevées depuis 1999 (%)	7,7	///

Ancienneté d'emménagement

	2006
Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale :	
- de moins de 5 ans (%)	28,2
- de 5 à 10 ans (%)	15,4
- 10 ans ou plus (%)	56,4
Ancienneté moyenne d'emménagement (années)	10

Equipeement des ménages

	2006	1999
Nombre de ménages	89	87
Part des ménages occupant un logement équipé d'une installation sanitaire (%)	100,0	91,6
Part des ménages disposant au moins d'une voiture (%)	100,0	89,2

Source INSEE Enquête annuelle de recensement 2006

En 1999, sur les 37 ménages occupant ces résidences principales 26, soit 70,3 %, ont deux voitures ou plus, et 4, soit 10,8 %, ont une voiture. Ces chiffres confirment le caractère résidentiel de la commune. En 2006, 100% des ménages disposent d'au moins un véhicule (+11%).

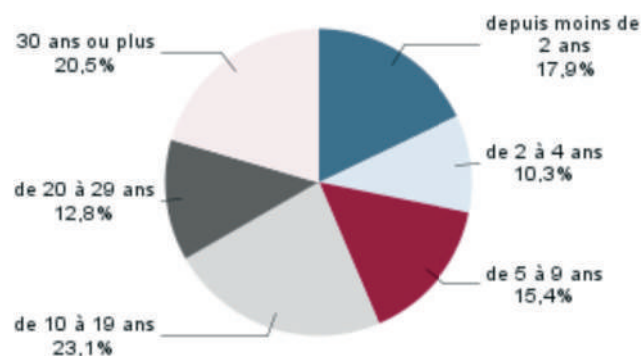
Les chiffres n'évoluent guère avec le recensement de 2008.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2008				1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	39	100,0	98	15	37	100,0
Propriétaire	25	64,1	65	16	20	54,1
Locataire	8	20,5	17	15	10	27,0
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	///	0	0,0
Logé gratuitement	6	15,4	16	9	7	18,9

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2008



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

1.5.4. Caractéristiques des logements

Cette partie a pour objectif de montrer l'étendu du parc de logements présents sur la commune.

Plus de 75 % des logements sont constitués d'un moins 4 pièces.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2008	%	1999	%
Ensemble	39	100,0	37	100,0
1 pièce	2	5,1	1	2,7
2 pièces	1	2,6	3	8,1
3 pièces	6	15,4	5	13,5
4 pièces	7	17,9	13	35,1
5 pièces ou plus	23	59,0	15	40,5

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

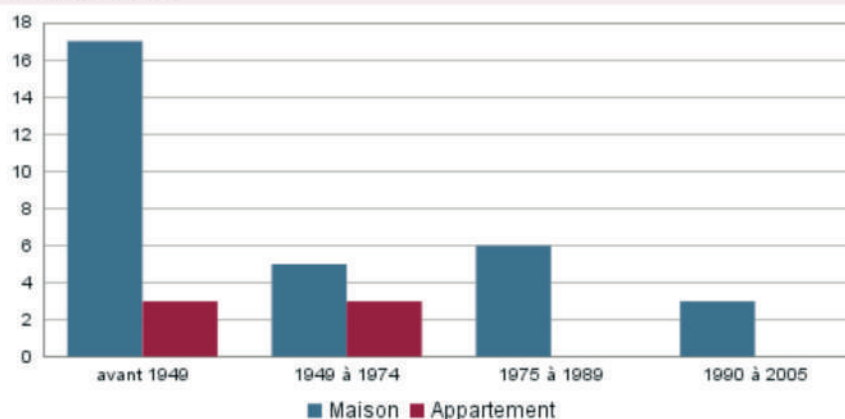
Les résidences sont anciennes, plus de 50 % des constructions sont antérieures à 1949. Seulement 25 % ont été construites après 1975.

LOG T5 - Résidences principales en 2008 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2006	39	100,0
Avant 1949	21	53,8
De 1949 à 1974	8	20,5
De 1975 à 1989	7	17,9
De 1990 à 2005	3	7,7

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

LOG G1 - Résidences principales en 2008 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2006.

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Les appartements appartiennent à cette époque de construction.

Notons que les maisons sont plus grandes que les appartements.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2008	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	5,1	4,8
- maison	5,6	4,9
- appartement	3,2	///

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

LOG T6 - Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2008

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Ensemble	39	100,0	98	5,1	2,0
Depuis moins de 2 ans	7	17,9	15	4,7	2,2
De 2 à 4 ans	4	10,3	12	3,8	1,3
De 5 à 9 ans	6	15,4	17	7,2	2,5
10 ans ou plus	22	56,4	54	4,9	2,0

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2008	%	1999	%
Ensemble	39	100,0	37	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	28	71,8	32	86,5
Au moins une voiture	39	100,0	33	89,2
- 1 voiture	12	30,8	26	70,3
- 2 voitures ou plus	27	69,2	7	18,9

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

1.5.4. Synthèse

La croissance récente du parc de logement de la commune est tirée par le résidentiel secondaire associé au statut de propriétaire, notamment dans du collectif.

1.6. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

1.6.1. Superstructures

Équipements administratifs et divers

La Commune de CONQUEYRAC dispose :

- d'une Mairie,
- d'un cimetière.

Équipement scolaire

L'enseignement scolaire n'est pas dispensé sur la Commune. Les élèves de maternelle et primaire sont véhiculés par le soin des parents ; les enfants du secondaire bénéficient d'un ramassage scolaire qui les dirige vers SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, 1er cycle ou LE VIGAN 2ème cycle, lycées d'enseignement général et professionnel.

Équipements sportifs et de loisirs

La commune ne dispose d'aucun équipement sportif ou de loisir.

(Un service d'aide ménagère à domicile, de soins, de surveillance à domicile et de portage de repas pour les personnes âgées, existe sur la commune de Saint-Hippolyte)

1.6.2. Infrastructures

Voirie

La Commune est traversée par les routes départementales n° :

- 999 : Nîmes, le Vigan, le Larzac.
- 181 : L'Hérault Conqueyrac par Pompignan.
- 982 Alès, St. Hippolyte-du-Fort.

Les voies et chemins communaux s'étendent sur 6,4 km auxquels s'ajoutent 9,55 km de voirie rurale non revêtue.

Assainissement

Eaux usées

La Commune ne dispose d'aucun réseau de collecte et de traitement des eaux usées. L'assainissement est assuré par des dispositifs autonomes individuels.

Eaux pluviales

Il n'existe pas de réseau public de collecte des eaux pluviales ; ces eaux sont dirigées vers les fossés et se jettent dans les cours d'eau existants.

Eau potable

L'alimentation en eau potable est gérée par la Commune. L'origine de l'eau provient d'un captage phréatique profond situé sur la Commune voisine de POMPIGNAN.

Energie électrique

La desserte en électricité est assurée sur l'ensemble du territoire communal et n'offre aucune contrainte particulière. La Commune dépend du Syndicat Mixte Interdépartemental qui a son siège à Nîmes.

1.6.3. Transports

La Commune est desservie par un service d'autocar journalier de transport public qui assure la liaison Nîmes, Ganges, Le Vigan.

1.6.4. Ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de Communes CEVENNES-GARRIGUES. Le ramassage a lieu 2 fois par semaine en hiver et 3 fois par semaine durant la saison estivale. Le traitement des déchets s'effectue sur la Commune de Bellegarde par enfouissement.

1.7. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL

Atout	Faiblesse
• Implantation géographique et accessibilité. • Cadre de vie et ressources naturelles (bois, terre arable). • Foncier disponible.	• Dynamique démographique. • Attractivité économique. • Equipements et réseaux urbains. • Infrastructure d'accueil touristique.
Opportunité	Menace
• Valorisation des ressources naturelles par le développement du secteur touristique (culturel, vert...). • Valorisation des complémentarités avec les pôles commerciaux et urbains de proximité dans le cadre de la CC Cévennes Garrigues. • Diversification et modernisation agricole.	• Renouvellement des générations et natalité. • Déprise agricole, maintien des emplois et espaces agricoles, mutation des espaces. • Risques inondation et de dégradation du cadre de vie (pollutions des eaux).

Il apparaît donc nécessaire de réorganiser l'espace afin d'être en capacité de faire face aux mutations agricoles de la commune ; ainsi que d'accompagner le développement économique du territoire afin d'inverser l'actuelle dynamique de dépeuplement.

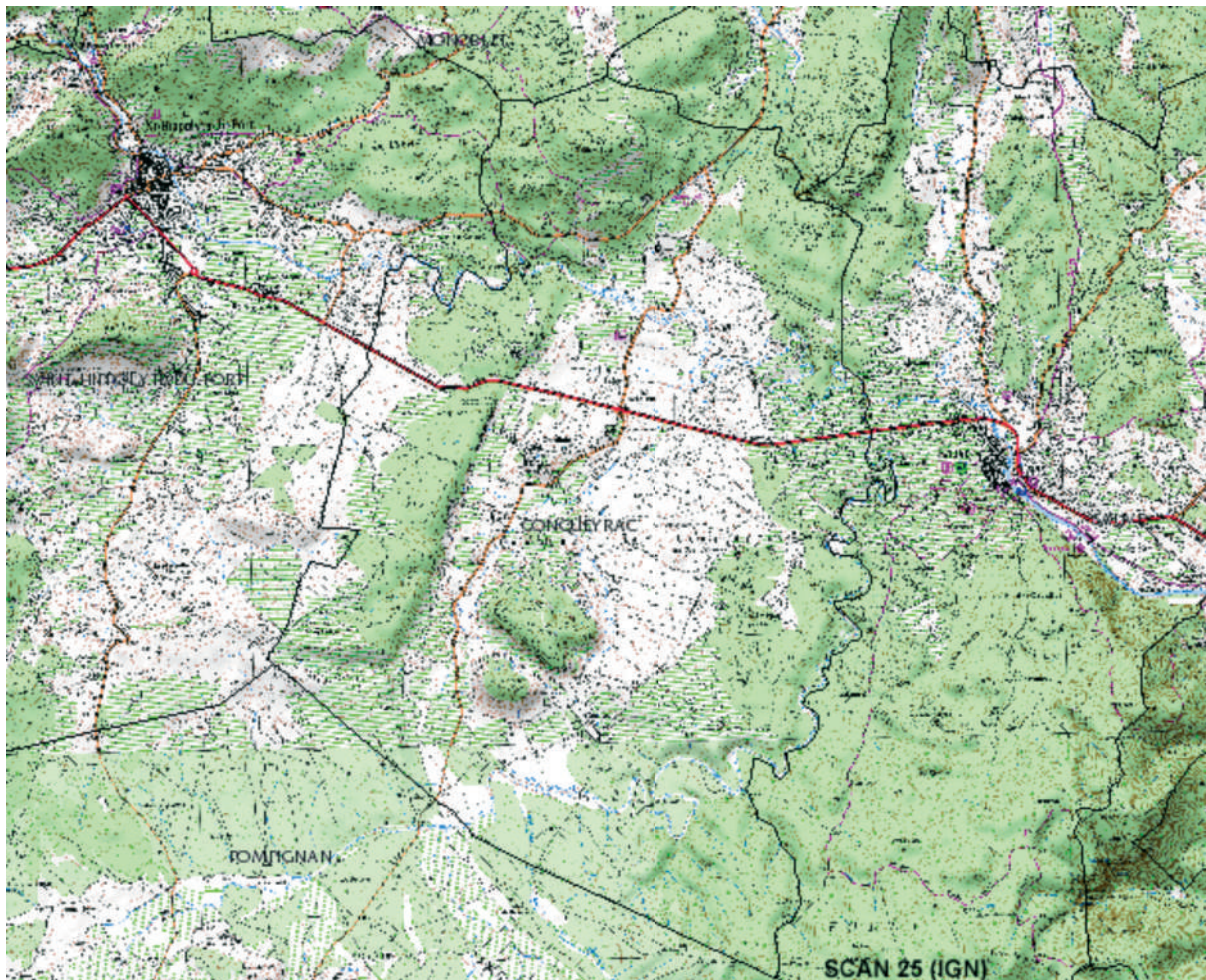
La réalisation d'un lotissement communal de 6 lots et la réhabilitation du bâtiment propriété communale contiguë à la Mairie (projetant l'aménagement de logements et la Mairie nouvelle), apparaissent comme des actions tendant à enrayer et inverser le constat actuel.

2- L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



2.1. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU PAYSAGE

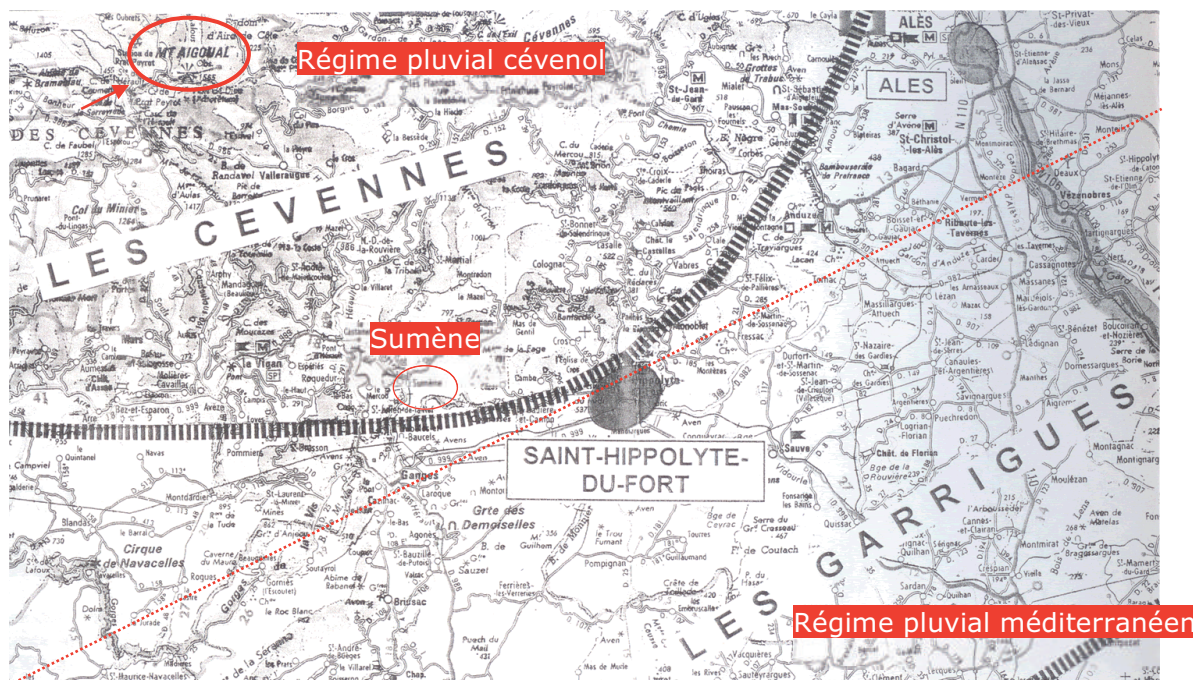
La commune appartient à l'ensemble de la plaine gardoise de Pompignan, Conqueyrac, Saint-Hippolyte-du-Fort et Sauve.



2.1.1. Données climatiques

2.1.1.1. Précipitations

Implantée non loin des premiers contreforts du massif des Cévennes, la commune et son réseau hydrographique subissent les effets de cette zone à pluviométrie élevée, les précipitations moyennes sont de l'ordre de 2000 à 2500 mm dans le secteur du Mont Aigoual.



Le massif des Cévennes est réputé pour l'intensité des épisodes pluvieux susceptibles de l'affecter. Globalement deux grands types d'évènement pluvieux caractérisent la région :

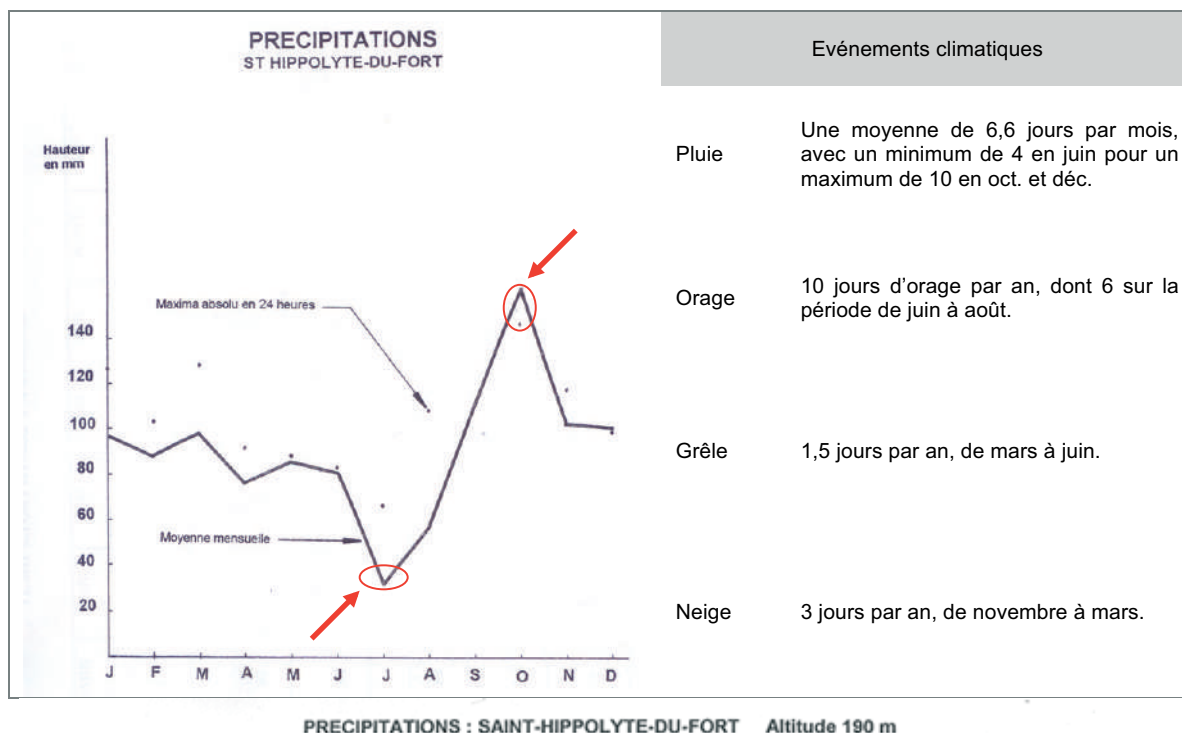
- La perturbation « cévenole », qui identifie le phénomène météorologique très précis qu'est la conjonction d'un effet cumulatif de plusieurs heures, voir plusieurs jours, d'avec un effet orographique³.
- La perturbation « non cévenole », qui présente des noyaux beaucoup plus localisés de précipitations, mais de très fortes intensités.

En théorie, les probabilités d'occurrence de tels évènements sont plus particulièrement élevées en automne, soit au moment où les premières descentes d'air froid de l'arctique atteignent les latitudes méditerranéennes. Alors que la mer et la terre sont encore relativement chaudes, la superposition des masses d'air froides vient accentuer le contraste thermique favorable aux évolutions orageuses.

Sur la commune limitrophe de Saint-Hippolyte-du-Fort, la moyenne des précipitations annuelles est de l'ordre de 1000 à 1100 mm, les épisodes pluvieux les plus violents se situent au cours de la période automnal.

³

Effet d'un relief qui provoque l'ascendance de l'air et « coince » la perturbation au-dessus de lui-même.



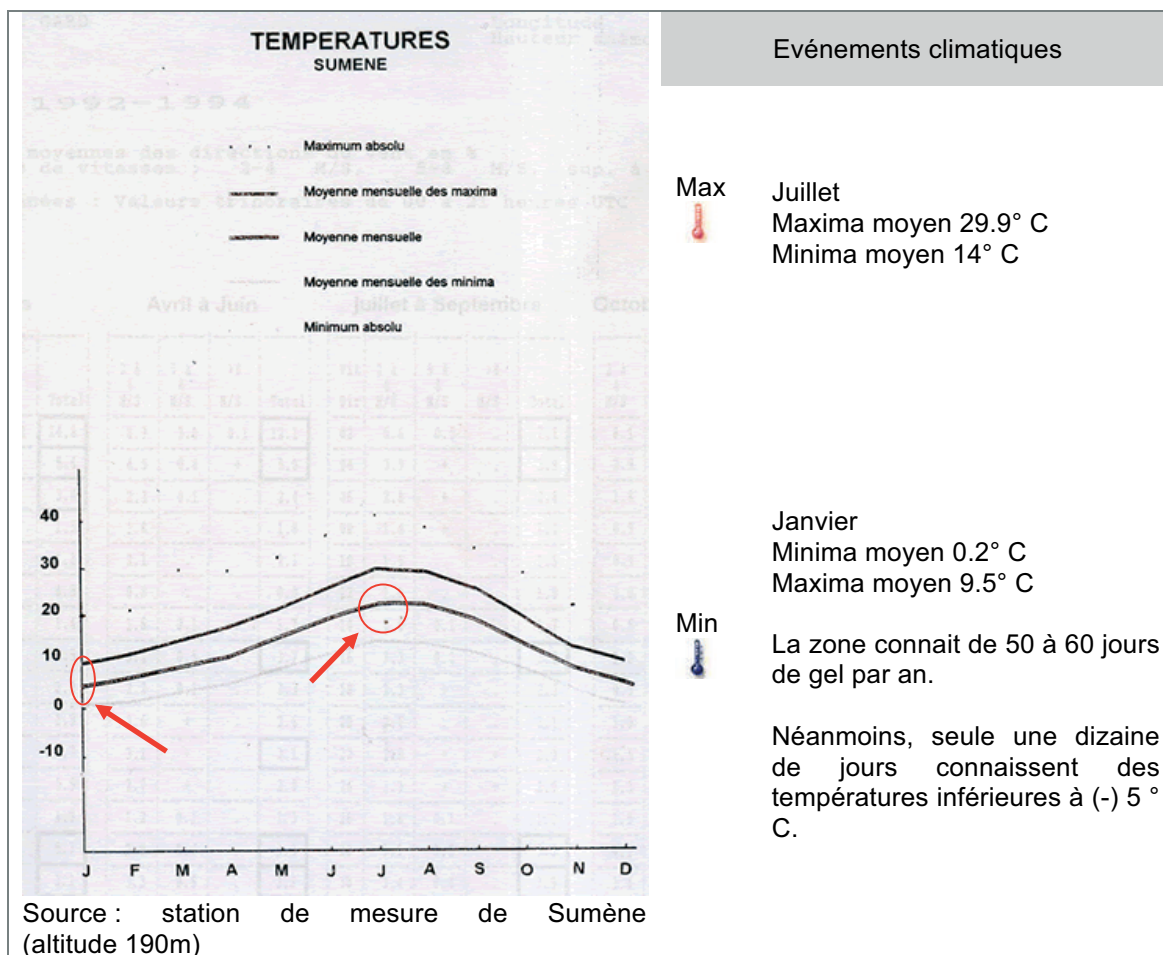
Période	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
1945-1993													
Hauteurs moyennes de précipitations en millimètres													
	98	88	97	78	85	60	31	56	110	161	101	100	1 066
Hauteurs maximales des précipitations en 24 heures (mm)													
	126	102	126	91	88	83	85	108	278	147	118	99	278
en 19..	79	69	69	68	57	81	54	76	74	46	82	76	Sept. 74
Nombres moyens mensuels de jours de précipitations													
RR>=0,1 mm	7	7	7	7	7	6	4	5	6	8	7	8	79
RR>=1,0 mm	6	6	7	6	7	5	3	4	5	7	6	7	70
RR>=10,0m	3	3	3	2	3	2	1	2	3	4	3	3	31
Nombres moyens mensuels de jours de Neige													
	1	1	+	0	0	0	0	0	0	0	+	1	2

+ valeur non nulle inférieure à 0,5

Source : station de mesure de Saint Hippolyte du Fort

2.1.1.2. Températures

L'incidence thermique de la proximité des Cévennes assure une régulation des températures moyennes annuelles autour des 13°C. Les conditions extrêmes sont lissées de ce fait, la moyenne mensuelle des minima ne glissant jamais sous les 0°C, la moyenne mensuelle des maxima ne dépassant jamais les 30°C.



Sumène étant située à quelques 10 km à l'ouest de Conqueyrac, la plus grande proximité des Cévennes est susceptible d'amplifier quelque peu l'incidence thermique régulatrice de ces dernières. Nous estimerons cependant ce décalage comme relativement négligeable sur la période d'une année, sachant bien que la chaleur estivale est susceptible de s'accumuler dans la plaine et d'augmenter ainsi les maxima, sur cette période, en fonction de la nature des vents.

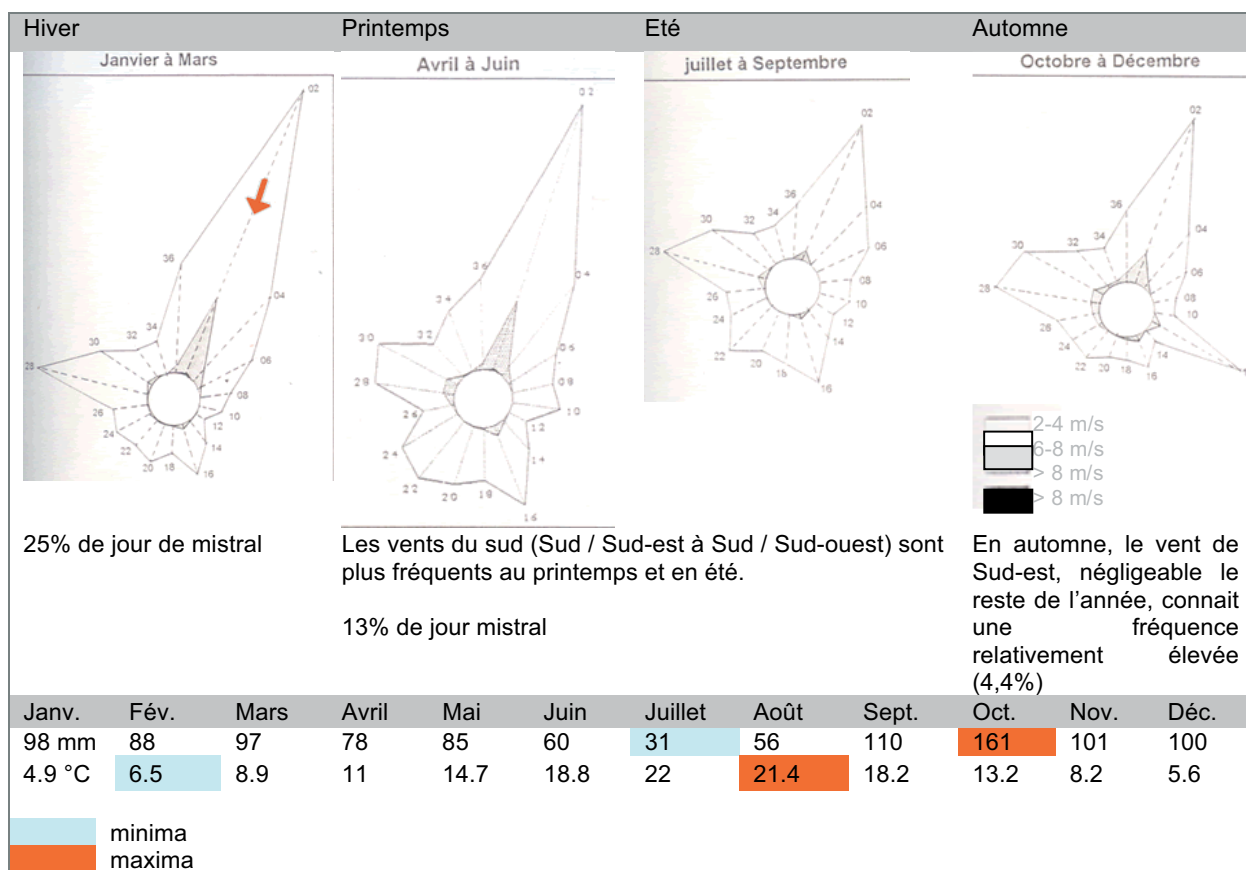
La température du milieu étant un facteur universel de contrôle de la vitesse des réactions biochimiques des organismes vivants, de telles conditions « moyennes » sont largement favorables à l'établissement d'une faune et d'une flore diversifiées sur le territoire, offrant un large spectre de développement à de nombreuses espèces aux tolérances thermiques variées.

2.1.1.3. Vents

Le vent ne constitue pas dans la région un phénomène climatologique de première importance.

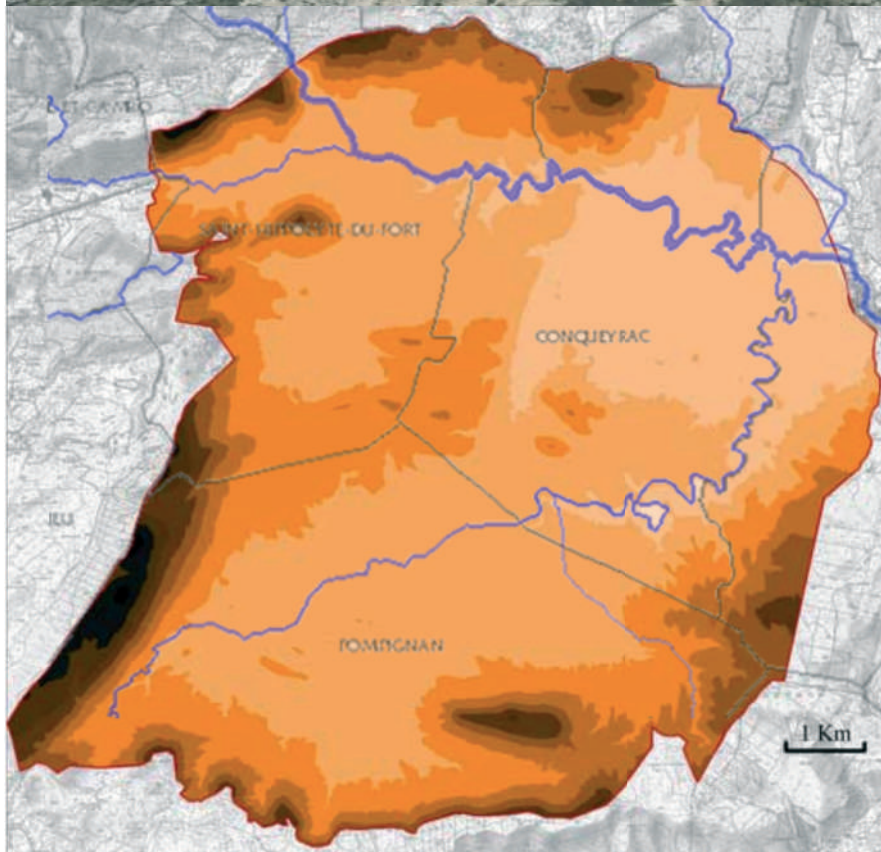
- La fréquence des vents calmes ou nuls y est particulièrement élevée, représentant de 47 à 52% des observations selon la saison.
- La fréquence des vents forts (supérieur à 8m/s) est très faible, de l'ordre de 0.1 à 0.2% des observations selon la saison.
- Le principal vent dominant est le mistral (Nord / Nord-est), sa fréquence varie de 13% en été à 25% en hiver.
- Le second vent dominant provient de l'Ouest / Nord-ouest avec une fréquence observée de 7 à 10%.
- Le phénomène d'inversions des températures, principalement observé en hiver, et favorisant la concentration des polluants au niveau du sol, sera limité de part la fréquence du mistral à cette période.

2.1.1.4. Tableau de synthèse des conditions saisonnières



x : précipitations en moyenne mensuelle ; x : températures en moyenne mensuelle.

2.1.2. Le relief et la géologie



La commune de Conqueyrac est essentiellement constituée d'une large plaine propice au développement agricole. Celle-ci est encadrée par quelques reliefs boisés en ses frontières nord-ouest, sud-ouest et sud-est.

Altitude maximale : 368m
Altitude minimale : 100m

LEGENDE

Limite de la zone d'étude

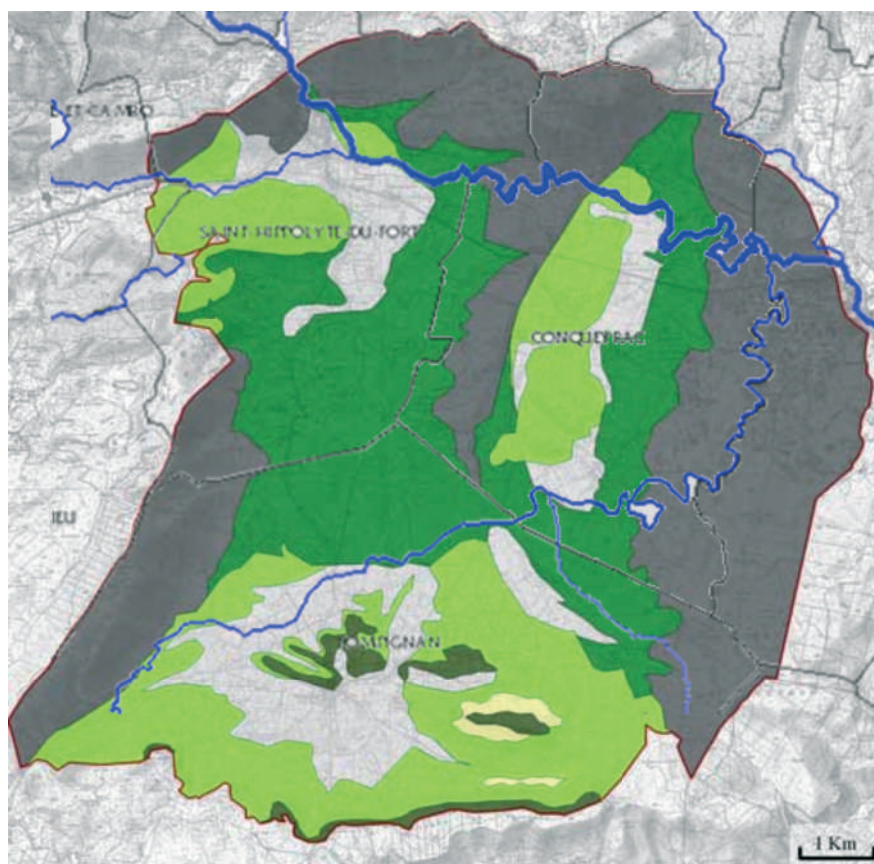
Relief

Classes d'altitudes

- Inférieur à 100m
- Entre 100 et 150m
- Entre 150 et 200m
- Entre 200 et 250m
- Entre 250 et 300m
- Entre 300 et 350m
- Entre 350 et 400m
- Entre 400 et 450m
- Entre 450 et 500m
- Supérieur à 500m



Cartographie du relief de la plaine



Le sous-sol de la commune est essentiellement composé d'une alternance de couches marneuses et calcaires.

L'ensemble du territoire repose sur un système de roches calcaires d'origine sédimentaire et plus ou moins riche en éléments carbonatés, selon les strates.

C'est par érosion des roches sédimentaires que la plaine de Pompignan – Conqueyrac a été créée.

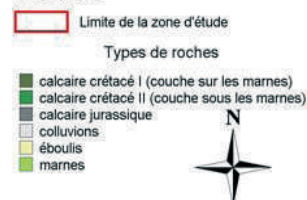
Après le retrait de la mer, la « plaine » était située dans le prolongement du causse et coincée entre deux blocs de calcaire durs du Jurassique.

Au fil du temps, l'eau, le vent et les fluctuations de température ont réussi à éroder complètement la première couche, composée de calcaires. Le second feuillet, composé de marnes plus tendres a subi ensuite le même sort par effet de ruissellement. Aujourd'hui, la troisième couche de calcaire crétacé affleure par endroits au centre de la plaine.

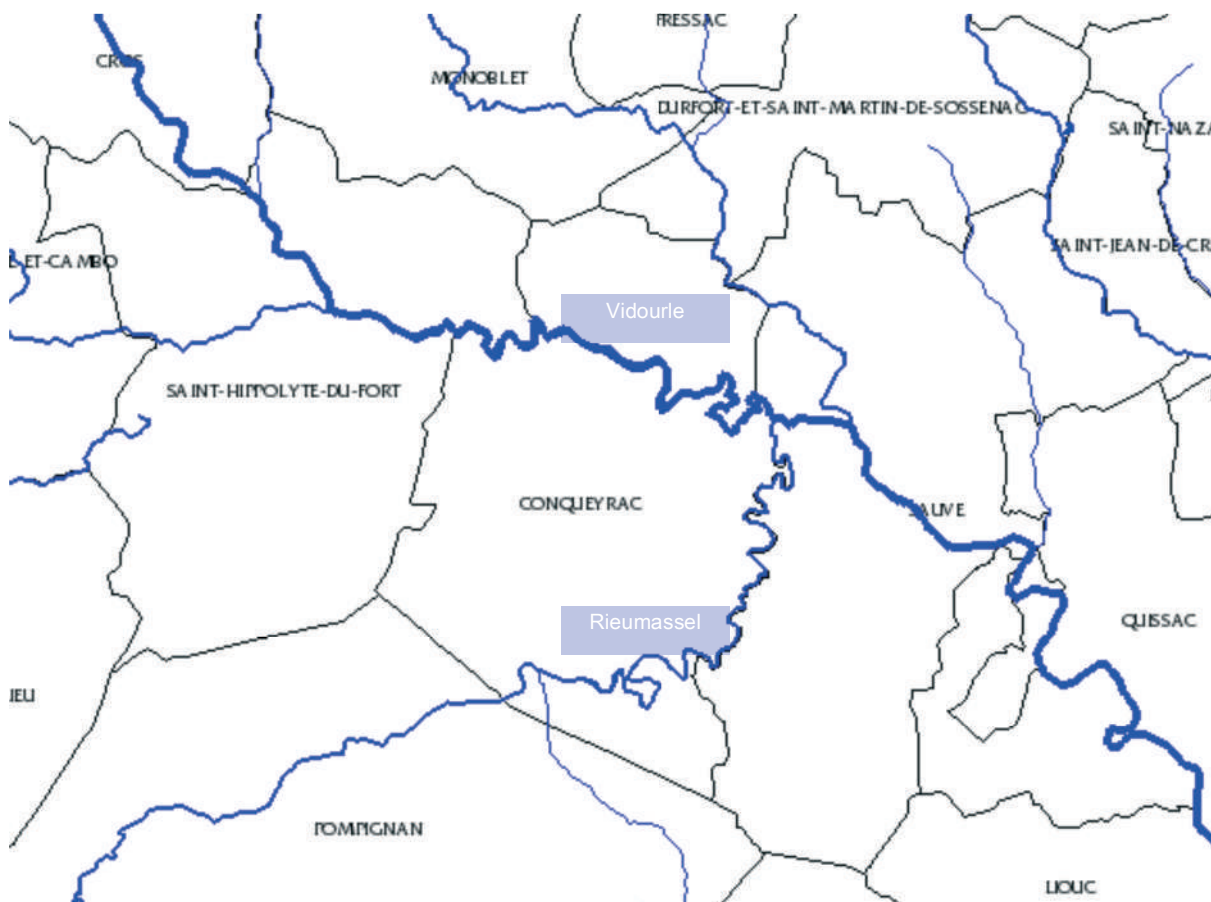


Carte géologique de la plaine

LEGENDE



2.1.3. Le réseau hydrographique



Le principal cours d'eau du secteur est le Vidourle (BV 84km²) à la confluence avec le Rieumassel et (BV 145 km²) à la sortie de la commune.

Du fait de la nature essentiellement marneuse de la plaine, les eaux de pluie ruissellent et forment des cours d'eau à régime intermittent comme le Rieu Massel, ruisseau temporaire affluent du Vidourle qui ne vient l'alimenter qu'en période de fortes pluies.

La plaine de Pompignan - Conqueyrac est située en tête du bassin versant du Vidourle (BV 800 km²). Sa surface de 100 km² représente donc une part non négligeable du bassin versant du Vidourle. Les eaux drainées par la plaine, expliquent en partie les violentes « Vidourlades » de Sommières et de Lunel. Après les inondations de 2002, les laisses de crue étaient visibles à 4 mètres de hauteur dans les arbres du côté de la RD 999. L'essentiel de la plaine est donc inondable depuis la réalisation des barrages.

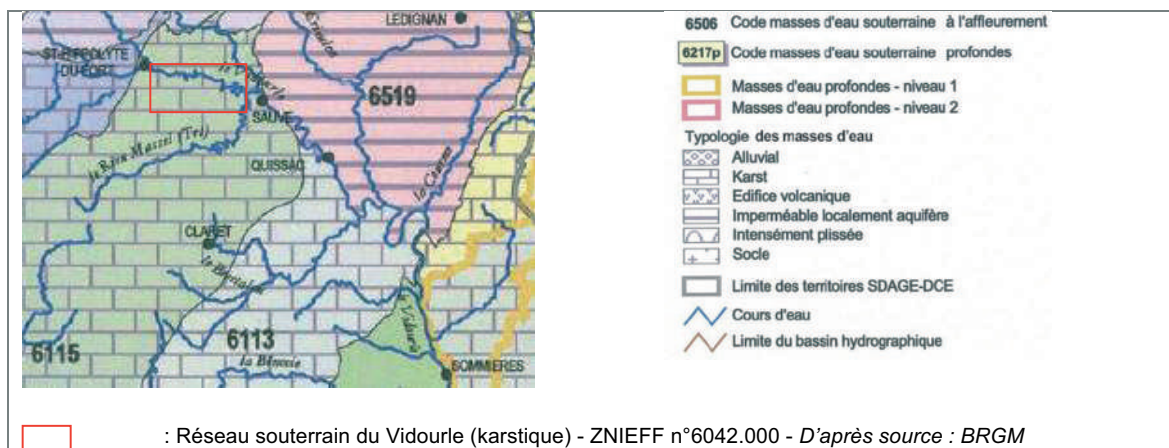
Pour cette raison, un barrage écrêteur de crues a été aménagé en 1968 à Ceyrac, afin de limiter le débit du Vidourle lors de fortes pluies et ainsi réduire les risques d'inondations en aval. Mais le barrage a été submergé comme en 2002, bien qu'il fût initialement dimensionné pour contenir des crues milléniales. Un second barrage écrêteur a été construit en 1980 sur le Vidourle, à Bagnères. Malgré ces infrastructures, les inondations de septembre 2002 ont quand même provoqué de très gros dégâts dans la partie aval du Vidourle.

Le Vidourle traverse la partie nord du territoire d'Ouest en Est. Il reçoit dans la commune essentiellement en rive droite le Peissines (BV 7,1 km²) et le Rieumassel (BV 61 km²). Le Crespenou (BV 31,4 km²) tangente la partie nord du territoire communal et rejoint le Vidourle en rive gauche au niveau de la commune de Sauve.

Par temps sec, le Vidourle coule en souterrain entre Saint-Hippolyte-du-Fort et Sauve, le réseau de surface n'étant ainsi plus visible que lors des forts épisodes pluvieux. Ce régime pluvial cévenol et méditerranéen est donc à l'origine d'une forte variabilité des débits entre la période d'étiage estival et

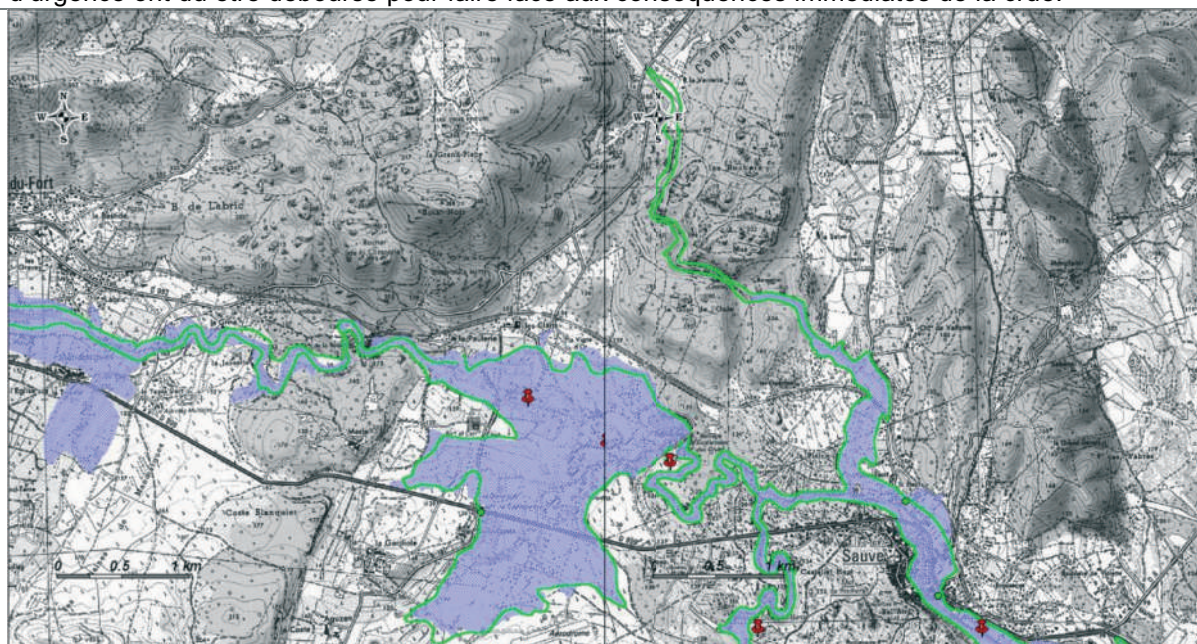
les épisodes pluvieux intenses d'automne.

Dans son cours supérieur, depuis sa source jusqu'à Saint-Hippolyte du Fort, le Vidourle est un torrent cévenol à forte pente. Par suite, la structure karstique du bassin versant du Vidourle est un facteur de grande variabilité spatiale du régime hydrologique. Ses eaux commencent à s'infiltrer dans les cavités souterraines depuis la perte de Pieuzelle, et le cours d'eau devient temporaire au niveau de la ZAM du « Tapis Vert ». Ici les eaux de la rivière pénètrent dans le réseau karstique sur 10 Km pour ne réapparaître qu'à Sauve renforcées par les eaux d'infiltration du Coutach.



Évènements récents :

Lors des événements de septembre 2002, le bassin du Vidourle et l'ensemble de ses sous-bassins, a connu une crue à classer parmi les trois plus forts événements connus depuis un siècle, le débit d'eau ayant doublé par rapport aux crues dites centennales (2600 m³/s). 4M d'euros de travaux d'urgence ont du être déboursé pour faire face aux conséquences immédiates de la crue.



Source: DIREN Languedoc-Roussillon

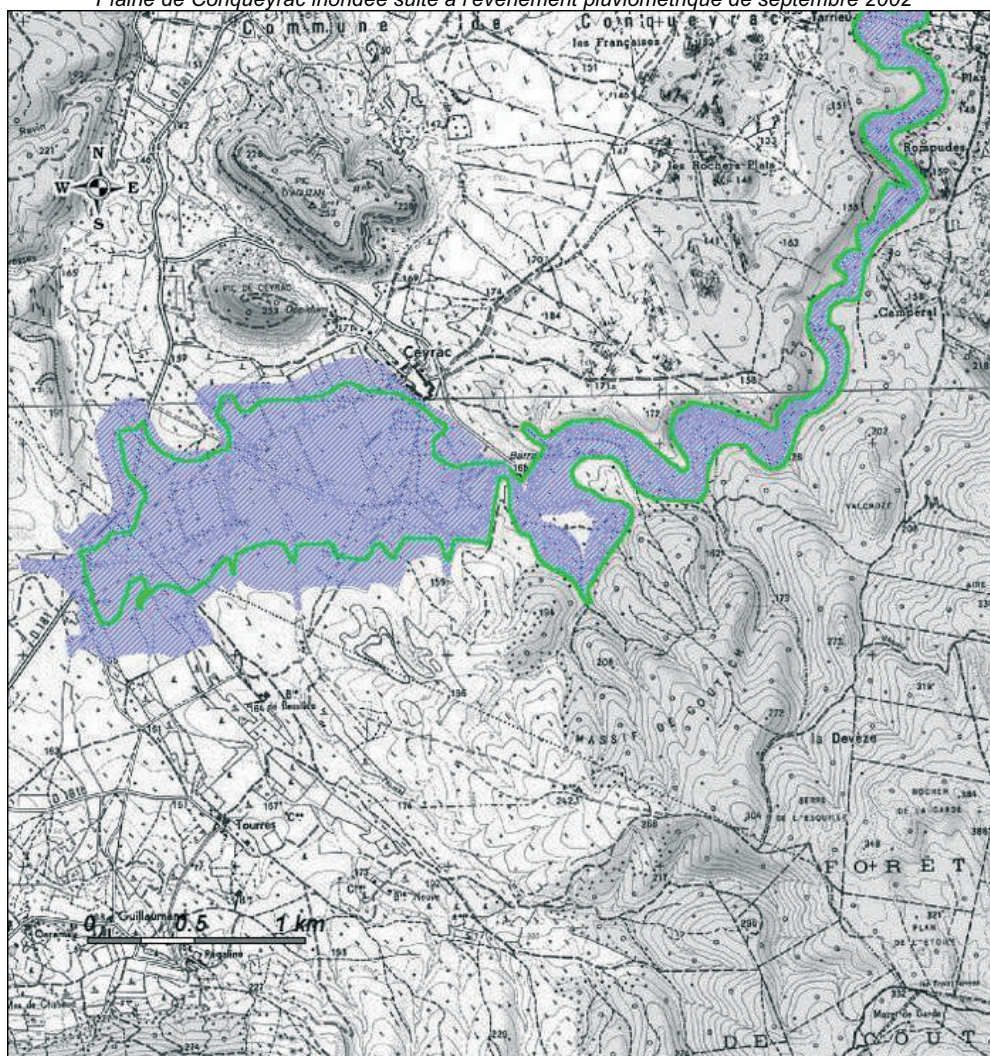
Cartographie d'après l'inventaire cartographique des inondations des 8 et 9 septembre 2002, bassin versant du Vidourle.

A la sortie de St-Hippolyte, dans le secteur de Mandiargues, le vaste lit majeur en rive droite au contact avec la vallée du Nègue-Boute correspond à un champ d'expansion qui peut être mobilisé pour les crues exceptionnelles par les débordements du Vidourle, mais aussi par des écoulements venant de l'Argentesse, ce qui a été le cas lors des crues de 2002. Au sein de cet espace, contrôlé à l'aval par un verrou rocheux correspondant à l'entrée des gorges de Conqueyrac, le brusque rétrécissement de la vallée peut favoriser une retenue temporaire dans la plaine de Mandiargues au lieu dit "le Tapis Vert".

Source : analyse hydrogéomorphologique et historique - DIREN Languedoc-Roussillon / Carex environnement – Juillet 2004



Plaine de Conqueyrac inondée suite à l'évènement pluviométrique de septembre 2002



Source: DIREN Languedoc-Roussillon

Cartographie d'après l'inventaire cartographique des inondations des 8 et 9 septembre 2002, bassin versant du Rieumassel.

Plans de gestion

Sur sa partie amont, de la source jusqu'à Sommières en passant par Saint-Hippolyte-du-Fort, le Vidourle est inclus dans un périmètre de SAGE. Il est en cours d'élaboration. La gestion concertée du bassin du Vidourle est assurée au niveau du Syndicat Mixte Interdépartemental du Vidourle, crée en 1989. Le syndicat est également chargé de la mise en œuvre du Plan Vidourle sensé décliner au niveau local les mesures du plan « Bachelot⁴ » faisant suite aux crues de septembre 2002.

2.1.4. La couverture végétale

Répartition de l'occupation du sol en % (Source: Inventaire Corine land cover 2000)

- | | |
|-----------------------------------|------|
| • Territoires agricoles | 16.1 |
| • Forêts et milieux semi-naturels | 83.9 |

Trois entités de végétation se distinguent sur le territoire de la commune :

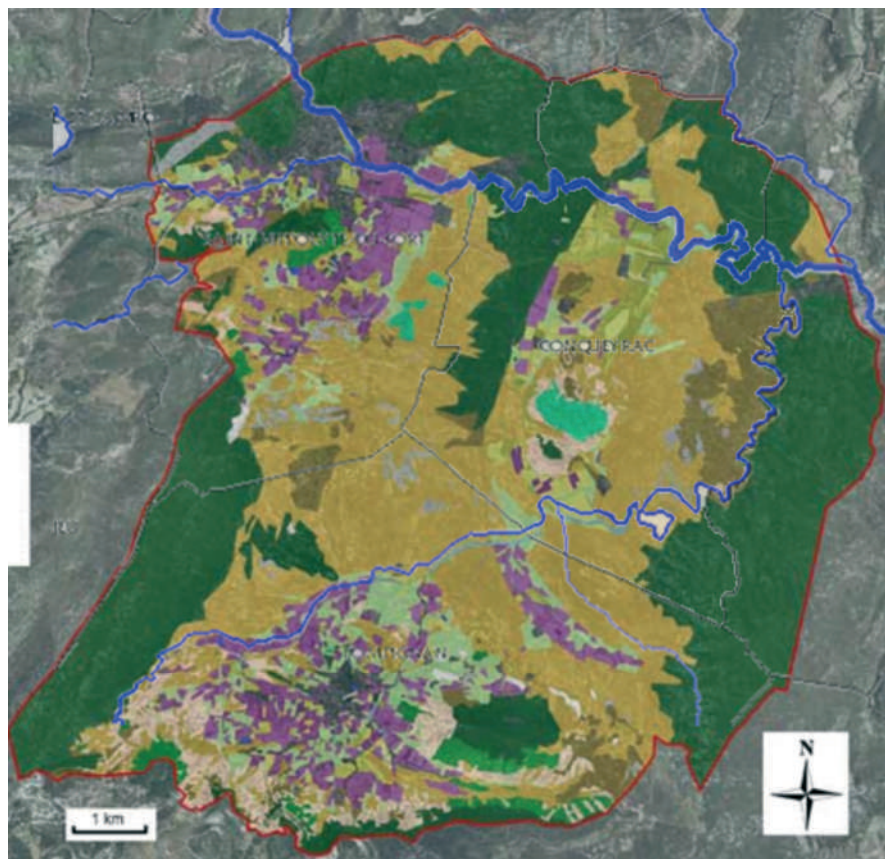
- Une large végétation naturelle de milieu calcaire, présente sous deux formes : boisement et garrigue.

Formation végétale secondaire sur sol calcaire issu de la dégradation de la forêt, la garrigue (ouverte ou en cours de fermeture) occupe principalement les secteurs de plaine. Friches d'aspect steppiques dans les garrigues ouvertes, les pelouses méditerranéennes à Brachypodes constituent un habitat d'intérêt communautaire très répandu dans la région, mais rare ailleurs en Europe, son existence est à rapprocher des activités pastorales anciennes. Elle se compose d'épineux caractéristiques comme le Poirier à feuilles d'Amandier, le Genévrier cade et le Paliure épine-du-christ. La strate arbustive, quand elle est présente est composée de Genêt scorpion, de Romarin et de Buis. La conservation de ce milieu est assez étroitement associée au maintien ou à la restauration de la pluriactivité (viticulture, production de bois, pastoralisme). Or la déprise actuelle des activités pastorales traditionnelles entraîne une fermeture progressive de ces milieux.

Les boisements se composent de deux principales formations forestières spontanées : les chênaies, les pinèdes. Les boisements de Chêne vert sont les plus présents, notamment sur les versants arides à sol pauvre et superficiel. Le Chêne pubescent est par ailleurs bien implanté au sein des zones cultivées où il pousse dans les haies et les friches anciennes. Certains spécimens remarquables poussent sur le site de Lagardiolle. Les pinèdes sont constituées de Pin d'Alep, essence qui n'a pas besoin de sols riches, raison pour laquelle nous la trouvons principalement sur les marnes (versant Sud du pic de Ceyrac). Quelques essences exotiques (Pin parasol, Cèdre de l'Atlas) parcourent la plaine de Mandiargues, le sommet du pic d'Aguzan et le Sud-ouest du pic de Ceyrac.

- Une végétation plus domestiquée, les cultures et la vigne ;
- Une petite végétation naturelle de milieu humide composée par les fragments de ripisylve du Vidourle et du Rieumassel.

⁴ Plan de prévention des inondations institué par la circulaire du 1er octobre 2002 du MEDD. Il comporte un programme d'actions visant à traiter un bassin versant de manière globale.



Le territoire est marqué par la dominance des formations de dégradation de la chênaie mixte.

Les stades de dégradation des différents boisements (chêne vert et pubescent) sont assez semblables et composés essentiellement de garrigues, landes et pelouses diverses...

LEGENDE

- Limite de la zone d'étude
- Légende des habitats
- Chênaies
 - Pinèdes
 - Plantations de résineux
 - Friches
 - Ripisylves arborées
 - Affleurements rocheux calcaires dénudés
 - Garrigues ouvertes
 - Garrigues enrichies
 - Vergers
 - Terrains décapés et talwegs marneux
 - Cultures annuelles
 - Vignes
 - Falaises
 - Zones urbanisées et jardins
 - Carrières et terrains de cross
 - Ripisylves arbustives
 - Allées de platanes

Le "climax" forestier est remplacé à l'endroit des interventions humaines (activités agropastorales) sur le milieu naturel de plaine, par des formes de dégradation transitoires telles que la garrigue haute à genévrier oxycèdre, la garrigue basse à genêt scorpion, les pelouses à brachypode rameux.

Dynamique régressive (activité anthropique, ouverture des milieux, érosion et lessivage des sols par les pluies automnales, sécheresse et perte de la capacité de rétention des sols en période sèche)

Stade forestier	Stade garrigue	Stade pelouse	Stade roche à nue
Chênes verts et blancs, plantes de sous-bois.	Ligneux (thym, romarin).	lavande, Brachypodes et herbacées. (pionnier)	Lichens.

Dynamique de reconquête (fermeture des milieux, reconstitution du couvert végétal et de l'humus)



2.1.5. L'Urbanisation

On ne rencontre pas de noyau d'urbanisation identifiable sur Conqueyrac où seul existent quelques îlots d'habitation ou fermes traditionnelles dispersés le long de la route départementale n°999 ou autour de quelques pôles d'attraction (églises, mairie...).



Vue sur Lagardiolle depuis l'Eglise Saint-André



Carrefour de Lagardiolle



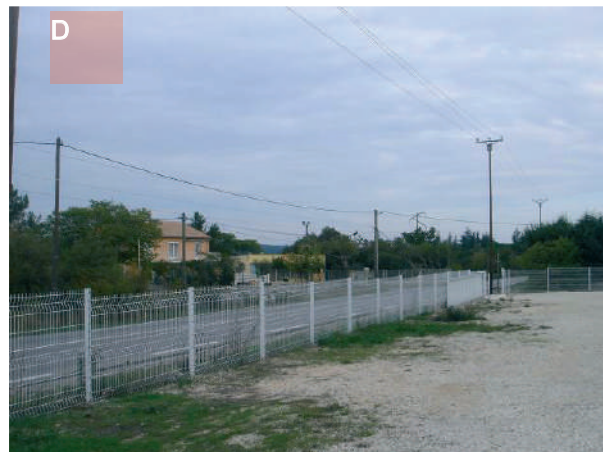
Carrefour de la Mairie



Ensemble bâti de la Mairie



Zone d'activité du quartier du Singla



Zone d'activité du quartier du Singla



Habitat diffus



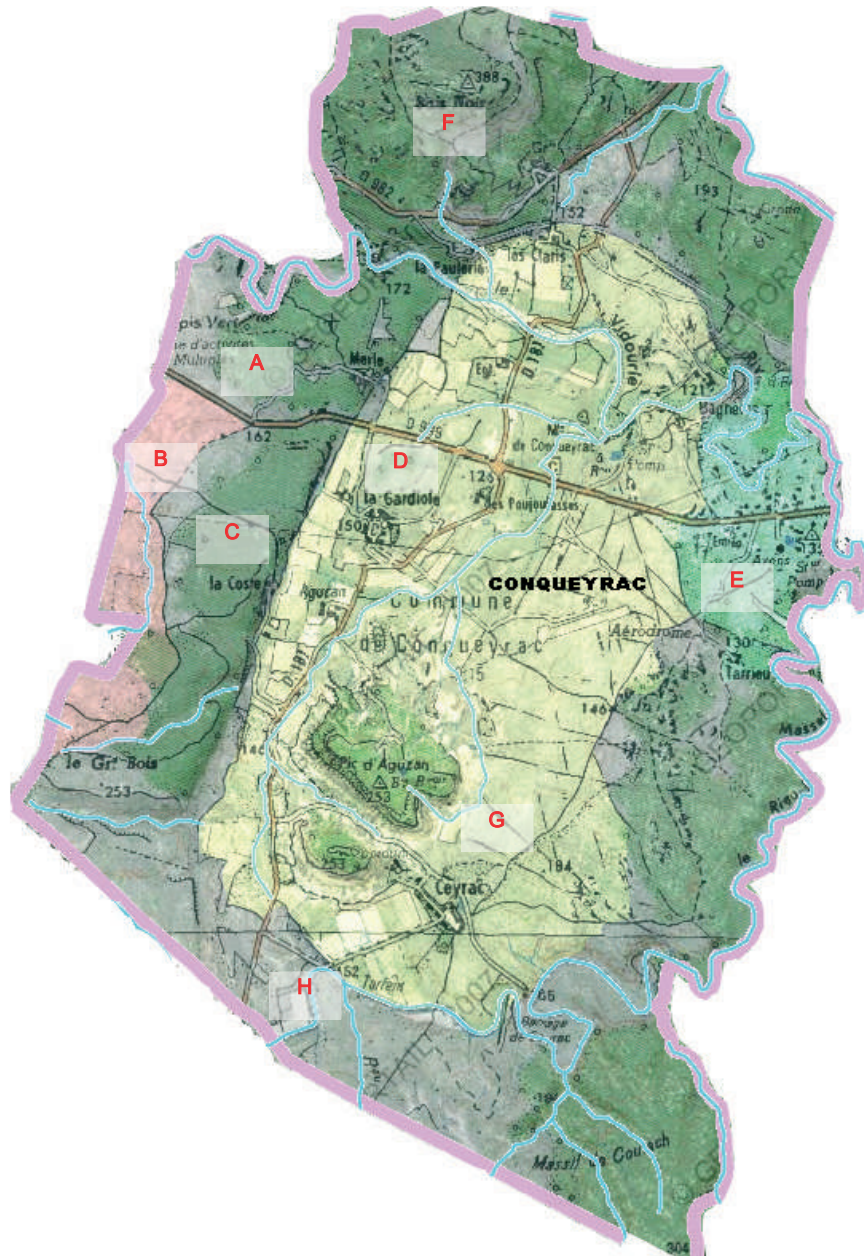
Habitat diffus

2.1.6. Synthèse paysagère

Le paysage de Conqueyrac est le produit de la rencontre d'activités agropastorales avec un territoire plan de marnes et calcaires. Dans la commune, on distingue deux principaux ensembles paysagers :

- une plaine centrale au sein de laquelle s'est établie une agriculture associée à quelques rares îlots d'urbanisation. Les milieux non-productifs sont colonisés par une garrigue sur sol calcaire où vient se mêler une végétation sèche avec diverses essences méditerranéennes qui participent à l'ouverture du site. Du fait de la déprise agricole (pâturage), cette entité va être soumise à de profondes modifications dans les années à venir.
- des collines aux versants boisés encadrant les frontières communales aux quatre points cardinaux. Bois et landes alternent sur les versants et les hauteurs. Cette entité, de faible superficie, représente un paysage encore quasiment vierge de toute construction,.

Plus précisément, il est possible d'identifier différentes entités paysagères au sein de ces deux grands ensembles.



- A : ZAM du Tapis vert, garrigue ouverte de plaine.
- B : zone de culture de la vigne
- C : garrigue vallonnée en voie de fermeture
- D : plaine centrale, zone de grande culture, vigne et friches messicoles
- E : gorges du Rieumassel, garrigue forestière sur cailloutis et lapiaz fissurés
- F : ZNIEFF MAS DES CLARIS
- G : ZNIEFF AERODROME DE CONQUEYRAC ET PICS D'AGUZAN ET DE CEYRAC
- H : zone de culture de la vigne



ZAM du Tapis vert, garrigue ouverte de plaine



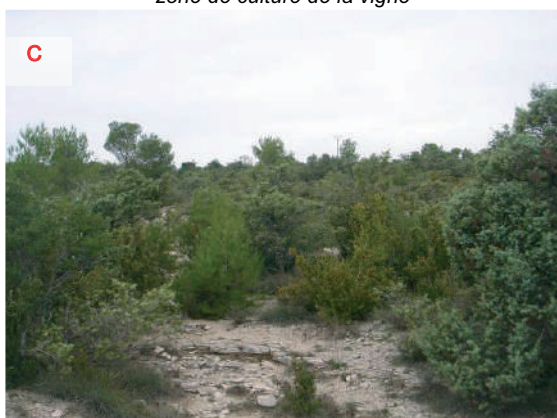
ZAM du Tapis vert, garrigue ouverte de plaine



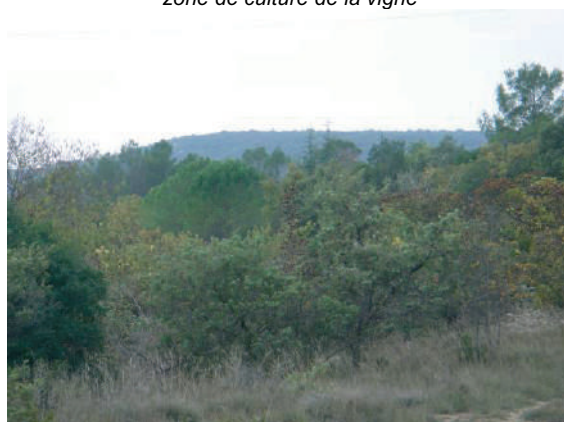
zone de culture de la vigne



zone de culture de la vigne



garrigue vallonnée en voie de fermeture



garrigue vallonnée en voie de fermeture



plaine centrale, zone de grande culture, vigne et friches messicoles



plaine centrale, zone de grande culture, vigne et friches et végétation messicole



gorge du Rieumassel, garrigue forestière sur cailloutis et lapiaz fissurés

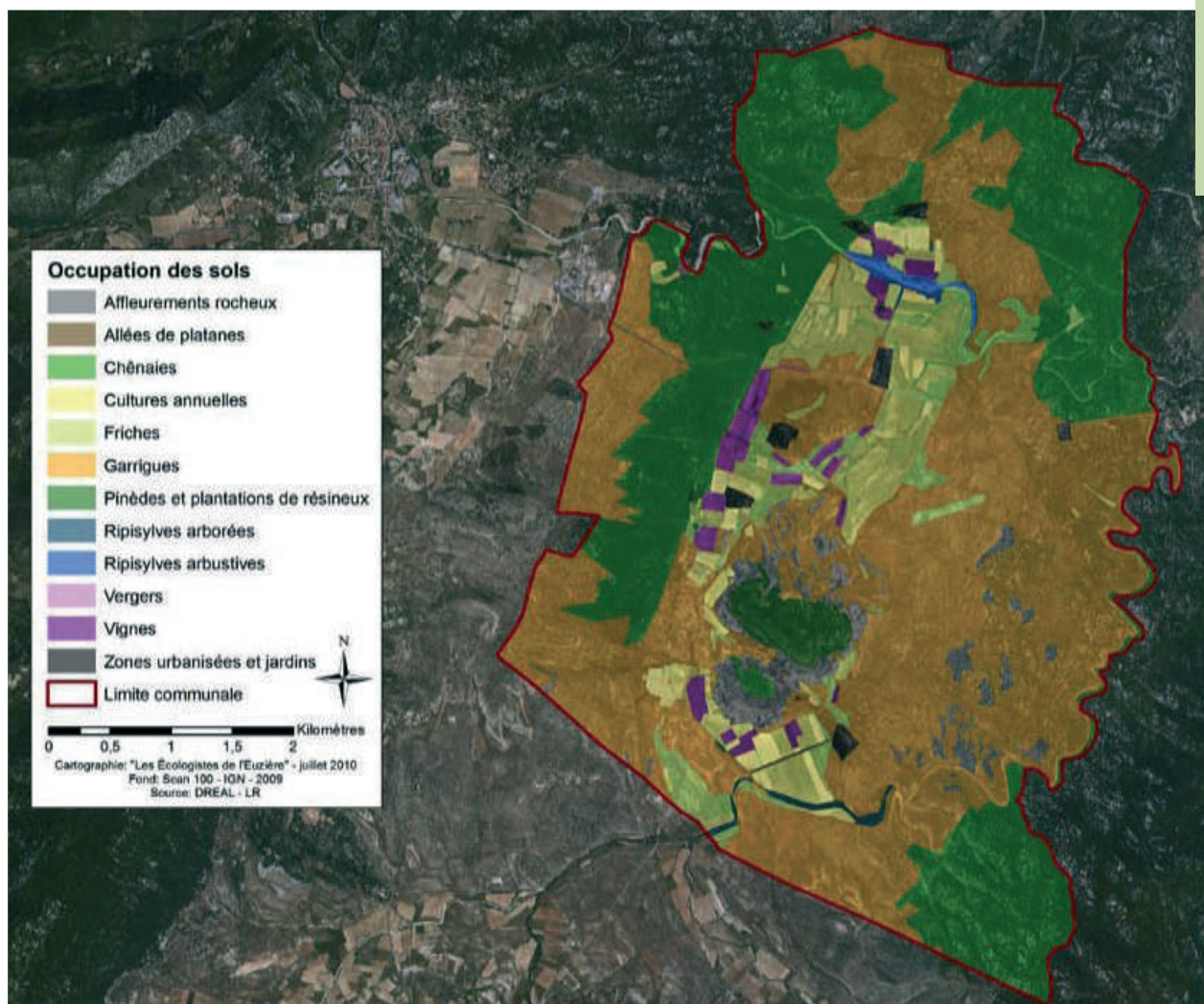


gorge du Rieumassel, garrigue forestière sur cailloutis et lapiaz fissurés

Au final, ressort la nécessité d'aménager au mieux les espaces non productifs libres afin de préserver et éclairer la structure d'ensemble du site.

2.2. LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

La loi de 1976 sur la protection de la nature, impose aux documents d'urbanisme, une prise en compte des espaces naturels sensibles et d'intérêts écologiques, et le classement en zones naturelles de ces secteurs. Les lois de décentralisation et plus récemment l'article L 121.1 du Code de l'Urbanisme ont renforcé le principe de protection et de maintien des équilibres biologiques. La mosaïque des milieux présents sur la commune (chênaies, garrigues, pelouse sèche, vignes cours d'eau...) est particulièrement favorable à l'implantation d'une importante richesse écologique en raison de la variété des biotopes offerts.



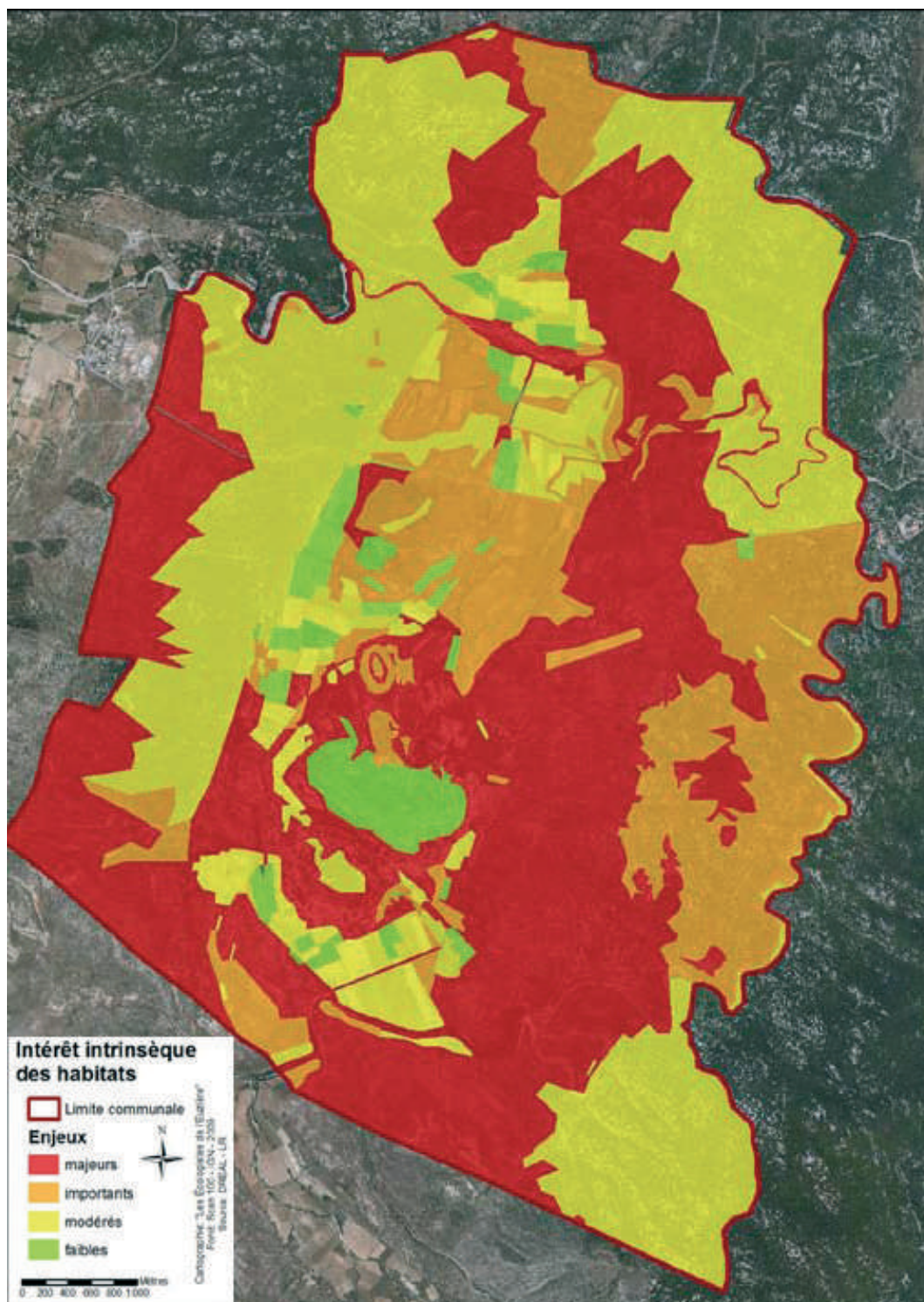
La prise en compte des habitats écologiques de la commune de Conqueyrac et l'intérêt patrimonial des espèces présentes dans ces habitats permettent d'établir la cartographie des sensibilités (voir carte ci-contre).

L'analyse permettant la hiérarchisation des enjeux fait apparaître la sensibilité de l'habitat en lui-même sans prendre en compte les habitats voisins. Cette méthode peut biaiser l'évaluation des incidences sur la commune de Conqueyrac où les habitats sont très imbriqués.

En effet, le bocage méditerranéen formé par les petites parcelles agricoles, et les entités de garrigues créent un cadre très favorable à de nombreuses espèces de faune et de flore (voir carte en page 3). Bien que les oiseaux soient mis en exergue dans le cadre de la ZPS, d'autres richesses biologiques ne sont pas mentionnées mais existent sur le territoire de Conqueyrac. Quoi qu'il en soit, la définition

du zonage du PLU doit veiller à conserver au mieux les mosaïques agricoles ainsi que les garrigues qui les cernent afin de garantir un maintien optimal de la biodiversité (tant du point de vue de la faune que de la flore). L'intégration de cette composante dans la révision du POS en PLU fait l'objet du chapitre suivant.

Les résultats présentés ci-contre traitent de la valeur intrinsèque des habitats, c'est à dire que le niveau d'enjeux attribué ne tient aucunement compte des espèces présentes ou bien de la connectivité des habitats entre-eux.

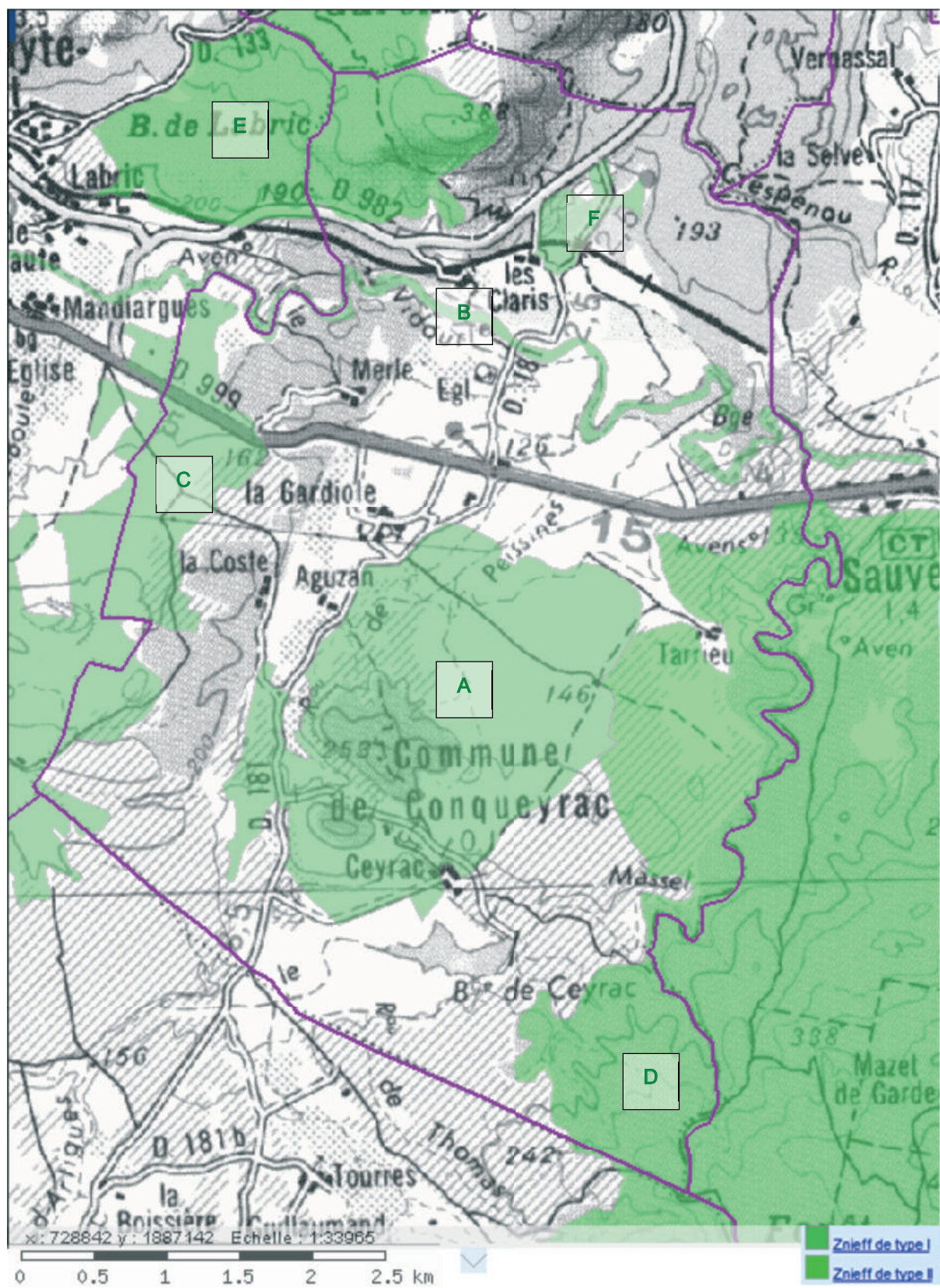


2.2.1. Les Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

La richesse de la faune et la flore présentes sur la commune ont motivé leur recensement dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle. La commune de Conqueyrac comporte deux Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, une de type II et une de type I suivant l'inventaire national. Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants qui désignent un ensemble naturel étendu, dont les équilibres généraux doivent être préservés. Les ZNIEFF de type 1 représentent des secteurs plus circonscrits où un fort intérêt de préservation a été repéré (espèce en voie de disparition, habitat particulier, ...)

La jurisprudence rappelle que l'existence d'une ZNIEFF de type I n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement, en revanche, sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique et peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. Il peut sanctionner des autorisations d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser portant sur des espaces répertoriés.

Carto	Type	Code	Nom
A	ZNIEFF de type I	60410000	AERODROME DE CONQUEYRAC ET PICS D'AGUZAN ET DE CEYRAC
B	ZNIEFF de type I	60420000	PARTIE SOUTERRAINE DU VIDOURLE
C	ZNIEFF de type I	60430000	LES PLAINES DE MANDIARGUES
D	ZNIEFF de type II	00006044	GORGES DU RIEUMASSEL ET FORET DE COUTACH
E	ZNIEFF de type II	00006045	LAPIAZ DE CURENS
F	ZNIEFF de type I	61930000	MAS DES CLARIS



ZNIEFF de type I : AERODROME DE CONQUEYRAC ET PICS D'AGUZAN ET DE CEYRAC

Numéro régional : **60410000**

Localisation carte IGN au 1/25000 : Claret (2742 E) Saint-Hippolyte-du-Fort (2741E)

Superficie : 485 ha

Mesure de gestion : Au nord du hameau de Ceyrac, une partie de l'espace est classée en zone ND du POS de Conqueyrac.

Artificialisation

Ce territoire est parcouru de chemins et pourvu d'une piste d'aviation accompagnée d'un bâtiment. Au sud, une voie secondaire permet de relier Ceyrac à la D181.

Description

Cette zone est située entre Saint-Hippolyte-du-Fort, au nord-ouest, et Sauve, au nord-est. Elle comprend une partie plane aménagée en aérodrome et deux buttes calcaires qui dominent le site. Le milieu est dans l'ensemble très ouvert. La végétation, d'aspect steppique, se compose d'une garrigue basse, de pelouses autour et sur la piste d'aviation, de friches et de quelques boisements épars de Chêne vert et de Chêne pubescent sur les pics d'Aguzan et de Ceyrac.

Critères de délimitation

La délimitation du site repose sur des critères liés à la végétation et aux activités humaines. La limite retenue englobe l'ensemble des milieux ouverts proches de l'aéroport et les deux pics. Elle exclut les grandes étendues de cultures et les habitations (Lagardiolle, Aguzan, Ceyrac....). Le tracé coïncide souvent avec des voies de communication (D181 à l'ouest, chemins et sentiers à l'est...).

Richesse patrimoniale

Elles sont d'ordre avifaunistique. Ce milieu accueille des espèces rares, protégées sur le plan national et/ou européen et inscrites sur le livre rouge des espèces menacées de France (Alouette calandre), spécifique des milieux ouverts et en forte régression sur le plan national (Rollier d'Europe avec l'une des colonies les plus importantes du département, Hirondelle rousseline, Guêpier). Enfin on peut noter la présence accidentelle de l'Agrobate roux, espèce erratique qui trouve ici les mêmes conditions écologiques que dans le sud de l'Espagne où elle est nicheuse.

Intérêt

Outre la présence d'oiseaux rares et protégés, cette zone est d'un grand intérêt écologique. Ce biotope est favorable à la nidification de nombreuses espèces strictement méditerranéennes des milieux ouverts et arides. Par ailleurs, les friches et les landes, dont le couvert végétal est en voie de fermeture, abritent une microfaune et une flore abondantes.

Dégradation

Aucune menace n'a été identifiée sur ce territoire.

Gestion du milieu

Il serait souhaitable de maintenir cet espace en l'état en interdisant tout reboisement. La présence d'espèces protégées et rares pourrait justifier la création d'un arrêté préfectoral de biotope.

ZNIEFF de type I PARTIE SOUTERRAINE DU VIDOURLE

INPN : 910010728 - ripisylve intérieure du Vidourle

Numéro: 60420000

Localisation carte IGN au 1/25000 : Saint-Hippolyte-du-Fort (2741 ET)

Mesure de gestion : la majeure partie de cette zone appartient à la réserve biologique du laboratoire souterrain du C.N.R.S. à Sauve.

Habitat : eaux courantes.

Espèces déterminantes : néant.

Artificialisation

De nombreux chemins et routes mènent au cours d'eau et le traversent en plusieurs points, en particulier une nouvelle route et un passage supérieur en aval de Mandiargues. Un ouvrage écrêteur a été construit en aval de Bagnères.

Description

Entre Saint-Hippolyte-du-Fort et Sauve, le cours du Vidourle est souterrain, accompagné de nombreuses galeries, avens et grottes. Il serpente sous une plaine calcaire qui porte des cultures, des friches et des garrigues basses.

Critères de délimitation

Cette zone est strictement limitée au lit majeur du cours d'eau, qui apparaît en surface lors des grosses crues, et à ses rives.

Richesse patrimoniale

Elles sont d'ordre faunistique. On note également la présence de plusieurs espèces de crustacés cavernicoles et de mollusques rares, nouvellement inventoriées dans la région.

Intérêt

Outre la présence d'espèces rares, cette zone offre un grand intérêt écologique et scientifique. Les peuplements d'invertébrés aquatiques sont particulièrement riches et diversifiés (36 espèces sont répertoriées dont 16 troglobies).

Dégradation

L'urbanisation des rives, la création d'infrastructures, les rejets directs ou indirects (pollution agricole diffuse) et les pompes excessives sont à craindre dans ce milieu très sensible.

Gestion du milieu

Il convient d'être vigilant quant à toutes modifications des berges de ce cours d'eau (extraction de matériaux, comblements pour passages supérieurs, urbanisation proche...). Un classement de l'ensemble des berges en zone ND au Plan d'Occupation des Sols des communes concernées pourrait permettre une meilleure protection.

ZNIEFF de type I : LES PLAINES DE MANDIARGUES

INPN : ZNIEFF 910011797

Numéro régional : 00006043

Localisation carte IGN au 1/25000 : Saint-Hippolyte-du-Fort (2741E)

Superficie : 480 ha

Mesure de gestion : aucune

Espèces déterminantes : néant.

Artificialisation

Cette zone pâturée est coupée au nord par la D999 et jouxte en partie, à l'ouest, la D25. Seulement quelques chemins la sillonnent.

Description

Cette plaine calcaire sèche, légèrement vallonnée, est située entre Saint-Hippolyte-du-Fort au nord-ouest et Conqueyrac à l'est. Elle est couverte d'une garrigue basse à Genévrier et à Brachypode et par des friches d'aspect steppique.

Critères de délimitation

La délimitation repose sur des critères liés à la végétation et aux activités humaines. La limite retenue englobe l'ensemble des milieux les plus ouverts. Elle exclut les cultures, les habitations (maisons récentes au nord de la D999, la Masselle) et les plantations (à l'est du Trouillas). Elle coïncide parfois avec des voies de communication (D25 à l'ouest, chemins et sentiers...).

Richesse patrimoniale

Elles sont d'ordre avifaunistique. Ce milieu accueille des espèces rares, caractéristiques des milieux ouverts (landes, fourrés et pelouses), protégées sur le plan national ou européen et inscrites sur le livre rouge des espèces menacées de France : Œdicnème criard, Pipit rousseline, Pie-grièche à tête rousse, Bruant ortolan : espèce seulement inscrite sur le livre rouge.

Intérêt

Outre la présence d'oiseaux rares et protégés, cette zone est d'un grand intérêt écologique. Ce biotope original est favorable à la nidification de nombreuses espèces méditerranéennes des milieux ouverts souvent rares du fait de la répression générale de ce type de biotope en France. Par ailleurs, les friches et les landes, dont le couvert végétal est en voie de fermeture, abritent une faune et une flore abondantes.

Dégradation

L'extension de l'urbanisation, à proximité de la D999 et de la D25, et des plantations (déjà bien étendues autour du site) sont des menaces potentielles.

Gestion du milieu

Il serait souhaitable de maintenir cet espace en l'état actuel en interdisant les boisements et en poursuivant une activité pastorale. Le classement de l'ensemble de cette zone en ND au POS des deux communes (Saint-Hippolyte-du-Fort et Conqueyrac) permettrait une meilleure protection, notamment vis-à-vis de l'urbanisation.

ZNIEFF de type I MAS DES CLARIS

Numéro: **61930000**

Localisation carte IGN au 1/25000 : Saint-Hippolyte-du-Fort (2741 ET)

Superficie : 28 ha

Mesure de gestion : aucune

Artificialisation

Un chemin qui mène à une culture et une ancienne voie de chemin de fer traversent le site, qui est bordé par des routes et des chemins (D982, D181...).

Description

Cette zone calcaire est située au cœur du triangle Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve, Durfort, au pied des contreforts des Cévennes méridionales, en amont du Vidourle. La végétation est constituée d'une lande à Chêne vert (*Quercus ilex*) assez ouverte. Un canal, capté sur le Crespenou à plus de 1 kilomètre en amont, aboutit dans le périmètre retenu. Des cultures et des habitations (mas des Claris) jouxtent la zone au sud.

Critères de délimitation

La délimitation du site repose sur des critères liés à la végétation et aux activités humaines. La limite retenue englobe l'ensemble de la garrigue non boisée limitée par des taillis de chênes verts. Elle coïncide souvent avec des routes (D982, D181, voie d'accès au mas des Claris et des chemins). Elle évite une culture au nord et le mas des Claris au sud.

Richesse patrimoniale

Elles sont d'ordre floristique et faunistique. Floristique, ce milieu accueille une orchidée rare dans la région : *Spiranthes aestivalis*, espèce protégée en France et dans la Communauté Européenne (directive de Berne et directive habitat), inscrite sur le livre rouge de la flore menacée de France métropolitaine avec seulement 5 stations répertoriées dans le département. Faunistique, la faune comprend trois reptiles protégés sur le plan national : le *Psammodrome algire*, espèce méditerranéenne peu commune, inscrite sur le livre rouge des espèces menacées de France ; le Lézard ocellé, espèce également protégée sur le plan européen et inscrite sur le livre rouge des espèces menacées de France ; le Lézard vert, espèce également protégée sur le plan européen ; un reptile inscrit sur le livre rouge des espèces menacées de France : - le Lézard espagnol ; un amphibien protégé en France et dans la Communauté Européenne, la Rainette méridionale.

Intérêt

Les milieux ouverts abritent, d'une manière générale, une faune et une flore riches et diversifiées. La présence d'eau accroît encore l'intérêt et la richesse de ce territoire (9 espèces de reptiles et 3 espèces d'amphibiens recensées).

Dégradation

Aucune menace n'a été identifiée sur ce secteur, si ce n'est la fermeture à moyen terme du paysage et les risques d'incendies.

Gestion du milieu

La présence d'une plante protégée et rare pourrait justifier la création d'un arrêté de biotope.

ZNIEFF de type II : GORGES DU RIEUMASSEL ET FORET DE COUTACH

Numéro régional : **00006044**

Localisation carte IGN au 1/25000 : Anduze (2841 W) Claret (2742 E) Saint-Hippolyte-du-Fort (2741 E) Sommières (2842 W)

Superficie : 3400 ha

Mesure de gestion : Une partie des terres est classée en zone ND au POS des communes concernées.

Artificialisation

Cette zone est parcourue par quelques chemins dont certains desservent des parcelles forestières exploitées.

Description

Ce grand massif boisé, dense et calcaire, est situé à la limite des départements du Gard et de l'Hérault dans les couloirs du Lez et du Vidourle. Il est essentiellement composé d'une garrigue à Chêne vert. Le Chêne pubescent se trouve souvent en mélange avec le Chêne vert, et en petites formations pures au nord du site. Certains arbres sont bien développés. Des faciès de garrigues basses, en particulier à proximité des gorges du Rieumassel au nord, complètent ces milieux forestiers. De nombreux escarpements rocheux, des lapiaz et des vallons encaissés ainsi que de belles falaises, modèlent ce territoire.

Critères de délimitation

La délimitation du site repose sur des critères liés à la géomorphologie et à la végétation. La limite retenue englobe l'ensemble des boisements les plus développés de la forêt de Coutach.

Richesse patrimoniale

Elles sont d'ordre faunistique. Les falaises accueillent un oiseau peu commun, protégé en France et dans la Communauté Européenne et inscrit sur le livre rouge des espèces menacées de France : le Hibou grand-duc. Par ailleurs, il est important de noter qu'elles étaient jadis un lieu de reproduction pour l'Aigle de Bonelli. Chez les insectes, ce milieu abrite un papillon rare répertorié en 1988. Il conviendrait de confirmer sa présence aujourd'hui. Il serait également souhaitable de compléter l'inventaire faunistique en particulier pour les chauves-souris, ces espèces, toutes protégées en France (livre rouge) et dans la Communauté Européenne pouvant fréquenter les fissures profondes des lapiaz.

Intérêt

Outre la présence d'une espèce peu commune et protégée, cette zone offre un intérêt écologique, paysager et géomorphologique. Dans cette grande étendue boisée se dressent de belles falaises favorables à la nidification d'oiseaux rupestres. Des formes superficielles d'érosion, issues de la dissolution des calcaires massifs du Jurassique supérieur (lapiaz) sont accompagnées d'associations végétales caractéristiques de ces milieux frais et ombragés. Signalons également l'intérêt écologique de ce boisement en zone méditerranéenne. Les boisements, notamment lorsque les pentes sont fortes, participent à la protection des sols ainsi qu'à la régulation hydraulique. Enfin, ce bois est une zone de refuge et d'accueil pour de nombreuses espèces animales et végétales spécifiques des milieux forestiers méditerranéens.

Dégradation

Des coupes et des renouvellements du couvert forestier sont à craindre. Ces aménagements peuvent banaliser le milieu actuel en réduisant la diversité floristique et faunistique. Des risques d'urbanisation diffuse et de mitage du paysage pèsent sur ce secteur notamment autour des principaux villages (Sauve, Corconne). Comme tout secteur boisé méditerranéen, cet espace est particulièrement sensible aux incendies.

Gestion du milieu

Il convient de conserver la végétation actuelle en portant une attention toute particulière à la lutte contre les incendies.

ZNIEFF de type II : LAPIAZ DE CURENS

Numéro régional : 00006045

Localisation carte IGN au 1/25000 : Saint-Hippolyte-du-Fort (2741 ET)

Superficie : 315 ha

Mesure de gestion : aucune

Artificialisation

Aucune trace marquante d'activité humaine n'est à signaler si ce n'est le passage de quelques chemins.

Description

Situés à l'est de Saint-Hippolyte-du-Fort, sur les buttes calcaires qui bordent la vallée du Vidourle, ces lapiaz sont couverts d'une garrigue à chênes verts souvent bien développée au sein de laquelle sont disséminés des dolmens et des abris sous-roches.

Critères de délimitation

La délimitation de la zone repose sur des critères liés à la végétation et aux activités humaines. La limite retenue englobe la garrigue développée, limitée par des plantations, des coupes et des zones plus ouvertes. Elle inclut l'ensemble des lapiaz et coïncide parfois avec des voies de communication (D982, D133, sentiers).

Richesse patrimoniale

Elles sont d'ordre faunistique. En ce qui concerne les mammifères, de nombreux chiroptères, espèces toutes protégées en France et dans la Communauté Européenne et inscrites sur le livre rouge des espèces menacées en France (mammifères dont une régression s'est manifestée sans qu'il soit possible de définir dans quelle mesure) vivent dans les fissures des lapiaz. Leur identification n'est cependant pas encore établie.

Intérêt

Cette zone offre un grand intérêt géomorphologique lié à la présence de lapiaz. Ces derniers sont issus de la dissolution du calcaire par les eaux chargées de gaz carbonique. Ils se présentent comme une surface creusée de cannelures ou de rigoles (de 3 à 5 m de profondeur) séparées par des lames tranchantes.

Dégradation

Aucune menace n'a été identifiée sur ce secteur, hormis l'existence des coupes de bois déjà effectuées aux limites nord et est du périmètre. Comme tout secteur boisé méditerranéen, ce territoire est particulièrement sensible aux incendies.

Gestion du milieu

Il conviendrait de maintenir le site en l'état, en évitant notamment la création de chemins à proximité des lapiaz.

2.2.2. le réseau NATURA 2000

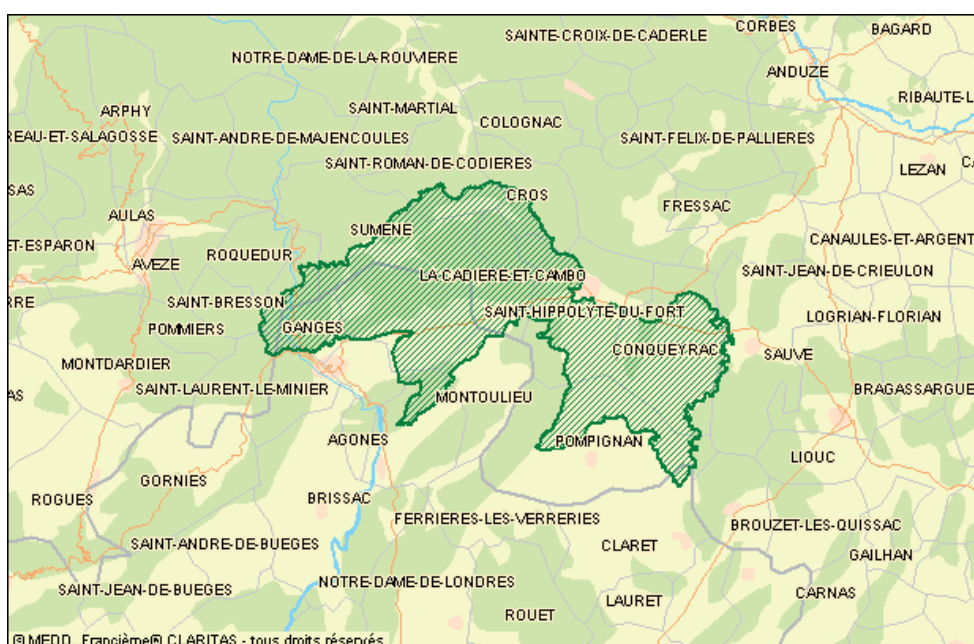
Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver, maintenir ou rétablir une diversité des habitats et des espèces désignés comme d'intérêt communautaire, tout en tenant compte, au stade de la gestion des sites, des exigences économiques, sociales et culturelles et des activités indispensables au développement des territoires. L'objectif de la directive européenne « Oiseaux » est la conservation des oiseaux sauvages dans l'Union européenne. Elle concerne :

- les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modification de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou leur répartition locale est restreinte ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

- les milieux terrestre ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière. Une importance particulière doit être accordée à la protection des zones humides, surtout celles d'importance internationale

L'objectif de l'Arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 ZPS Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse FR9112012 est donc d'assurer la conservation de l'ensemble des habitats nécessaires à la survie et à la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés ainsi que des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.

Superficie :	12308 ha
Altitude minimale :	143 m
Altitude maximale :	921 m
Région biogéographique :	Méditerranéenne
Date de classement comme ZPS :	04/2006



En effet, les différents milieux escarpés du site Natura 2000 composent un biotope de prédilection pour l'avifaune rupestre parmi laquelle on relève des espèces à très forte valeur patrimoniale qui justifient la proposition d'une Zone de protection spéciale au titre de la Directive "Oiseaux" : l'Aigle de Bonelli, le Grand Duc d'Europe, le Circaète Jean-le-Blanc.

Outre l'habitat, les espaces ouverts de plaine constitue également un important territoire de chasse pour ces oiseaux, notamment pour l'Aigle de Bonelli et le Vautour percnoptère. Plusieurs couples de Bruant Ortolan, Rollier d'Europe et Engoulevent d'Europe utilisent le site en période de nidification. C'est le cas de la partie sud-est du site, où la **plaine de Pompignan** dominée des zones agricoles en mosaïque avec des garrigues claires, accueille une avifaune particulièrement riche et diversifiée.

**A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR9112012 GORGES DE RIEUTORD, FAGE
ET CAGNASSE
(zone de protection spéciale)**

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

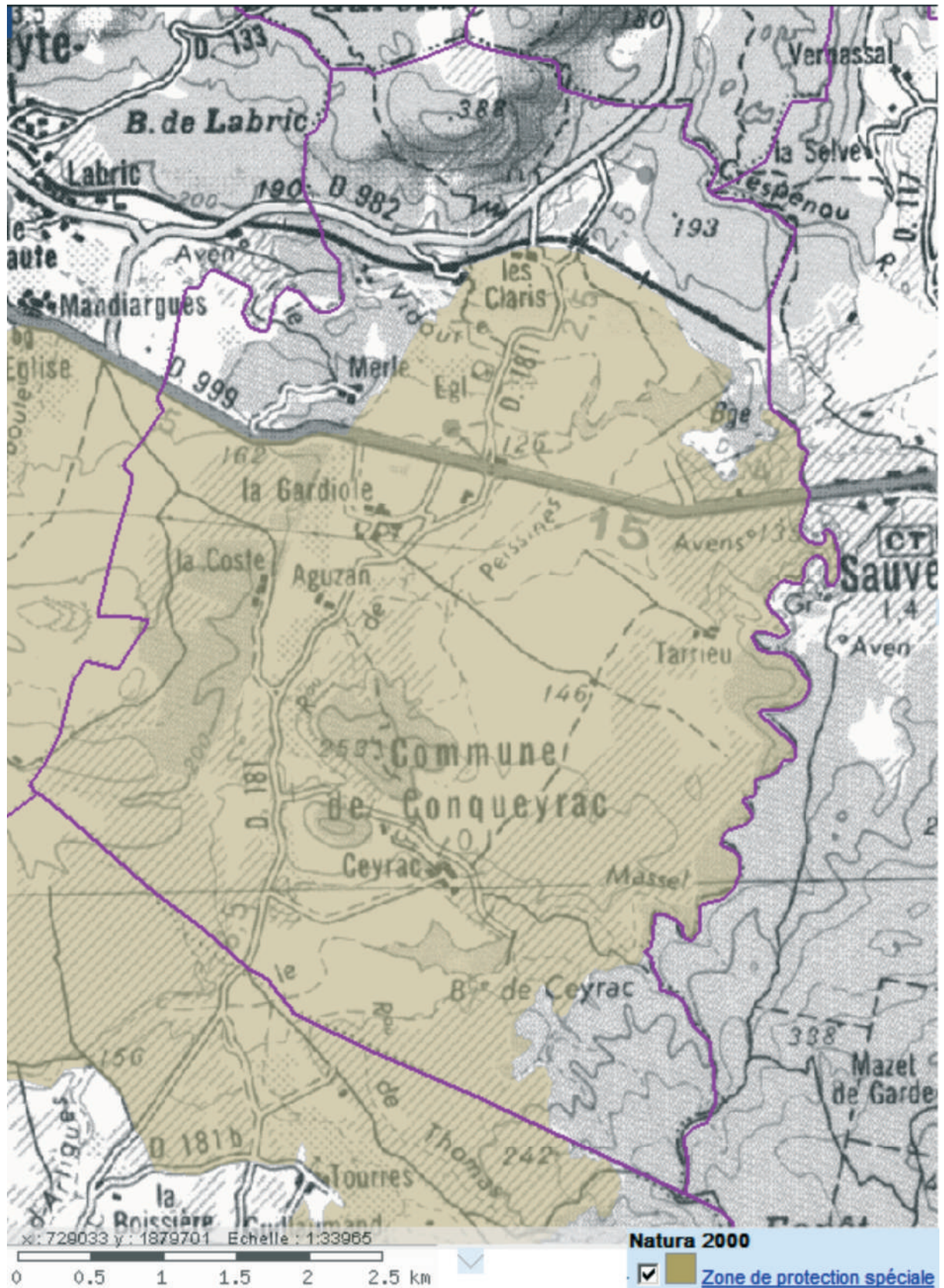
1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

A093	Aigle de Bonelli	<i>Hieraaetus fasciatus</i>
A379	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>
A080	Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circus cyaneus</i>
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
A215	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
A231	Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>
A077	Vautour percnoptère	<i>Neophron percnopterus</i>

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2^{ème} alinéa) du code de l'environnement

aucune espèce mentionnée

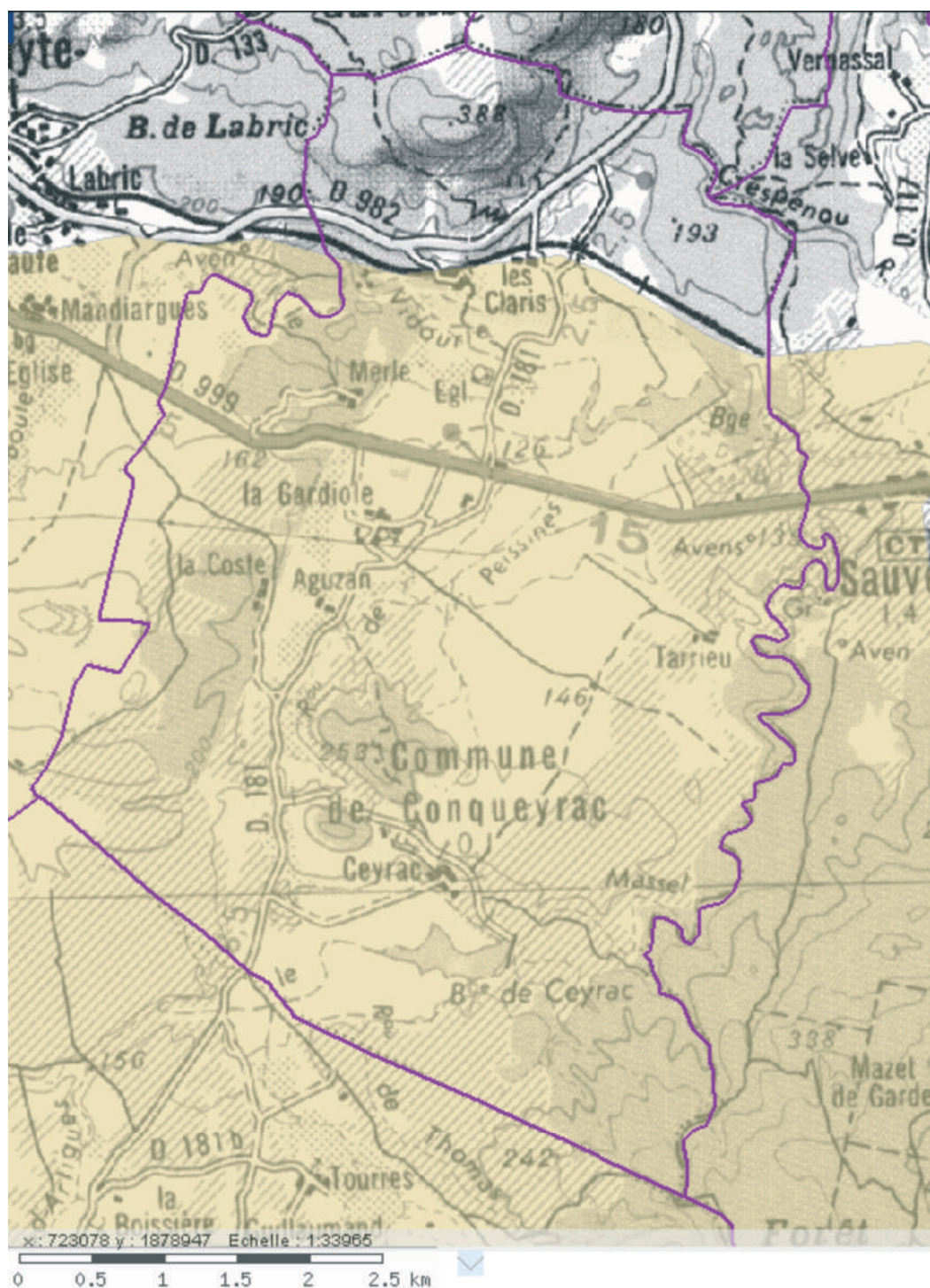
Aigle de Bonelli	Résidente.
Bruant ortolan	Reproduction.
Circaète Jean-le-blanc	Reproduction.
Engoulevent d'Europe	Reproduction.
Grand-duc d'Europe	Résidente.
Rollier d'Europe	Reproduction.
Vautour percnoptère	Reproduction.



2.2.3. Le réseau ZICO

Code	Nom	Superficie (ha)
ZICOLR14	HAUTES GARRIGUES DU MONTPELLIERAIS	90700

Sur la commune, le périmètre de la ZICO LR14 reprend l'ensemble de celui de la ZPS FR9112012 en y adjoignant le secteur de Mandiargues, milieu composés de garrigues ouvertes sur sol calcaire très favorable à l'avifaune (habitat et gagnage).

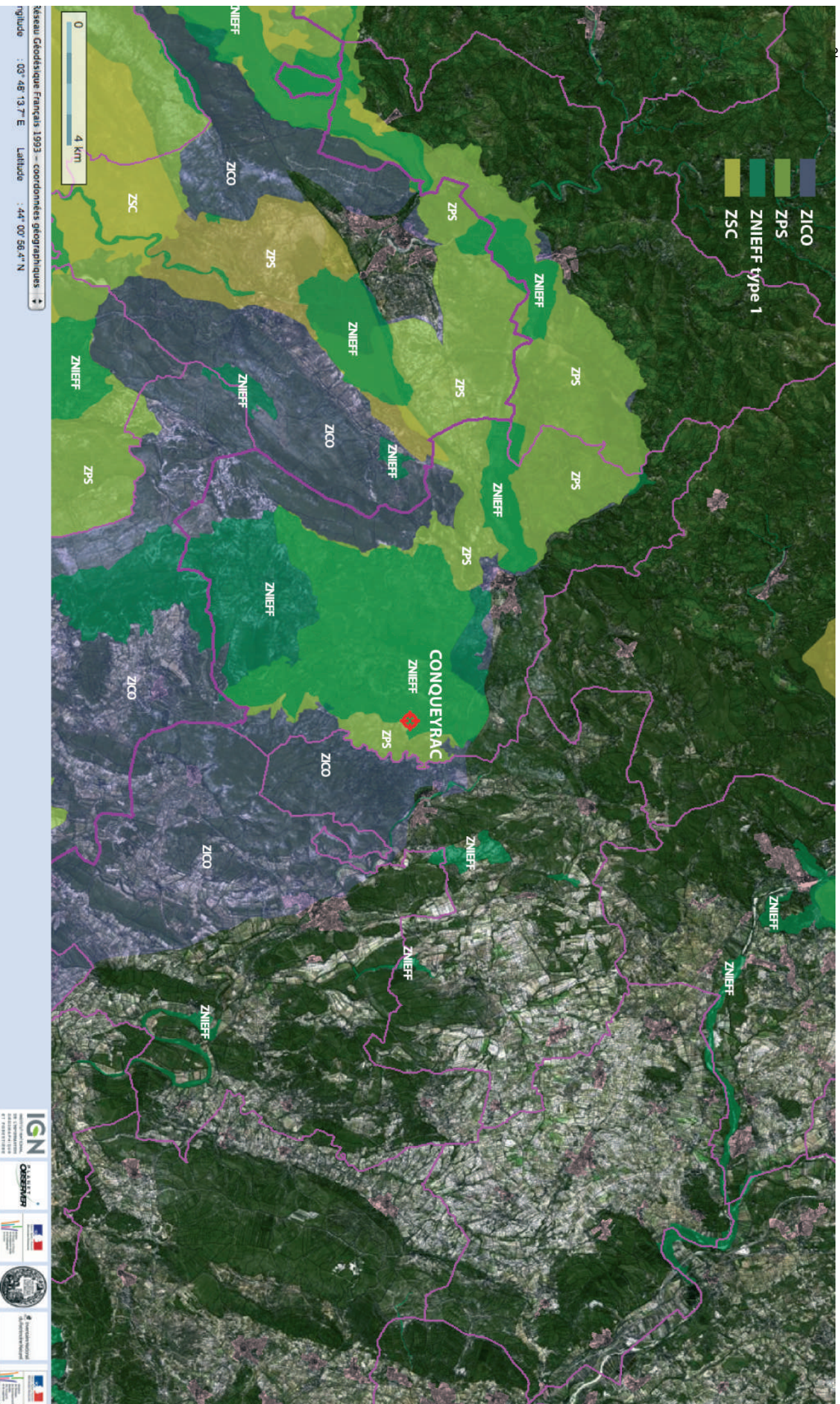


Liste des espèces d'oiseaux

Année du dernier recueil d'informations ornithologiques : 1990

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A072* Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	1-2		1000-2000
A073* Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	10-20		500-1000
A074* Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)			B
A077* Vautour percnoptère (<i>Neophron percnopterus</i>)	1		
A080* Circaète Jean le Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	20-25		
A081* Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)			X
A082* Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)		B	
A084* Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	10-20		
A091* Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)		X	X
A092* Aigle botté (<i>Hieraaetus pennatus</i>)			B
A093* Aigle de Bonelli (<i>Hieraaetus fasciatus</i>)	4		
A100* Faucon d'Eléonore (<i>Falco elenonora</i>)			X
A103* Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)		X	X
A128* Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>)	20-40		
A133* Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)	A		X
A215* Grand Duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)	30-40		
A224* Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	B-C		
A228 Martinet à ventre blanc (<i>Apus melba</i>)	B		
A229* Martin pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	X	X	
A230 Guépier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)	C		
A231* Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>)	30-50		
A242* Alouette calandre (<i>Melanocorypha calandra</i>)	X		
A246* Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	C		
A252 Hirondelle rousseline (<i>Hirundo daurica</i>)	1		
A255* Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)	C		
A302 Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)	C- D		
A338 Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)			X
A340 Pie-grièche grise (<i>Lanius excubitor</i>)	B-C		
A341 Pie-grièche à tête rousse (<i>Lanius senator</i>)	B-C		
A346* Crave à bec rouge (<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>)	B		
A379* Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>)	B-C		

Liste des espèces d'oiseaux référencés sur la ZICOLR14

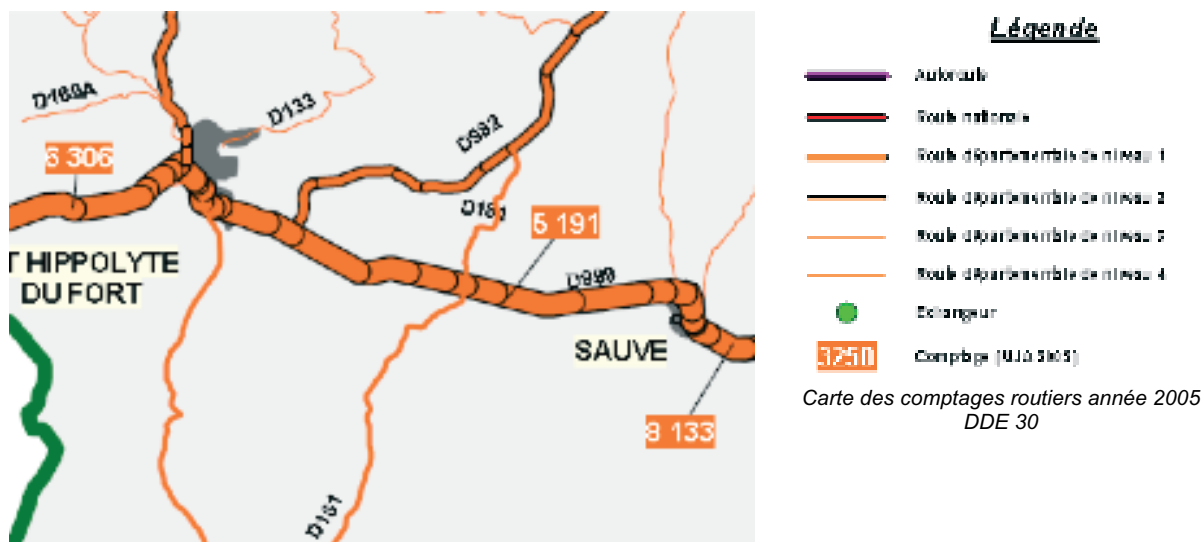


L'étude d'incidence sur le réseau NATURA 2000, mais plus généralement sur les formes d'habitat naturel a été réalisée par un bureau d'études spécialisée en environnement : Les Écologistes de l'Euzière. Cette étude, ainsi que ses conclusions sont annexées au présent rapport de présentation. Elle montre l'absence d'incidence notable sur les espèces qualifiées de patrimoniales.

2.3. LES NUISANCES ET RISQUES

2.3.1. Les paramètres environnementaux sensibles

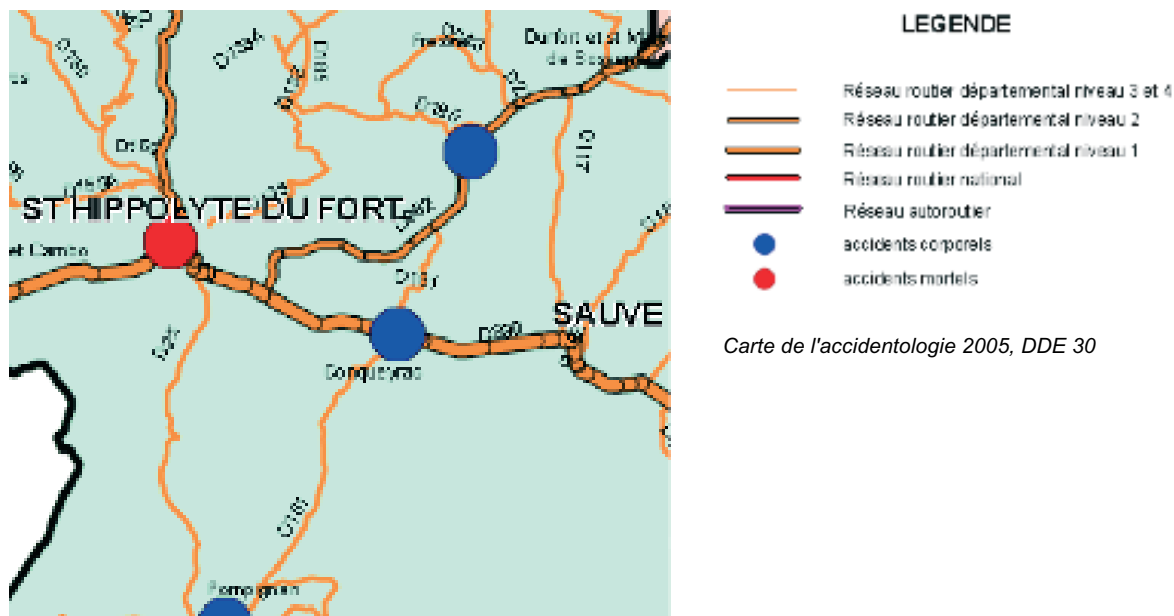
2.3.1.1. La circulation routière



Bien que la commune soit classée comme zone à Bruit inexistante par la DDE 30, la route départementale n° 999 est classée comme voie structurante à grande circulation de niveau 1 dans le schéma routier départemental de 2001. Il n'y a plus d'application du L. 111-1-4 du code de l'urbanisme.

En conséquence, la marge de recul des constructions par rapport à la voirie est fixée à 35m hors agglomération. Cette voie est très sensible d'un point de vu paysager, notamment par la découverte qu'elle offre sur les milieux ouverts de plaine. Voie principale de liaison entre Nîmes et Alès, en cours d'élargissement dans certains secteurs, son trafic ne risque pas de décroître à l'avenir.

Pour la RD982, infrastructure de niveau 2, la marge de recul des constructions est fixée à 25m hors agglomération. Pour la RD81, niveau trois, celle-ci est fixée à 15m hors agglomération.



2.3.1.2. La Protection des sites archéologiques

Dans le cadre de la loi du 27 septembre 1941, le Service régional de l'Archéologie exerce une mission de conservation du patrimoine archéologique. La Loi du 27 Septembre 1941 porte réglementation sur les fouilles archéologiques et s'applique en particulier aux découvertes fortuites et à la protection des vestiges archéologiques (article 257 du code pénal). "Toute découverte archéologique de quelque ordre qu'elle soit, structure, vestige, monnaie..., doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Seul un examen, par un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie, permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre pour ces vestiges. Toute destruction avant cet examen pourra entraîner une procédure pénale suivant les articles 257, 257-1 et 257-2 du Code pénal". Le propriétaire de l'immeuble ou du terrain est responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain ; le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Des opérations d'archéologie préventive peuvent être prescrites par l'État au titre de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003. L'article 9 de cette loi institue une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des aménagements et opérations sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000m². Le décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive complète et précise ces deux lois de 2001 et 2003.

16 sites sont répertoriés à l'heure actuelle par la DRAC Languedoc-Roussillon sur la commune de Conqueyrac, dont un au titre de la loi du 2 mai 1930 au titre des sites inscrits : église Saint-André, église et ses abords immédiats, mairie, presbytère et tertre (03/03/1947)

N°0	Ville de Mus, Oppidum protohistorique et Gallo-Romain
N°1	Grotte de la Roquette, Grotte Habitat Paléolithique moyen, Néolithique et Age du bronze
N°2	Menhir de Conqueyrac, Menhir Néolithique
N°3	Ceyrac, Dolmen sous tumulus, Néolithique récent, Chalcolithique
N°4	Grotte de la Paulerie, Formation sédimentaire, Néolithique
N°5	Grotte de la Roquette, Tome collective, Néolithique
N°6	Eglise Saint André, Eglise, Médiéval indéterminé
N°7	Saint Romain de l'Eglise, Occupation, Gallo-Romain
N°8	Château de la Roquette, Château fort, Médiéval
N°9	Menhir de Ceyrac Est, Menhir, Néolithique récent, Chalcolithique
N°10	Menhir de Ceyrac Sud, Menhir, Néolithique récent, Chalcolithique
N°11	Chromlech de Lacan Ceyrac, Menhirs groupes, Néolithique récent, Chalcolithique

N°12	Menhir de la tombe du Général, Menhir, Néolithique récent, Chalcolithique
N°13	Menhir de Ceyrac Ouest, Menhir, Néolithique ou protohistorique
N°14	Chapelle d'Aguzan, Chapelle romane, Moyen-âge
N°15	Oppidum de Ceyrac, oppidum Romain, Age du fer

2.3.1.3. L'assainissement

Se reporter à la notice "mémoire justificatif du zonage d'assainissement" jointe en annexe du présent rapport de présentation. Ces dispositions sont reprises dans le volet "annexes sanitaires".

Au titre de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la commune doit délimiter des zones d'assainissement collectif et ses obligations en matière de traitement des eaux, ainsi que les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Les dispositions réglementaires à respecter sont celles :

- de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, qui fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC de moins de 20 équivalent habitant,
- de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 relatif à l'assainissement non collectif (ANC) dans le département du Gard (ou tout autre document le remplaçant).

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif : où elles sont tenues d'assumer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- les zones relevant de l'assainissement individuel : où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositions d'assainissement.

La Commune ne dispose d'aucun réseau de collecte et de traitement des eaux usées. En 1998, l'assainissement est assuré par des dispositifs autonomes individuels pour 36 logements. L'arrêté préfectoral n°98,011981 du 13 juillet 1998, a défini 9 périmètres d'agglomération qui ne sont pas équipés d'un réseau collectif d'assainissement.

La Paulerie et les Claris	Zone urbaine du POS, un seul ilot urbain, <200 EH, non desservi
Merle	Zone urbaine du POS, un seul ilot urbain, <200 EH, non desservi
Mas de la Paulerie	Zone urbaine du POS, un seul ilot urbain, <200 EH, non desservi
Domaine les Claris	Zone urbaine du POS, un seul ilot urbain, <200 EH, non desservi
Mas de Lagardiolle	Zone urbaine du POS, un seul ilot urbain, <200 EH, non desservi
Hameau d'Aguzan	Zone urbaine du POS, un seul ilot urbain, <200 EH, non desservi
Mas de la Coste	Zone urbaine du POS, un seul ilot urbain, <200 EH, non desservi
Ceyrac	Zone urbaine du POS, un seul ilot urbain, <200 EH, non desservi
Mas de Tarrieu	Zone urbaine du POS, un seul ilot urbain, <200 EH, non desservi

Le zonage d'assainissement est à présent terminé et la poursuite de la construction de ces zones sera conditionnée par la mise en place d'un assainissement non collectif. Une étude de détail a démontré la faisabilité de desservir les constructions nouvelles par des systèmes autonomes conformes aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 et fixé les prescriptions techniques applicables.

2.3.2. L'utilisation des ressources naturelles

2.3.2.1. Le défrichement

Les défrichements sont soumis à autorisation préalable quelque soit le zonage en application des articles L 311.1 à L 314-14 et R 311.1 à R 314.5 du Code Forestier. Ces dispositions sont complémentaires à celles figurant dans le code de l'urbanisme. Le défrichement est une opération volontaire qui a pour effet de détruire la végétation forestière d'un sol, d'en rendre impossible la régénération et de mettre ainsi fin dans l'immédiat ou à terme à sa destination forestière. Il s'agit d'un changement de vocation du sol. Par exemple, l'installation d'une caravane ou d'un élevage intensif en forêt au même titre qu'une construction individuelle ou une opération d'urbanisme, la création d'une vigne etc..., constitue donc, chaque fois un défrichement.

L'état forestier d'un sol est caractérisé par l'existence de formations végétales, principalement composées d'arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers, issus de graines ou de rejets, quel que soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol. Les sols qui se trouvaient, de mémoire d'homme, dans un état correspondant à cette définition et qui résultent d'un processus de dégradation dont la cause peut être l'incendie ou le surpâturage, sont considérés également comme boisés. La législation sur le défrichement vise prioritairement à conserver la vocation forestière d'un terrain en soumettant à une autorisation administrative préalable toute opération destinée à supprimer cette vocation. Toutefois, une coupe d'arbres est une opération sylvicole qui ne modifie en rien la destination forestière d'un sol. Il en est de même pour le débroussaillage autour des habitations et des routes qui demeure une obligation en région méditerranéenne. Cette opération consiste à limiter le risque incendie de forêt par l'élimination au sol des broussailles et bois morts. D'autre part, sont dispensés d'autorisation les défrichements portant sur :

- Les reboisements des terrains nus de moins de 20 ans sauf s'ils ont été réalisés avec l'aide de l'Etat ou par mesure administrative ;
- Les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares ;
- Les bois faisant partie d'un massif de moins de 4 hectares, sauf s'ils sont situés au sommet d'une pente ou s'ils proviennent de reboisement d'intérêt général.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois (ou des massifs qu'ils complètent), ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnue nécessaire, en particulier :

- A la défense du sol contre l'érosion ;
- A l'existence de sources ;
- A l'équilibre biologique d'une région ou au bien être de la population compte tenu de l'impact paysager notamment ;
- A la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause.

L'absence d'autorisation de défrichement, si celle-ci est requise, constitue un délit.

2.3.2.2. La gestion de l'eau et des milieux aquatiques

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux définit une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique Rhône – Méditerranée - Corse. Ce document de gestion a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996. En application de l'article 3 de la « Loi sur l'eau », cet instrument de planification possède une portée juridique :

- il est opposable aux administrations de l'État, des collectivités locales, des établissements publics dont les décisions qui ont un impact dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses orientations
- les autres décisions administratives intervenant hors du domaine de l'eau doivent prendre en compte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Ses objectifs s'attachent à la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, la protection des milieux aquatiques et la gestion des crues et inondations.

Au terme de l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme, PLU doit être compatible avec :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (SDAGE) ;
- les objectifs de qualité et de quantité des eaux (de bon état) définis par le SDAGE RM ;

- les objectifs de protection du SAGE Vidourle (en cours de réalisation).

Ce sont les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui sont en charge de décliner à l'échelle locale les orientations générales du SDAGE. Le SAGE du Vidourle étant actuellement en cours de réalisation, les orientations du PLU seront en cohérence avec les enjeux du SAGE des Gardons, à savoir :

- Lutte contre les inondations
- Préservation quantitative de la ressource en eau (gestion quantitative)
- Préservation de la qualité des eaux
- Restauration des milieux naturels des bords de cours d'eau

Pour ce qui est de la protection des ressources d'alimentation en eau potable, en vertu de l'article L1321-2 du code de la santé publique, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution garantissant la sécurité de l'approvisionnement en quantité et en qualité. Le territoire est ainsi grevé par une servitude d'utilité publique de type AS1 (19/07/2002) pour ce qui concerne le captage (forage) de Lacan (DUP 19 juillet 2001) situé sur la commune voisine de Pompignan.

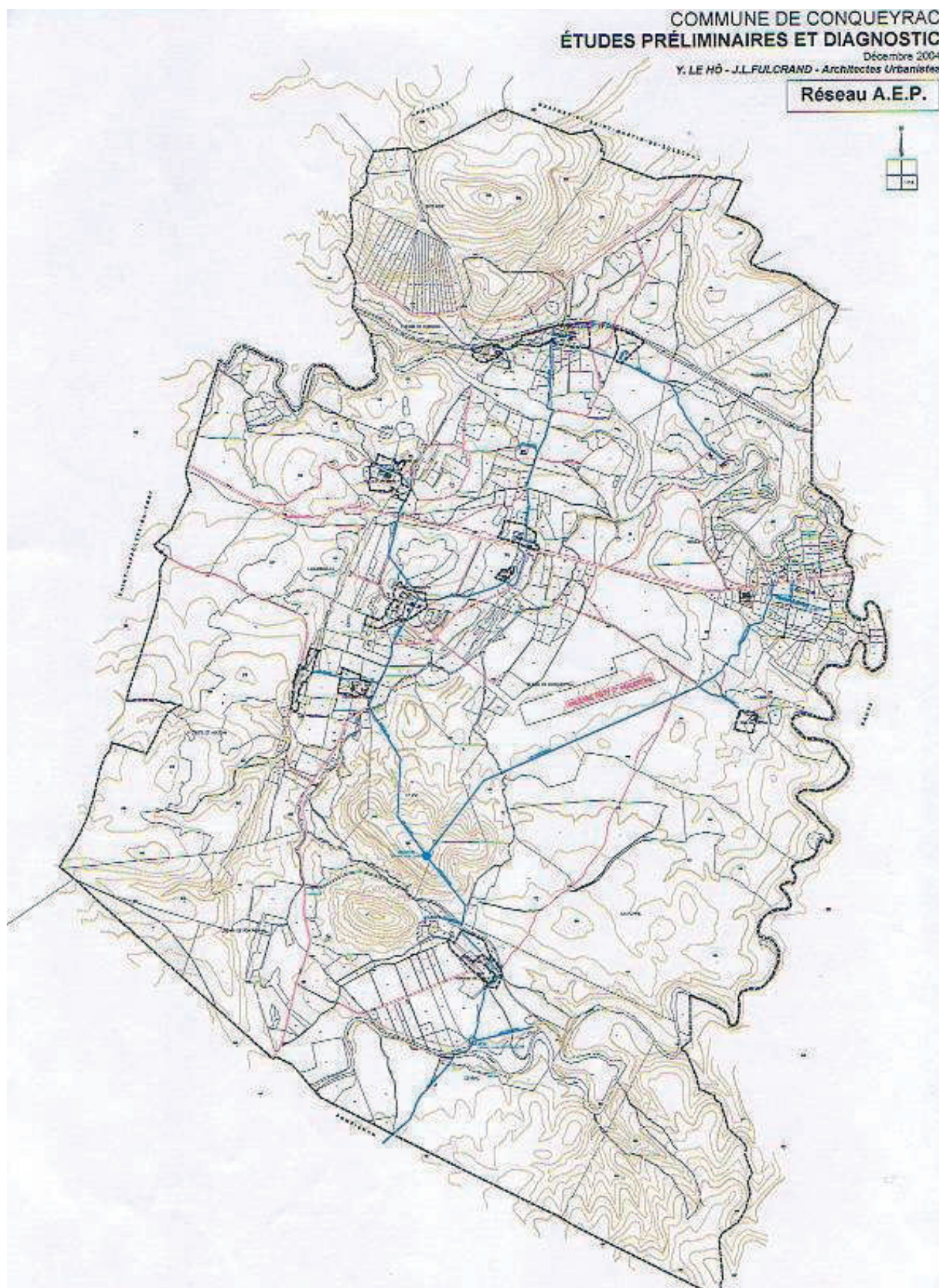
Concernant la qualité de la ressource, le dernier avis de la DDASS (2003) notait :

- Une qualité bactériologique satisfaisante,
- Une turbidité excessive (matière en suspension)
- Une teneur en pesticide révélant une pollution de nature agricole.

En conclusion, des contrôles devront être assurés d'une façon régulière afin de garantir la sécurité des approvisionnements.

Le territoire est concerné par les périmètres de protection éloignée (PPE) des captages suivants :

- Source du Lez (Montpellier DUP du 5 juin 1981) : ce PPE concerne l'ensemble du territoire communal, avec notamment des recommandations en matière agricole,
- Captages d'Aimargues (SIVOM d'Aigues-Mortes / DUP du 28 septembre 1987) : ce PPE ne fixe pas de règles particulières, mais contient un rappel de la nécessité de respecter les règles en matière de protection de l'environnement.



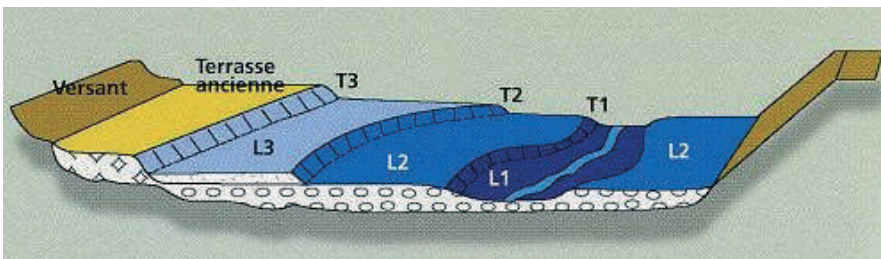
2.3.3. Les risques naturels

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	21/09/1992	23/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
Inondations et coulées de boue	19/10/1994	21/10/1994	03/03/1995	17/03/1995
Inondations et coulées de boue	03/11/1994	07/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
Inondations et coulées de boue	03/10/1995	06/10/1995	26/12/1995	07/01/1996
Inondations et coulées de boue	08/09/2002	10/09/2002	19/09/2002	20/09/2002

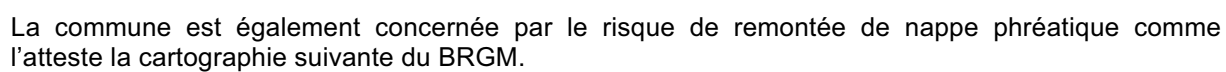
Arrêtés de Catastrophe Naturelle sur la commune

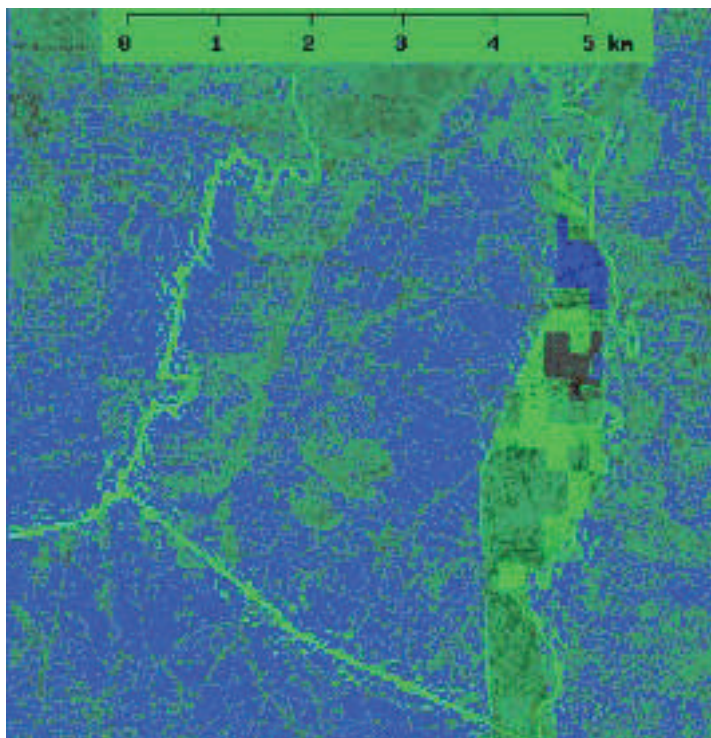
2.3.3.1. Les inondations

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes: l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions.

Type d'inondation	Aléa
Inondation de plaine : elle est caractérisée par un fleuve qui sort de son lit mineur lentement et inonde la plaine pendant une période relativement longue. A ce moment, le fleuve occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur. Inondation torrentielle : très rapide, elle est due à de violentes précipitations sur un bassin versant réduit. Elle affecte des rivières ou ruisseaux à lit étroit (souvent non permanent). Inondation urbaine : ultra rapide, est provoquée par des précipitations importantes sur des surfaces imperméables. Elle se manifeste dans les voies à forte déclivité et aux points bas.	L'inondation de plaine se répand lentement par débordement du cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique. La montée lente des eaux permet généralement l'annonce des crues, toutefois les effets des crues peuvent être largement aggravés par des ruptures de digues. L'inondation torrentielle, par la puissance et la vitesse de la masse d'eau, emporte tout sur son passage. Elle peut former des embâcles qui, par la suite, cèdent brutalement et augmentent l'aléa. L'inondation urbaine a les mêmes caractéristiques que la crue torrentielle mais elle se produit dans des zones habitées et par conséquent, elle est souvent plus meurtrière.
Principales unités de la plaine alluviale fonctionnelle	
 (Source : Masson, Garry, Ballais, cartographie des zones inondables – approche hydrogéomorphologique, 1996) - Le lit mineur (L1) constitue le chenal principal du cours d'eau. Il contient les crues annuelles à fréquentes (période de retour inférieure à 2 ans). - Le lit moyen (L2), situé à proximité du lit mineur, est constitué d'une surface bosselée, formée de creux et de monticules, souvent colonisée par la forêt alluviale (ripisylve). En milieu méditerranéen, il est inondé par les crues fréquentes à moyennement fréquentes (période de retour de 2 à plus de 10 ans). Les hauteurs de submersion et vitesses d'écoulement sont en général fortes. - Le lit majeur (L3) est formé d'un niveau topographique plan, et constitué généralement de sédiments très fins: les limons. Il est inondable par des crues rares à exceptionnelles (période de retour de 10 à plus de 100 ans). Les hauteurs de submersion et vitesses d'écoulement sont en général faibles.	

La commune de Conqueyrac appartient au bassin versant du Vidourle. Les zones inondables du territoire sont délimitées par le plan de prévention des risques (PPR) inondations du « Haut Vidourle » approuvé le 23 avril 2001 et dont le périmètre a été étendu par arrêté préfectoral du 17 septembre 2002. Les dispositions du PPR valent servitude d'utilité publique et les délimitations actuelles seront susceptibles d'être révisées par la révision du plan. La commune est également couverte par une étude hydrogéomorphologique ainsi que par la côte des plus hautes connues lors de la crue de 2002.





Ainsi, dans le respect de la note du 28 novembre 2002 et de la circulaire interministérielle du 21 janvier 2004, la prise en compte du risque inondation dans le PLU doit tout d'abord conduire à ne pas développer l'urbanisation dans les zones inondables par débordement de cours d'eau délimités par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique. Dans les zones déjà urbanisées, des secteurs d'aléa différents sont identifiés à partir de la crue dite de référence, et les règlements devront être adaptés de sorte à réduire la vulnérabilité des constructions existantes.

La circulaire du 21 janvier 2004 précise la doctrine administrative aux préfets, à destination des services instructeurs, afin de maîtriser l'urbanisme et l'adaptation des constructions en zone inondable pour les « [...] départements qui sont caractérisés par une forte attractivité, donc soumis à une pression démographique à la fois tendancielle et saisonnière, et par une exposition régulière à des événements météorologiques extrêmes, à l'origine de crues rapides aux effets ravageurs ».

Elle vise à définir un plan d'actions fondé sur les quatre axes suivants :

- la maîtrise du développement urbain ;
- l'adaptation des constructions ;
- la gestion des ouvrages de protection ;
- l'organisation des actions et des moyens.

Maîtrise du développement urbain

« Afin d'assurer la **sécurité des personnes**, l'Etat doit utiliser toutes les procédures disponibles pour **contrôler l'urbanisme** dans les communes **fortement exposées** et pour **faciliter un développement urbain durable** dans les **zones moins exposées**. »

Il est précisé que la définition de l'**aléa de référence** est un préalable fondamental à toute démarche de prévention sachant que les événements récents « *ont montré qu'au-delà de toute notion de période de retour, les inondations pouvaient fréquemment réoccuper l'ensemble de la plaine alluviale des cours d'eau. Il vous faut donc intégrer dans vos réflexions les conséquences d'une crue plus forte, notamment sur la base de la crue exceptionnelle de référence « hydrogéomorphologique », pour pouvoir, après la délimitation des niveaux d'aléas, traiter les choix d'urbanisation* »

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, les PLU doivent comprendre, dans leur rapport de présentation, une analyse des risques qui doit être prise en compte dans la délimitation du zonage et

dans la rédaction du règlement et des orientations d'aménagement. « *L'article R. 123-11 du code de l'urbanisme permet de délimiter dans le PLU des secteurs dans lesquels les constructions sont interdites ou soumises à des règles particulières [...] En secteur urbain, les règles d'urbanisme doivent favoriser la réalisation des mesures de sécurité comme, par exemple, l'aménagement des combles ou les ouvertures dans le toit pour les évacuations.* »

Par ailleurs, au-delà des mesures restrictives qui ne sauraient suffire dans des départements soumis à une forte pression foncière, il convient de rechercher les espaces de développement en dehors des zones à risques. Ceci pouvant conduire à privilégier les impératifs de **sécurité publique** sur les exigences de la protection de l'environnement et des paysages.

Adaptation des constructions existantes aux risques d'inondation

Il convient de : « *veiller à améliorer la sécurité des constructions existantes dans les zones inondables.* » Soit définir les moyens de renforcer la résistance des constructions existantes aux dommages qu'elles subissent ou sont susceptibles de subir. Il s'agit en général de travaux d'adaptation des constructions pour assurer la sécurité des personnes (niveau refuge et accès aux combles, ouverture dans le toit, passerelle d'accès en cas de crue, etc.) ou pour éviter les dommages aux biens (rehaussement, batardeaux, ancrage au sol de certains équipements, mise hors d'eau des circuits d'alimentation électrique, mise hors d'eau des stocks des entreprises sensibles etc.)

2.3.3.2. Les eaux pluviales

L'article 3 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe les objectifs assignés aux collectivités notamment pour ce qui est de la maîtrise des écoulements pluviales et eaux de ruissellement. Rappelons qu'il n'existe pas à l'heure actuelle, et compte tenu de la très faible surface urbanisée, de réseau public de collecte des eaux pluviales sur la commune.

2.3.3.3. Les feux de forêt

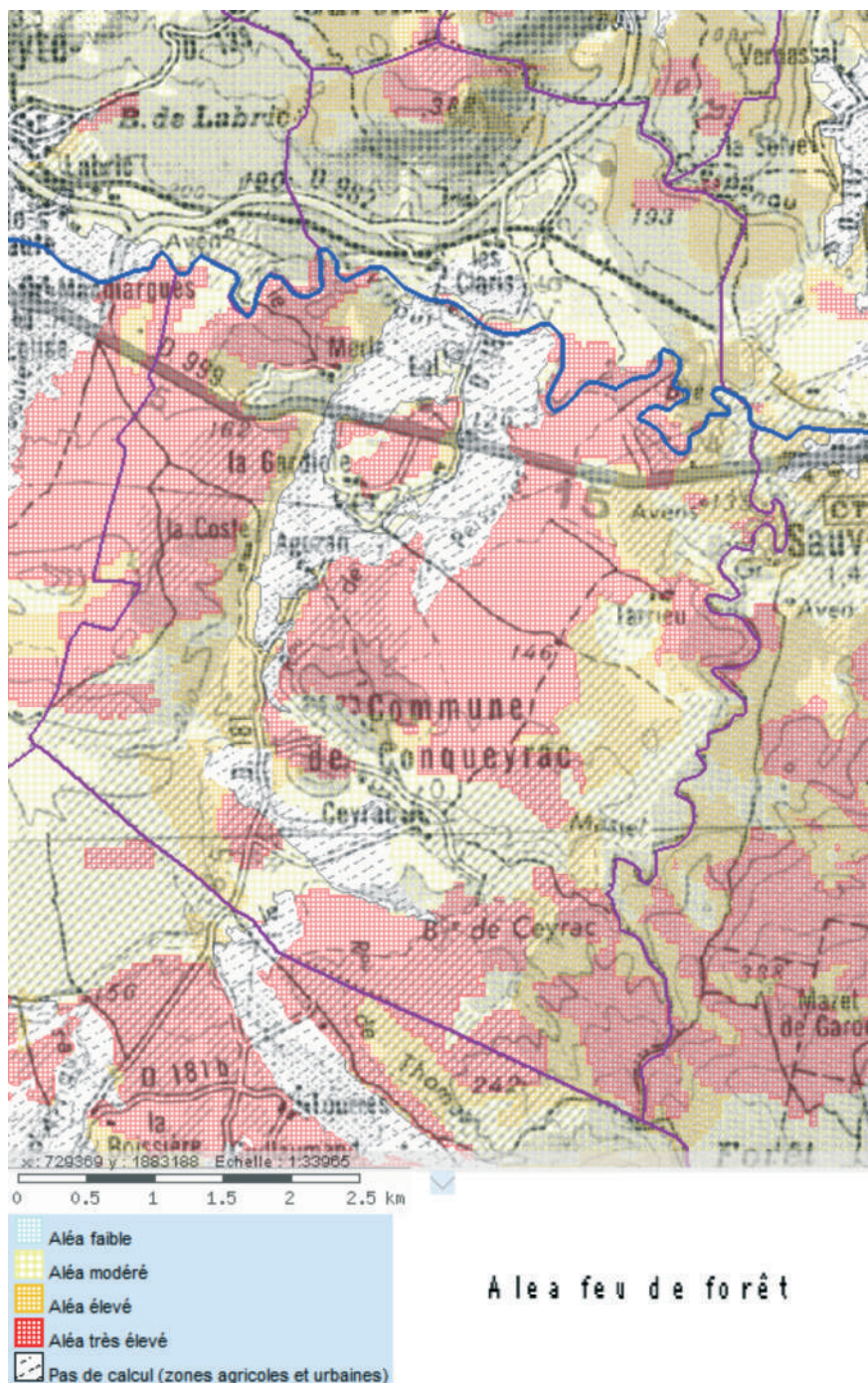
Les feux de forêt représentent une menace avec enjeu humain à définir :

- pour la sécurité des personnes et des biens,
- pour la préservation du patrimoine forestier, écologique et paysager,
- pour la stabilité des sols dans la lutte contre l'érosion.

Compte tenu de la nature du territoire, celui-ci comporte des facteurs tant prédisposant (végétation), déclenchant (axes routiers) et aggravant (conditions météo, déprise agricole, urbanisation diffuse).

L'arrêté préfectoral du 11 Mai 2006 relatif à la prévention des feux de forêt précise que :

- l'obligation de débroussaillage des habitations existantes au contact des zones boisées, le maire pouvant porter de 50 à 100 mètres cette obligation ;
- les conditions d'emploi du feu.



Atlas départemental des zones exposées à l'aléa feux de forêt du Gard – DDAF 30

Par ailleurs, les défrichements sont soumis à autorisation préalable quelque soit le zonage du document d'urbanisme en vertu des articles L.311 et L.312 du code forestier. Dans les secteurs identifiés comme boisés l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance des autorisations d'occupation des sols. Les secteurs boisés ou de landes en friches devront être classés en zone naturelle.

Afin de préserver la forêt méditerranéenne de toute aggravation de l'aléa, il conviendra de proscrire toute urbanisation diffuse en secteur boisé. A la frontière, l'interface urbanisation / espace naturels devra donc tenir compte dans l'aménagement de la mise en place de zones tampons « coupure de combustible ».

En ce sens, les arrêtés préfectoraux du 27 avril 2010 relatifs à l'emploi du feu (2010-117-5) et au débroussaillage (2010-117-6) remplaçant celui du 11 mai 2006 (2006-131-4) devenu caduc.

2.3.3.4. La protection contre l'incendie

La commune assure la responsabilité de la lutte contre l'incendie. Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Soit disposer, à proximité de tout risque moyen, au minimum de 120 m³ d'eau utilisables à moins de 100 m des bâtiments à défendre.

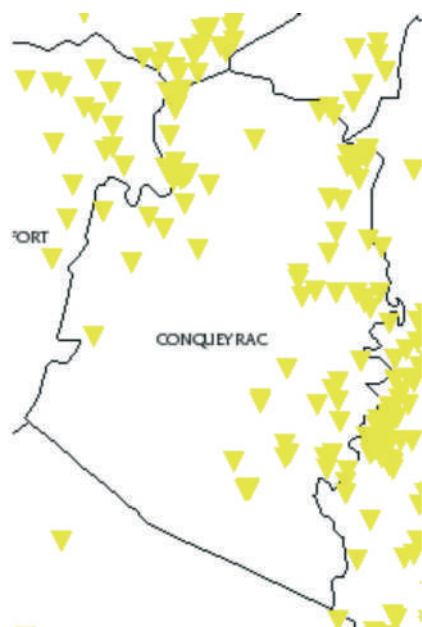
Compte tenu de la section adoptée pour le réseau d'adduction communal, aucun dispositif de lutte contre l'incendie ne peut être installé au regard des exigences réglementaires (60 m³/h).

Une alternative pourrait pallier en partie en utilisant le réseau d'irrigation sous pression, utilisé du 15 mars au 15 novembre. Les canalisations, de section

confortable Ø 280, desservent, des bornes aux abonnés en section Ø 120, parfaitement adaptée au matériel de lutte contre les incendies. La pression, du niveau de 7 bars, offre une bonne potentialité.

- 1- **Poteau Borne** : Lieudit Ceyrac – coin sud est du hameau, et à proximité de la route d'accès au barrage de Ceyrac. Débit assuré : 60 m³/h – deux heures – Accès gros porteur – Motopompes.
- 2- 1. **Citerne DFCI** : Lieudit la Gardiolle, à 200 m du hameau, sur la voie communale n°C002 contenance 30m³ sortie normalisée SDIS, trappe hélico – Accès gros porteur – Motopompes.
2. **Citerne béton** : Lieudit la Gardiolle, cœur du hameau. Citerne aérienne, h 5m – Contenance 30m³- Accès gros porteur- sortie normalisée.
- 3- **Réserve bache ouverte** : Lieudit Lotissement les Cades et mairie. Capacité 30/50 m³ - Accessible gros porteur ou motopompes.
- 4- **Réseau irrigation agricole** (mars à octobre). Quatre bornes accessibles, ou en bordures de voirie. Sorties compatibles. Débit 15/20 litres/ seconde.
- 5- **Plusieurs bassins ou piscines** : constamment en eau – Accessible pour puisage – Volumes 10 à 40 m³. Inventaire en cours.
- 6- **Le réservoir AEP communal** : (Pic d'Aguzan) dispose en permanences d'une réserve réglementaire de 50 m³ destinée à la lutte incendie, à partir du réseau général de distribution AEP. Inconvénient : faible diamètre du réseau.

2.3.3.5. Risques liés au sous-sol

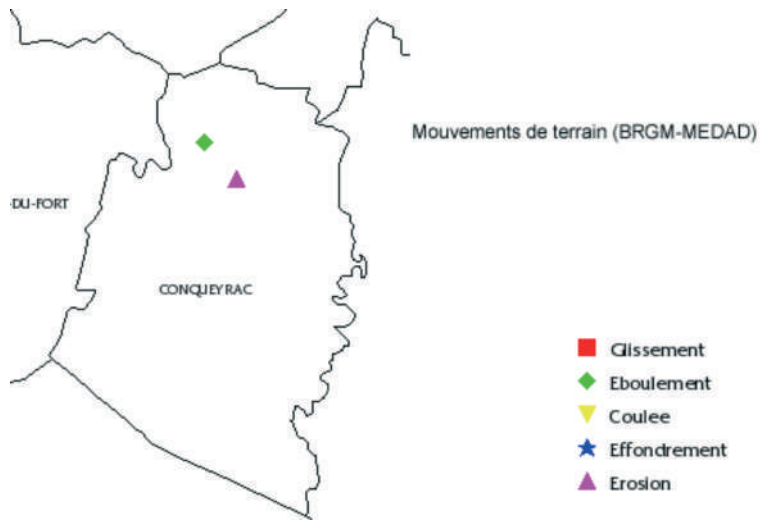


Cavités souterraines abandonnées d'origine non minière (BRGM)

- Cave
- ◆ Carrière
- ▼ Naturelle
- Indéterminée
- ▲ Réseau
- ★ Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire

Les archives de la DRIRE ne font état d'aucune ancienne carrière souterraine sur le territoire communal.

2.3.3.6. Risques liés aux mouvements de terrain



La commune est concernée par le risque naturel « mouvement de terrain ».

Deux fiches synthétiques sont donc référencées dans la base nationale du BRGM risque mouvement de terrain :

Type mouvement :

Commune principale :

Lieu dit :

Origine Anthropique :

Origine Naturelle :

Chute de blocs / Eboulement

CONQUEYRAC

La Paulerie D982

Oui

Oui

Erosion de berges

Type mouvement :

Commune principale :

Lieu dit :

Origine Anthropique :

Origine Naturelle :

CONQUEYRAC

Les Claris - D982

?

Oui

<http://www.bdmvt.net>

2.3.3.7 Risques transport de matières dangereuses

Le Transport de Marchandises Dangereuses regroupe aussi bien le transport par route, fer, avion, voies fluviales et maritimes que par canalisation. La commune est soumise à ce risque du fait du transport routier de matières depuis des communes voisines.

2.4. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL

Le territoire de Conqueyrac se compose :

- d'un espace ouvert de plaine où l'agriculture perdure ;
- d'un secteur de collines resté sauvage où résident des boisements mixtes de chênes et pin d'Alep ;
- de la présence de cours d'eau temporaires offrant une variété d'ambiances du fait du travail des ruissellements sur la roche sédimentaire : lapiaz, parois....

Ces divers habitats permettent une grande variété de la faune et de la flore, celle-ci ayant motivé plusieurs mesures de protection naturaliste pour éviter l'appauvrissement et la disparition de ces milieux ouverts fortement soumis à la mutation des méthodes d'exploitation agricole.

Le village est traversé d'Ouest en Est par la route départementale n°999 qui représente un vecteur d'échanges économiques structurants. L'absence de centralité urbaine identifiable implique donc de structurer les extensions autour de la RD 999, tout en articulant intelligemment les divers ensembles fonctionnels existants, dans et à proximité de la commune. Par exemple en exploitant les synergies nées de la proximité de Saint-Hippolyte du Fort où se développent plusieurs zones d'activités le long de la RD 999.

Cependant, la configuration géographique de la commune, les équipements existants, les contraintes environnementales et celles liées aux risques d'inondation ne permettent pas d'envisager d'importantes extensions urbaines, alors même que la dépendance agricole nécessite également de préserver les terres agricoles les mieux exposées.

Sur Conqueyrac l'extension urbaine s'avère en effet contrainte par :

- les zones inondables ;
- les différents périmètres de protections naturelles ;
- les terrains de valeur agricole ;
- les étendues de garrigues et de maquis hautement inflammables jouxtant des secteurs boisés étendus ;
- la capacité des équipements d'assainissement et d'adduction en eau potable ;
- la structure des voies communales, souvent issues de chemins ruraux, dont le gabarit et le maillage s'avèrent parfois insuffisant au regard du développement urbain ;
- les nuisances liées à la traversée de la RD 999.

L'évolution du paysage de Conqueyrac est étroitement liée à la déprise des activités agropastorales et au développement futur de son urbanisation ainsi que de celle des communes limitrophes.

Les terres cultivées participent grandement à l'identité paysagère communale, le maintien de la vocation agricole de ces terrains est donc impératif dans la mesure où l'abandon de l'activité agricole amènera peu à peu à constituer un paysage de friche.

Parallèlement la préservation des espaces « naturels » non productifs (garrigue, pelouses et boisements) composant la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs, devra être affirmée. En l'absence de troupeaux, le milieu ras des pelouses tend à se refermer et, dans la garrigue, quelques boisements apparaissent nécessitant alors une attention particulière à porter contre les incendies.

En résumé, le Plan Local d'Urbanisme devra garantir la continuité démographique de la commune tout en maîtrisant l'évolution du paysage afin de maintenir le cadre de vie des habitants et le milieu naturel de développement d'une faune et d'une flore diversifiées.

2.5. LE POS AVANT LA PRÉSENTE RÉVISION GÉNÉRALE

Ce document d'urbanisme a pour objectif de conforter les hameaux existants en œuvrant à une ouverture à l'urbanisation assez conséquente.

De plus, tous les secteurs U ne sont pas entièrement desservis par les réseaux, notamment l'eau potable. En effet, le POS se contente de répertorier en zone U les mas, les hameaux ainsi que l'ensemble des parcelles adjacentes, voire même au-delà. Le risque juridique est bien présent. En effet, une parcelle en zone, si elle n'est pas équipée ne mérite pas un tel classement. Le juge en Conseil d'État va systématiquement en ce sens depuis l'arrêt du 5 novembre 1984 association de boulevard de Strasbourg. Le juge demande systématiquement le classement en zone AU voire en zone naturelle selon le cas.

En ce qui concerne le POS, de nombreux hameaux connaissent des terrains qui ne sont pas desservis par les réseaux. L'enjeu de la collectivité est de définir au plus juste, en fonction des besoins, du projet communal, les contours exacts des zones U et AU. Tout ceci se compose au regard de la législation en vigueur, la prise en compte de l'environnement, des paysages, de l'intérêt général et des besoins de chaque propriétaire.

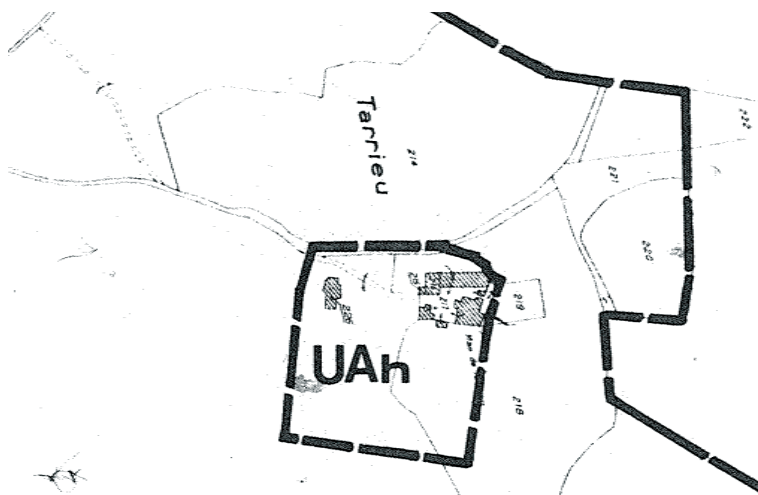
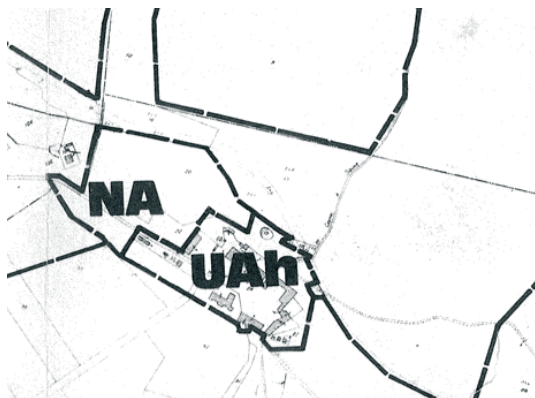
L'ensemble des zonages va être revu à la baisse, pour certains supprimés, pour d'autres agrandis ou créé.



Zonage du POS sur Merle et le secteur de la Mairie. On constate l'importance de la zone NA de la Mairie.

Zonage du Tarrieu au POS en UAh

Hameau du Ceyrac au POS



3- LES CHOIX RETENUS

3.1. FONDEMENTS DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT

Le constat qui se dégage de la situation actuelle amène à orienter le projet de développement durable vers :

- la réduction massive des zones NA du POS ;
- la valorisation et le maintien d'un cadre de vie attractif propice au développement touristique autour des hameaux et des mas traditionnels, en préservant les boisements et en affirmant sans ambiguïté le maintien des terrains à vocation agricole ;
- le maintien et la valorisation des équilibres environnementaux et des habitats ;
- le développement maîtrisé de l'urbanisation sur le secteur de Singla ;
- le respect de la servitude risque inondation (servitude PM1).

3.2. ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

3.2.1. Agriculture

L'objectif est donc de préserver l'espace agricole où se déroule l'activité essentielle de la commune et qui contribue, malgré sa déprise compte tenu des difficultés rencontrées, dans l'élevage ovins entre autres, à livrer une image qualitative sur le plan paysager. Ce maintien est renforcé par l'intérêt environnemental de la mosaïque agricole, utile et nécessaire aux espèces patrimoniales.

Il convient notamment de conserver les milieux ouverts.

3.2.2. Le projet initial (2010) de développement urbain / projet abandonné

La Commune n'a pas de structure urbaine affirmée. Elle est composée essentiellement d'une constellation de hameaux, sièges historiques d'exploitations agricoles. Le Plan d'Occupation des Sols en place avait favorisé le développement de ces derniers tout en ménageant un espace urbanisable mesuré autour du lieu symbolique que constitue l'ensemble de la mairie formé de quelques constructions isolées le long de la RD 999 (photos ci-dessous). Les ouvertures à l'urbanisation étaient importantes.

L'objectif du plan présent vise donc à diminuer les surfaces à urbaniser (AU) de façon drastique mais rationnelle. L'extension de l'urbanisation se fera sur le hameau de Singla.

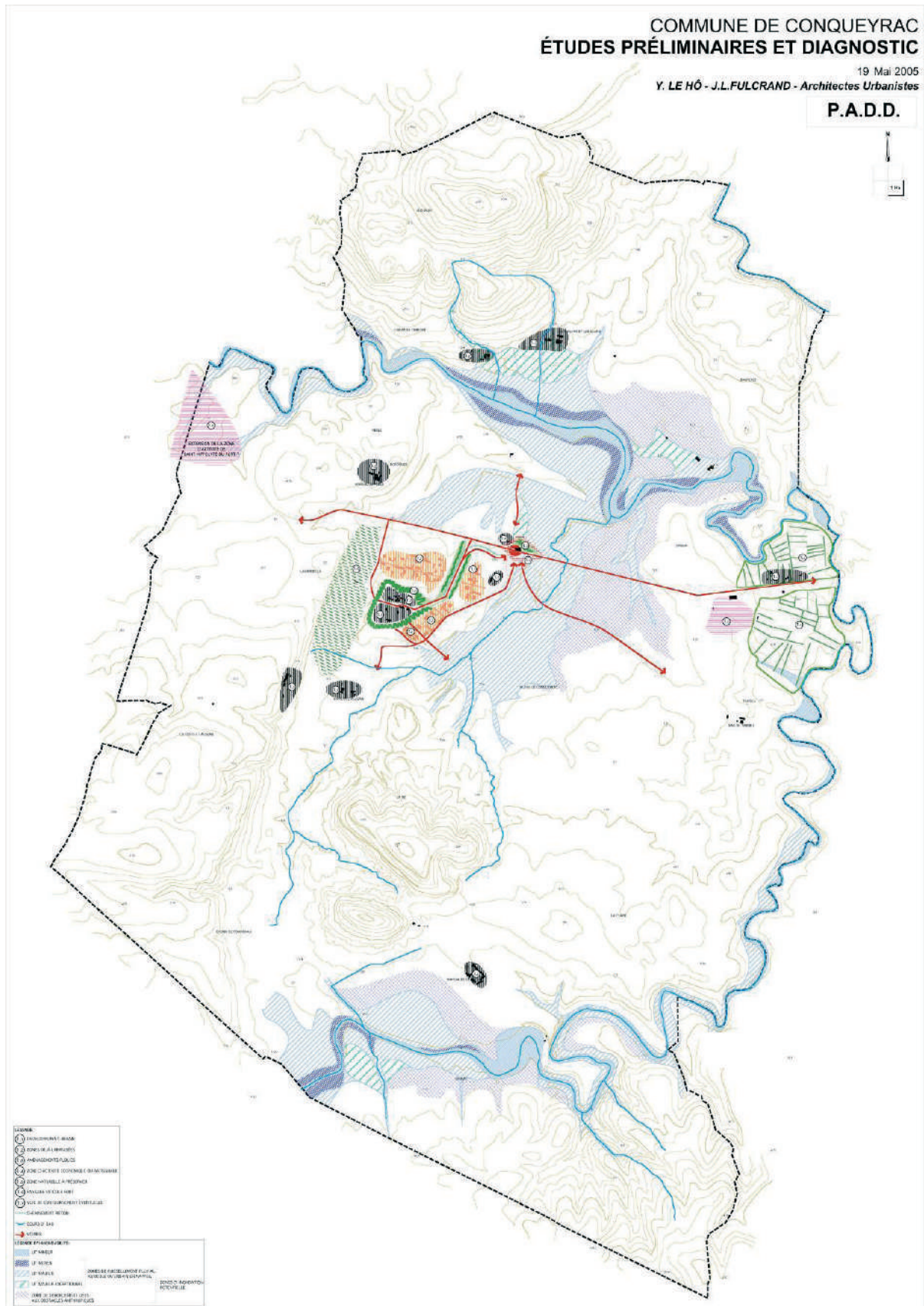
Initialement le projet d'extension était prévu sur le hameau de la Gardiolle. Le plan suivant présente le projet d'extension sur le hameau de la Gardiolle.



Ensemble urbanisé autour de la Mairie



Mairie



Cartographie d'après projet de PADD abandonné commune de Conqueyrac

Le plan précédent évoque les projets suivants :

- centralité affirmée sur le hameau de la Gardiolle, avec trois pôles de développement,

- développement du hameau de Singla,
- développement des zones activités sur le secteur de Singla, en limite avec Saint-Hippolyte-du-fort,

Ce projet, très ambitieux, a été abandonné pour plusieurs raisons majeures. La première réside dans l'objectif souhaité de la collectivité en termes d'apport de population. En effet, le projet, pas forcément consommateur d'espace, entretenait une sous-densification et un apport assez faible de logements et d'habitants (40 à 50 logements supplémentaires). De plus, pour des raisons techniques et notamment sanitaires, l'extension sur ce hameau est reportée à *sine die*. Ce projet permettait néanmoins de doubler quasiment la population.

L'inadéquation entre la consommation d'espace et l'apport de population était justifiée par une typologie de bâti assez lâche, notamment pour des raisons d'assainissement. Cette typologie empruntait les codes des bâtiments existants (domaines, mas). Cette volonté municipale était de préserver les grands paysages. La volonté était de s'inscrire sur une ligne de force : le promontoire de la Gardiolle. Cela permettait de renforcer la centralité autour de l'âme du territoire mais aussi à proximité immédiate de la mairie. En revanche, peu de dispositions paysagères avaient été mises en avant. La commune avait, dès lors, opté pour une zone bloquée.

Au final, le projet communal fut bancal, peu justifié sur un plan paysager, technique (assainissement) ainsi que sur un plan écologique.

3.2.3. Le projet retenu

Le projet retenu reprend en partie le précédent. Néanmoins, il abandonne certains objectifs. Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit :

- une limitation drastique et rationnelle des zones NA du POS,
- une suppression des zones d'extension d'activité économique (Singla et en limite de Saint-Hippolyte-du-Fort), en admettant, toutefois, une très légère extension sur Singla, mais bien inférieure au projet précédent,
- une extension sur le hameau de Singla.

**CONQUEYRAC
30170
PLAN LOCAL D'URBANISME**

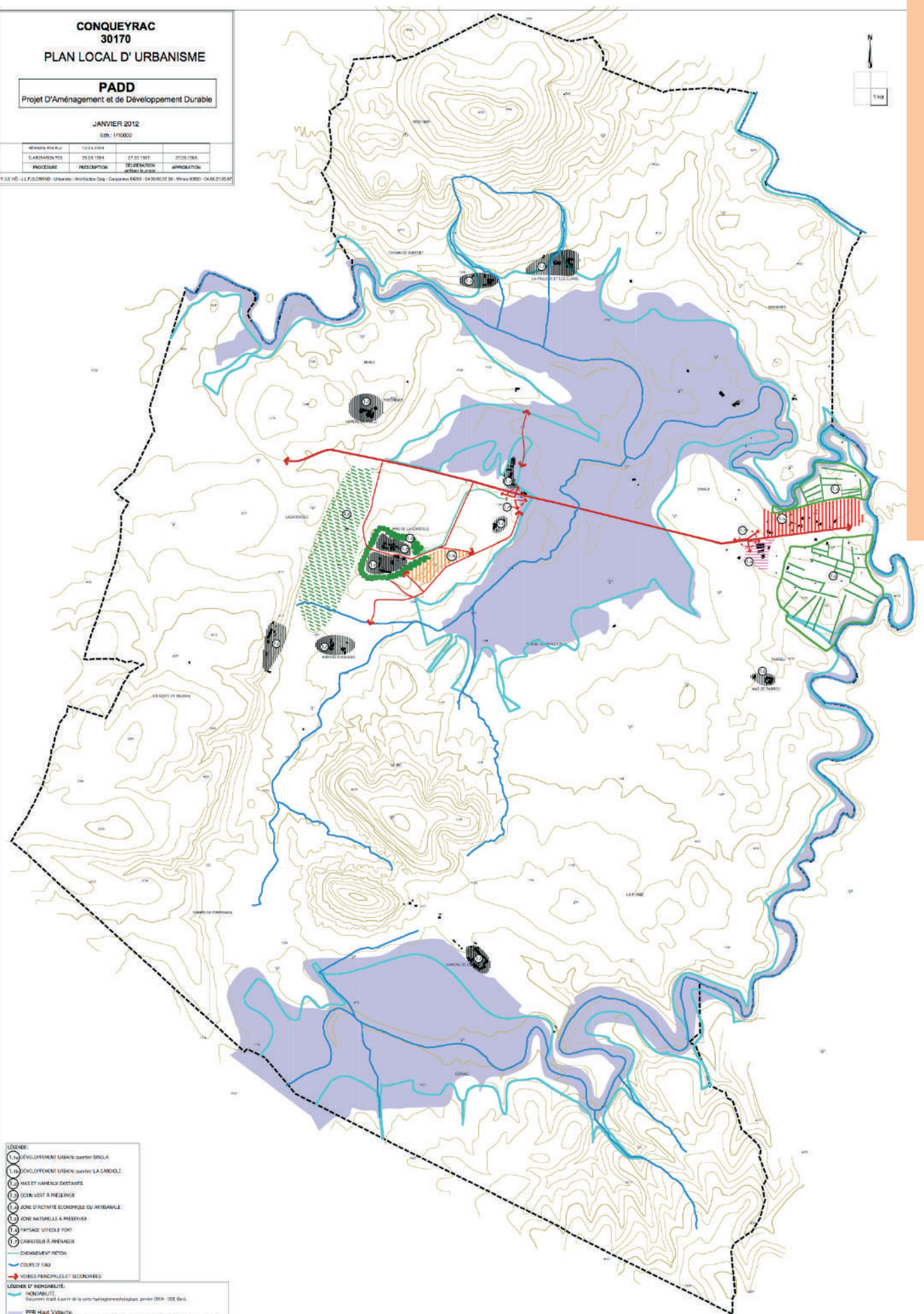
PADD
Projet D'Aménagement et de Développement Durable

JANVIER 2012

EDN : 1/10000

MISSION P.M.A.U.	1.03.2004		
ELABORATION P.D.	25.03.1994	27.05.1997	27.05.1998
PROCEDURE	PRESCRIPTION	DELIBERATION	APPROBATION

Y. LE HÔ - G. L. F. L. D. R. M. D. - Urbanisme - Architecture Dap - Conqueyrac 30170 - 04.90.60.02.38 - 04.90.60.02.38 - 04.90.60.02.38



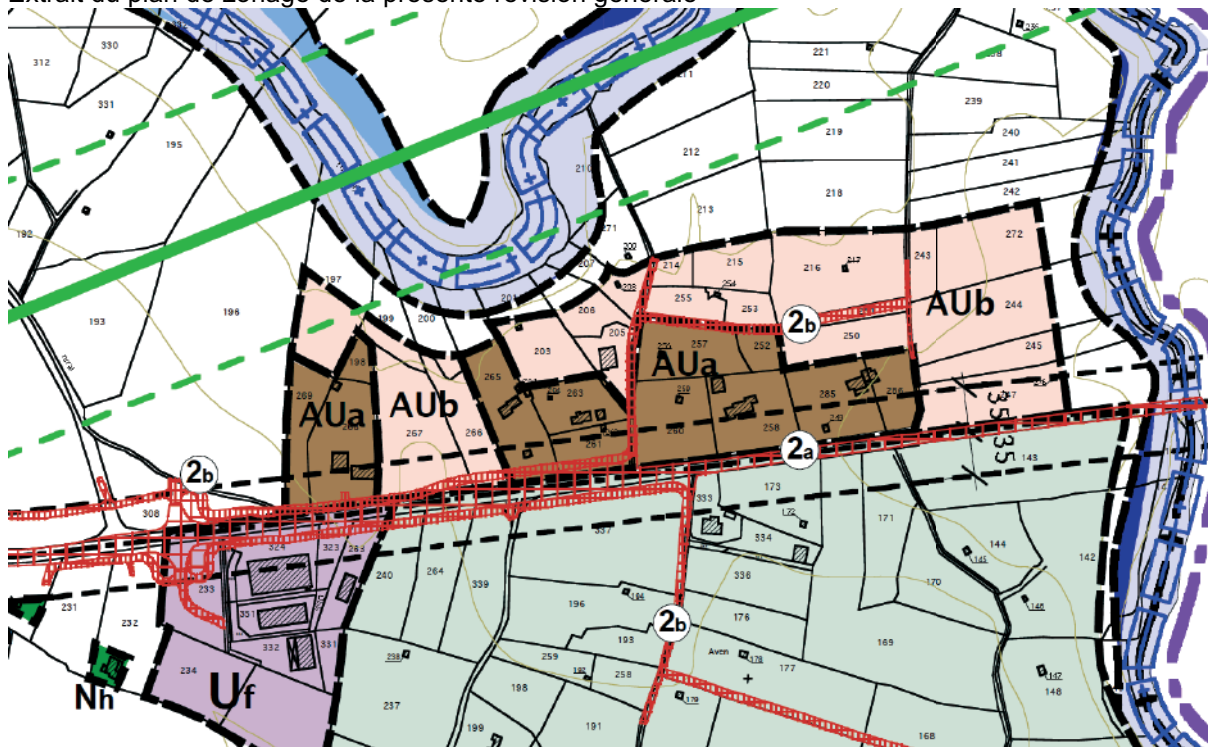
Le Projet Communal / PADD - projet retenu

Le hameau de Singla

L'enjeu est de permettre le développement immédiat de Singla. En effet, ce secteur fera l'objet d'aménagement porté par le Conseil Général du Gard pour l'aménagement de route, la création d'un carrefour permettant de sécuriser les accès, ainsi que la création d'une contre-allée. Cet aménagement a pour but de sécuriser l'accès, qui aujourd'hui reste délicat.

Les justifications quant à l'urbanisation de ce secteur font l'objet de la partie suivante.

Extrait du plan de zonage de la présente révision générale



Le hameau de la Gardiolle

Parallèlement au développement du hameau de Singla, le projet d'aménagement et de développement durable prévoit la possible extension, à terme, du hameau de la Gardiolle. Cette extension est purement de principe. Il s'agit d'une orientation que pourrait prendre la commune à terme. Aujourd'hui, le projet communal se concentre sur le hameau de Singla. Cela va dans le sens d'un développement maîtrisé, programmé dans le temps, avec un rythme doux dont l'objectif est de maintenir l'équilibre de l'habitat, l'équilibre sociologique. La commune étant faiblement urbanisée, tout mouvement brutal est exclu.

Le projet abandonné sur le site de la Gardiolle (la zone AU est supprimée / zone Ub est diminuée)

BILAN POS → PLU: - 1,2Ha

OBJET DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

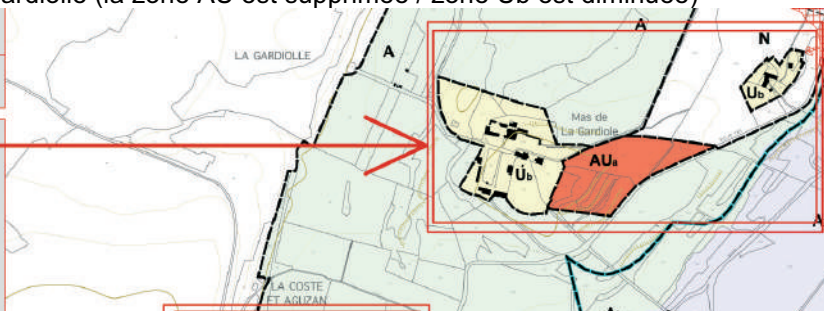
1- MAS DE LA GARDIOLE

POS: 2 zones UAh: 6,3Ha

PLU: 2 zones Ub: 7,8Ha et 1 zone AUa: 4,2Ha

**23 parcelles dont 10 déjà bâties (4,1Ha)
reste 13 parcelles (7,9Ha)**

BILAN POS → PLU: + 5,7Ha



L'enjeu majeur de ce projet communal, de cette révision générale, est de réduire drastiquement et rationnellement les zones NA du plan d'occupation des sols.

Cet enjeu sera justifié également dans la partie suivante.

Extrait du plan de zonage hameau Gardiolle et Mairie issu de la révision générale



L'apport de population engendré par le projet communal

L'apport de population envisagé reste assez faible. Comme le diagnostic l'a montré, tous les hameaux sont en assainissement autonome. La superficie minimale pour le hameau de Singla est de 2 400 m² par unité foncière pour avoir la capacité de créer un logement. Cela reviendrait à créer environ entre 10 et 20 logements. L'aménagement de ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Cela se fera en fonction des capacités et des besoins des résidents, des propriétaires fonciers concernés.

Les données INSEE indiquent que 2,5 individus composent un ménage en 2008. Il s'agit d'une moyenne, autrement dit, l'apport de population permis par la présente révision générale serait de 25 à 50 individus. On n'observe pas de phénomène de desserrement. Autrement dit, on n'aura très peu de décohabitation et donc de déménagement. En revanche, il existe la possibilité d'avoir la création de logement pour conserver "les enfants" sur place. Cette situation est propice au secteur de Singla. L'apport de population pourra donc être en deçà, voire très en deçà. Rappelons ici, que la commune compte 106 habitants.

Le cas plafond

- L'apport de population, dans un cas plafond, serait de 50 habitants (pour un horizon de 10 ans) ce

qui reviendrait (avec un solde naturel de -0,4 % par an) à une population d'environ 150 habitants.

Voici la formule suivante : $106 \times 0,996^{10} + 50$

De plus, rappelons, que dans cette hypothèse, tous les terrains seraient construits avec une population occupante à son maximum.

Le cas plancher

- L'apport de population, dans un cas plancher, serait de 25 habitants (pour un horizon de 10 ans) ce qui reviendrait (avec un solde naturel de -0,4 % par an) à une population d'environ 126 habitants.

Voici la formule suivante : $106 \times 0,996^{10} + 25$

De plus, rappelons, que dans cette hypothèse, un terrain sur deux serait construit avec une population occupante à son maximum.

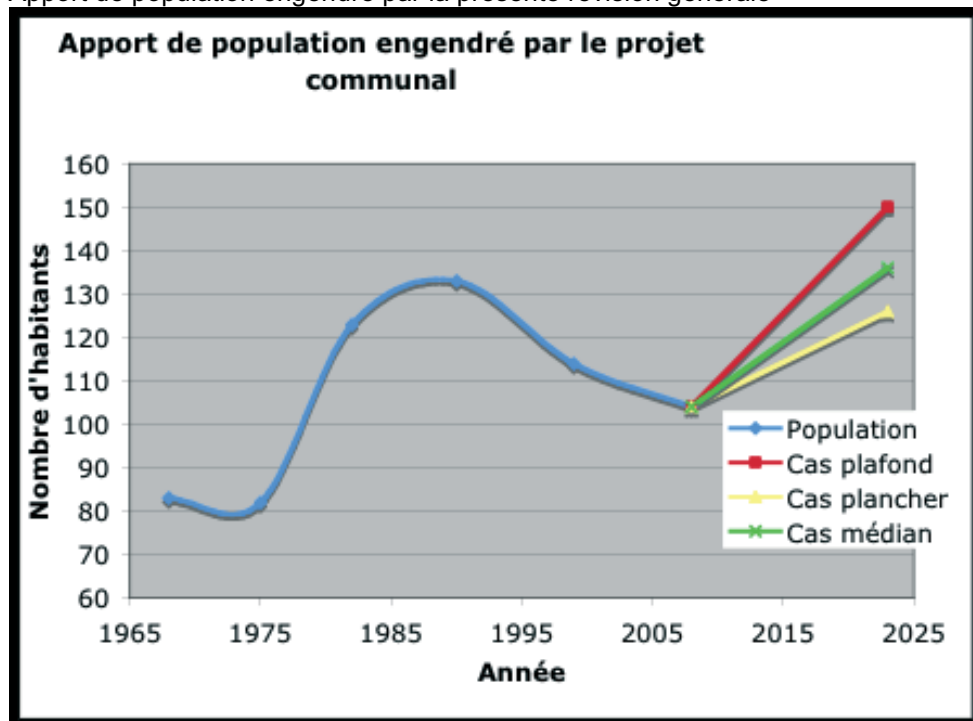
Le cas médian

- L'apport de population, dans un cas plafond, serait de 35 habitants (pour un horizon de 10 ans) ce qui reviendrait (avec un solde naturel de -0,4 % par an) à une population d'environ 136 habitants.

Voici la formule suivante : $106 \times 0,996^{10} + 35$

De plus, rappelons, que dans cette hypothèse, deux terrains sur trois seraient construits avec une population occupante à son maximum.

Apport de population engendré par la présente révision générale



Les impacts liés à cet apport de population sont étudiés plus loin.

3.2.3. Activités

Le projet initial (2010) abandonné



Afin de contrebalancer la déprise des activités agricoles par une attractivité économique renforcée, deux options sont ouvertes.

Premièrement, affirmer la zone d'activités de SINGLA, en aménageant l'accueil de nouvelles activités artisanales en exploitant les disponibilités foncières situées en retrait de la R.D. 999, côté sud.

Deuxièmement, offrir la possibilité d'extension de la zone d'activités de Saint-Hippolyte-du-Fort (ZAM du tapis vert), au nord de la R.D. 999 sur la plaine de Mandiargues. Cette plaine calcaire sèche, légèrement vallonnée, est située entre Saint-Hippolyte-du-Fort au nord-ouest et Conqueyrac à l'est. Elle est couverte d'une garrigue basse à Genévrier et à Brachypode et par diverses friches d'aspect steppique.

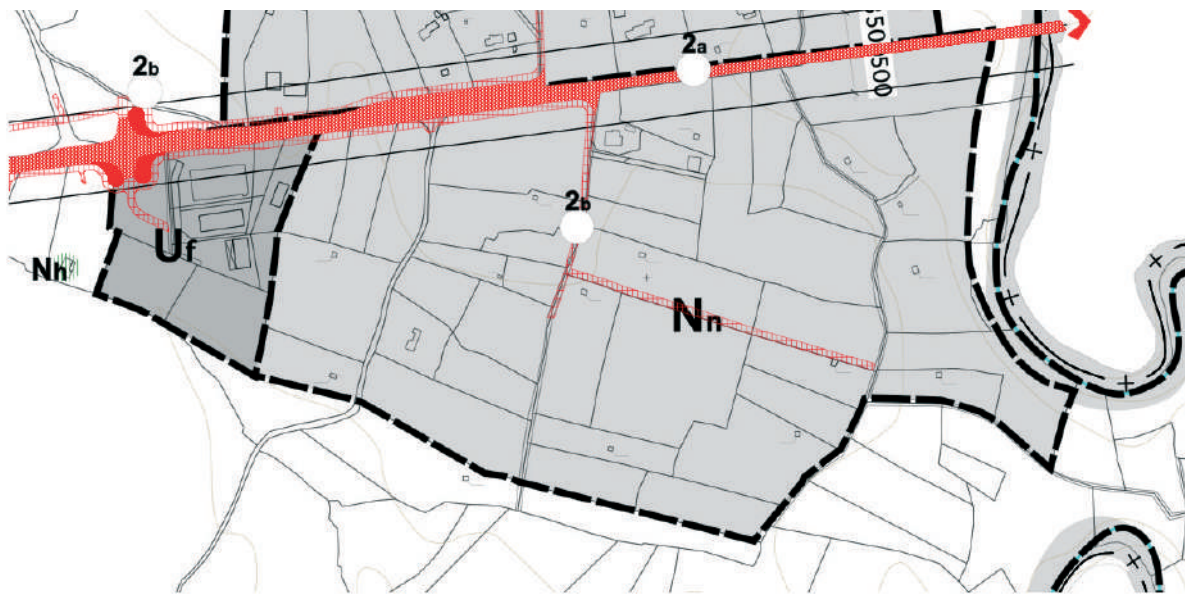


Le projet retenu

Il supprime la possibilité d'extension de la zone en limite de Saint-Hippolyte-du-Fort. En effet, la communauté de communes Cévennes Garrigues qui gère le développement économique, a précisé que la commune de Conqueyrac, ne présentait pas, dans l'immédiat et à un horizon d'un PLU (10-15 ans), un enjeu quelconque en termes de développement économique. Le Conseil Municipal de Conqueyrac a donc décidé de supprimer cette potentialité. D'autant plus, que rappelons, cette dernière ne se trouvait pas précisée sur le plan de zonage. Il s'agissait, en fait, d'une anticipation que prévoyait le PADD. Cette anticipation pouvait dès lors se réaliser, ou non. Le règlement ainsi que le plan de zonage du PLU aurait dû faire l'objet *a minima* d'une révision simplifiée (allégée).

Il supprime également la forte extension marquée de la ZAE de Singla. Il conserve en revanche, la possibilité de l'étendre sur les deux parcelles à proximité.

Extrait du plan de zonage et des réservations sur Singla activités issu de la présente révision générale



Difficultés juridiques de l'ancien projet

Cette situation se retrouvait également sur le hameau de la Gardiolle. Le PADD proposait alors deux projets, plus celui de l'extension de la ZAE de Singla (extension assez marquée de la ZAE). Ces 3 projets ne furent pas repris dans le plan de zonage et des réservations. Cette situation assez paradoxale, pouvait juridiquement passer pour un projet, car un PADD n'ayant pas de valeur d'opposabilité (à l'exception, sur la base d'une lecture jurisprudentielle, d'un appui en justification pour les sursis à statuer). Mais cela pose des difficultés lorsque tout le projet communal ne se retrouve pas sur les documents qui en découlent. Sur ce point, le Conseil Municipal a écarté le projet d'extension, sur son territoire, du parc d'activité de Saint-Hippolyte. Il a écarté, dans sa quasi globalité, le projet d'extension du secteur d'activité de Singla, et il a écarté dans sa quasi totalité l'extension du hameau de la Gardiolle.

Le projet d'activité sur Singla est préservé pour les parcelles limitrophes (2 plus au sud) dont l'accès est déjà fourni par le fabricant de meubles. Il est prévu au plan de zonage en zone Uf.

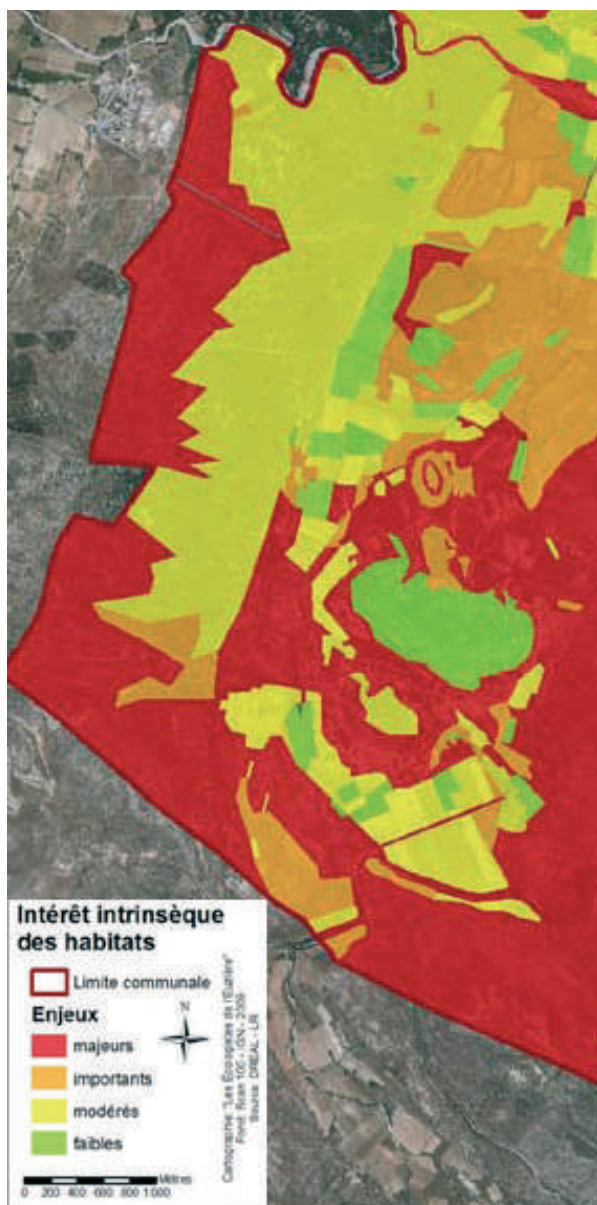
Le projet d'anticiper une extension sur le hameau de la Gardiolle, vécu comme un signal du projet communal (objet d'une prochaine révision du PLU), est indiqué au PADD. La commune réfléchit aux outils de maîtrise foncière. Il n'est pas repris au plan de zonage. Pour la municipalité, il s'agit d'un souhait, d'une orientation pour le prochain PLU. Néanmoins, il s'agit d'un signal à destination de la population.

3.2.4. Tourisme

Il convient de mettre en valeur le site de SINGLA où l'on rencontre une trame agricole particulière qui s'est « coulée » entre un semis de rochers à forte valeur paysagère.

Le traitement de la route départementale 999 devra être soigné. En privilégiant notamment le carrefour de la Mairie (photo ci-dessous) comme point signal s'appuyant sur un espace public valorisé

(halte informative, accueil touristique) offrant des thèmes visant à engager un séjour bref mais distrayant et pédagogique.



En complément, il est souhaitable de rechercher et favoriser toutes activités liées au tourisme vert susceptibles de s'insérer dans le milieu communal (activités équestres, séjour découverte : faune, flore, oppidum, espace karstique, spéléologie, escalade, camping à la ferme, ...)

3.2.5. La préservation de l'environnement

Le territoire communal est particulièrement riche en espèces patrimoniales. Il présente des habitats à forts enjeux. Ils se composent avec la mosaïque agricole alternant garrigue fermée, pelouse à brachypodes, milieux ouverts, et quelques cultures malgré la forte déprise.

L'enjeu est dans un premier temps la préservation des habitats à forts enjeux, et il se trouve que l'habitat humain sur le territoire est regroupé sous forme d'hameau. Cela limite les incidences sur les habitats concernés.

La commune a également revu son ancien projet sur le secteur de la Gardiolle, pour des raisons environnementales. En effet, l'étude d'évaluation des incidences sur Natura 2000 et plus généralement sur l'environnement général a mis en évidence un habitat à enjeux forts sur la partie occidentale du hameau de la Gardiolle. La commune avait prévu une extension, cette dernière a été revue à la baisse. Ceci va dans le respect de l'étude.

Le secteur d'activité en limite de Saint-Hypollite est également supprimé. Il était sur un secteur d'habitat à enjeux majeurs.

3.3. JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET

Comme il l'a été esquissé dans la partie précédente, le projet communal a été revu avec une ambition moindre. Les raisons qui ont motivé ce projet sont évidentes, la diminution drastique et rationnelle des zones NA du POS.

Pour autant, la commune doit résoudre son phénomène de résidentialisation secondaire, de préserver les équilibres naturels, de gérer les accès peu sécurisés de certains hameaux.

3.3.1. Au regard de la législation internationale, communautaire et nationale

cette partie permet de mesurer la prise en considération des législations internationales, communautaires et nationales. Nous validerons le principe de compatibilité du Plu avec les traités internationaux, directives, autres réglementations, ainsi que les documents qui lui sont directement supérieurs.

Justification du PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international

Le projet communal s'inscrit pleinement dans le respect des conventions internationales, notamment celle de Rio, de Berne, Ramsar, CITES, Paris (UNESCO), Kyoto et Carthagène.

Le projet se justifie pleinement au regard des dispositions de ces conventions. Le projet retenu est moins consommateur d'espace que son précédent. En effet, les zones AU représentent une superficie plus faible que celles du projet antérieur. Les études sur l'environnement ont été scrupuleusement menées.

Justification du PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement de niveau communautaire

Au niveau communautaire, se trouvent notamment les directives :

- Nitrates,
- Oiseaux,
- Habitats,
- Qualité de l'air,
- Cadre sur l'eau.

La prise en considération du respect des directives européennes, même non traduites en droit français, est obligatoire. Il s'agit d'un principe du droit administratif fondamental, souvent repris par le Conseil d'État ainsi que par la Cour de Justice des Communautés Européennes. Il est évident, qu'il est difficile de justifier le projet de révision générale du PLU au regard de toutes les directives européennes, notamment celles relevant du droit de l'environnement. Toutefois, et selon le principe d'indépendance des juridictions, le document d'urbanisme se doit de prendre en considération les orientations générales et les principes fondamentaux de ces directives. Certaines traduites en droit français opposent un principe de conformité ou de compatibilité. Ce sont le cas des directives Nitrates, Habitats et Oiseaux. Ces dernières ont été transcrites en droit français et font l'objet de Sites Natura 2000. Une étude particulière, intitulée évaluation des incidences (au titre du R. 414-19 al 2 du code de

l'environnement prise sur le fondement du L. 414-4 du même code a été réalisée), a été mise en œuvre et permet d'évaluer les impacts sur la faune et flore communautaire. Cette étude est menée conjointement au PLU sur la base du PADD du PLU, de son plan de zonage, de son règlement. Cette étude s'est élargie aux habitats et espèces non communautaires, et non patrimoniales. Les résultats de cette étude figurent en annexe de ce présent rapport.

Justification du PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement de niveau national

La commune est concernée par plusieurs inventaires scientifiques (voir la partie diagnostic). Le projet a été systématiquement revu pour tenir compte des enjeux liés à l'environnement. Les zones d'extension ont été réduites, ainsi que les zones U.

Le projet communal doit être compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. D'une manière générale, les grandes masses d'eaux considérées par le SDAGE sont respectées par les dispositions du PLU et ses zones U & AU. Les dispositions relatives à l'assainissement autonomes sont gérées par le SPANC et relèvent du règlement sanitaire départemental, de la législation en vigueur. Les études de sols ont été menées sur chaque secteur objet d'assainissement autonome. L'étude est jointe en annexe du présent rapport.

Justification du PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement de niveau régional

Les documents de planification et de prise en compte de l'environnement et de l'aménagement du territoire comme :

- le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT),
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE),
- le plan climat énergie territoriale (PCET),
- le plan de protection de l'atmosphère (hors d'échelle),
- le programme régional pour la qualité de l'air (pas de rapport d'opposabilité intrinsèque),

Certains existent comme le programme régional pour la qualité de l'air, tandis que d'autres sont en cours de réalisation. Le PLU doit entretenir un rapport de compatibilité avec eux.

Aujourd'hui, seul un Plan Climat Énergie Territoriale (PCET) a été mis en place au niveau régional (adopté en septembre 2009). Même si ce dernier paraît être déconnecté de l'échelle d'un PLU, il n'en reste pas moins, que le Plu doit être compatible avec ses dispositions.

Le PLU possèdera un délais de trois ans pour se mettre en compatibilité (principe de compatibilité limité).

Il devra être également compatible avec les dispositions du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du Vidourle quand ce dernier sera approuvé (il est actuellement en cours d'élaboration).

Justification des choix retenus dans le PLU au regard des documents et législations qui lui sont opposables

Le PLU devrait respecter les dispositions du Schéma de Cohérence Territorial du Grand Alès. Néanmoins, la commune a fait le choix de sortir de ce périmètre (sans pour autant formaliser une rupture géographique). Elle devra pour le moment se conformer à la procédure de dérogation et demander l'avis de la commission départementale des sites, paysages et de la nature ainsi que l'avis de la chambre d'agriculture. Pour cause de justification, la commune n'emprunte ni le même bassin de vie (tournée sur celui de Montpellier : source INSEE, Préfecture Gard), ni le même bassin versant (Vidourle et non Gardon), ni les mêmes infrastructures routières.

La commune n'est pas concernée par un Programme Local de l'Habitat, un Plan de Déplacements Urbains, un Document d'Aménagement Commercial.

La commune est concernée par une servitude PM1 relative à la prévention du risque inondation. Cette servitude s'impose au PLU, tant sur son zonage que sur son règlement, en référence à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Cette servitude a été augmentée par une étude hydrogéomorphologique ainsi que la cote des plus hautes eaux connues lors de la crue de 2002. Des dispositions réglementaires au titre de servitude d'urbanisme sont précisées dans les dispositions générales du règlement.

En résumé, aucune des dispositions précédentes évoquées n'a été oubliée dans l'édification du projet communal.

3.3.2. Au regard de l'équilibre environnemental

Au regard de l'environnement, les arbitrages successifs ont conduit à la suppression tour à tour des zones d'extension d'activité de Singla et de Saint-Hippolyte, puis la suppression de la zone AU sur le secteur de la Gardiolle ainsi que la réduction de la zone Ub.

Les habitats à enjeux forts ont été préservés de l'urbanisation (voir la carte de la page 118).

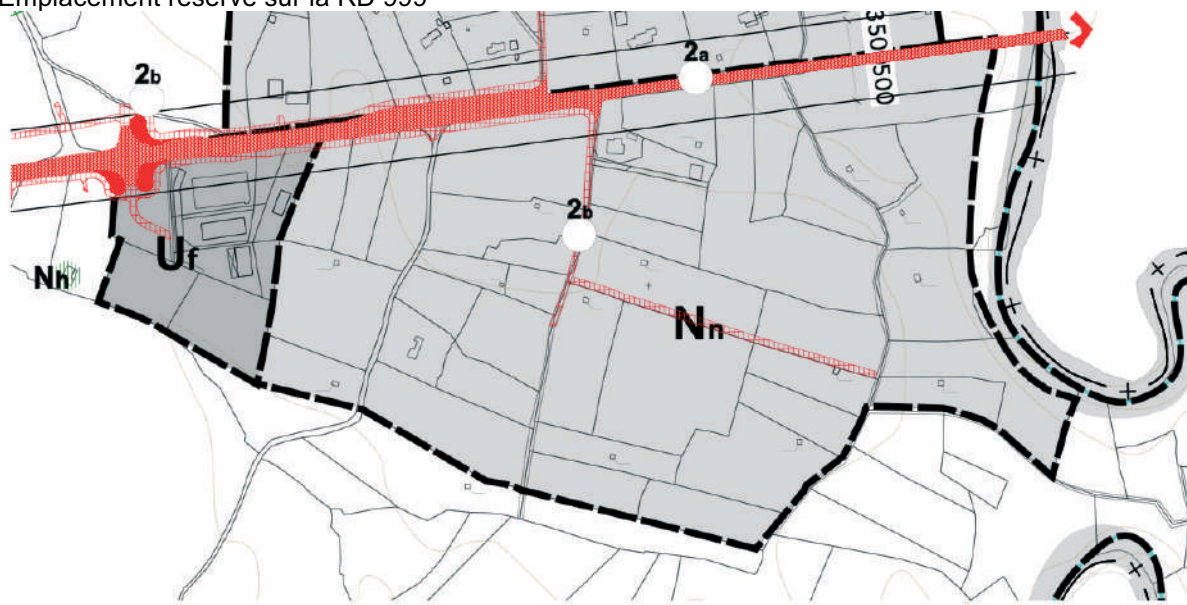
3.3.3. Au regard du plan urbain et du paysage

Après avoir exclu les zones AU des enjeux forts au regard des habitats, la commune a réfléchi à l'édification de son projet urbain dans un souci de cohérence, de maîtrise et d'appuis sur les éléments techniques.

Les seuls secteurs restants sont Singla et l'est de la Gardiolle. Les autres étant soumis à un aléa d'inondabilité assez marqué. L'attention s'est portée sur le premier secteur qui fait l'objet d'un investissement du Conseil Général du Gard dans le cadre de l'aménagement et de la mise en sécurité de la route départementale 999. En effet, le CG 30 a prévu un aménagement, ainsi que la création d'un carrefour, et d'une contre-allée permettant la desserte totalement sécurisée des hameaux de Singla et du Tarrieu.

Remarquons que ce projet fait l'objet d'une réservation sur le plan de zonage au bénéfice du Conseil Général du Gard.

Emplacement réservé sur la RD 999



Ce secteur est intéressant également au plan paysager. Il est actuellement fortement mité par des constructions plus ou moins homogènes (8 au total). Certaines sont perceptibles depuis la RD 999, d'autres moins.

En effet, la topographie est marquée par la présence d'un léger talus, d'un muret en pierres sèches. La végétation y est par endroit assez dense en alternant avec des zones plus clairsemées.

Ci-dessus, la végétation le long de la RD (muret de pierres sèches)

Les constructions fortement visibles depuis la RD 999 sur Singla



Les espaces ouverts



Les espaces masqués à l'intérieur de Singla



Les intersections (1) entre Singla et la RD 999 / peu de sécurisation



Les intersections (2) entre Singla et la RD 999 / peu de sécurisation



Des chemins peu aménagés...



...Mais existants



Ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation afin de définir les modalités de son urbanisation.

De plus ce secteur a fait l'objet d'une étude paysagère lors de son passage en Commission Départementale des Sites, Nature et Paysage. Cette étude est joint en annexe du présent rapport.

3.4. JUSTIFICATION DU ZONAGE

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de Conqueyrac ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme fixés dans son Projet d'aménagement et de développement durable, en respectant également les dernières dispositions en vigueur.

Les choix se traduisent dans le zonage et le règlement applicable à chacune des quatre types de zones qui comprennent :

- Les zones urbaines dites U,
- Les zones à urbaniser dites AU,
- Les zones agricoles, dites A,
- Les zones naturelles dites N.

3.4.1. Les zones urbaines

Elles se composent de deux zones :

- La zone Ub comprenant les différents mas et hameaux (Paulerie, Claris, Merle, Lagardiolle, Aguzan, la Coste, les Poujoulasses et Ceyrac) et le secteur de la Mairie, pour une superficie totale équivalant à 15,9 ha (18,20 ha dans le projet initial). Certains hameaux sont en zone Ubi, ils seront présentés après.
- La zone Uf, de 2,72ha, à vocation artisanale, commerciale, de bureaux et de services, située quartier Singla.

3.4.1.1. La zone Ub

La zone Ub est une zone urbaine où les constructions sont réalisées en ordre continu ou discontinu. Elle couvre essentiellement les groupements urbains constitués par les différents hameaux. Faute de continuité urbaine, et afin d'économiser réseaux et espaces naturels, l'objectif de cette zone est de regrouper et diversifier les fonctions urbaines sur les différents hameaux : habitat, services, activités non nuisantes. Il convient donc d'y favoriser une certaine densification des espaces encore disponibles.

Ces objectifs se traduisent ainsi dans les dispositions réglementaires. Sont ainsi interdites toutes les formes d'utilisations et occupations du sol présentant un caractère de nuisance et non compatibles avec le caractère de la vie urbaine telles que l'élevage, le camping, les installations classées.... Sont à contrario admises sous conditions toutes constructions ou activités susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers.

Pour préserver la morphologie et l'aspect général des constructions, mais aussi leur organisation, celles-ci doivent présenter un aspect compatible (hauteur, aspect extérieur, espaces libres et plantations) avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Compte tenu des objectifs de densification et de préservation des aspects extérieurs, le coefficient d'occupation des sols applicable à la zone Ub est de 0,70.

Compte tenu de l'importance de la RD 999 dans le schéma routier départemental, un recul de 35 m par rapport à la voie est à observer.

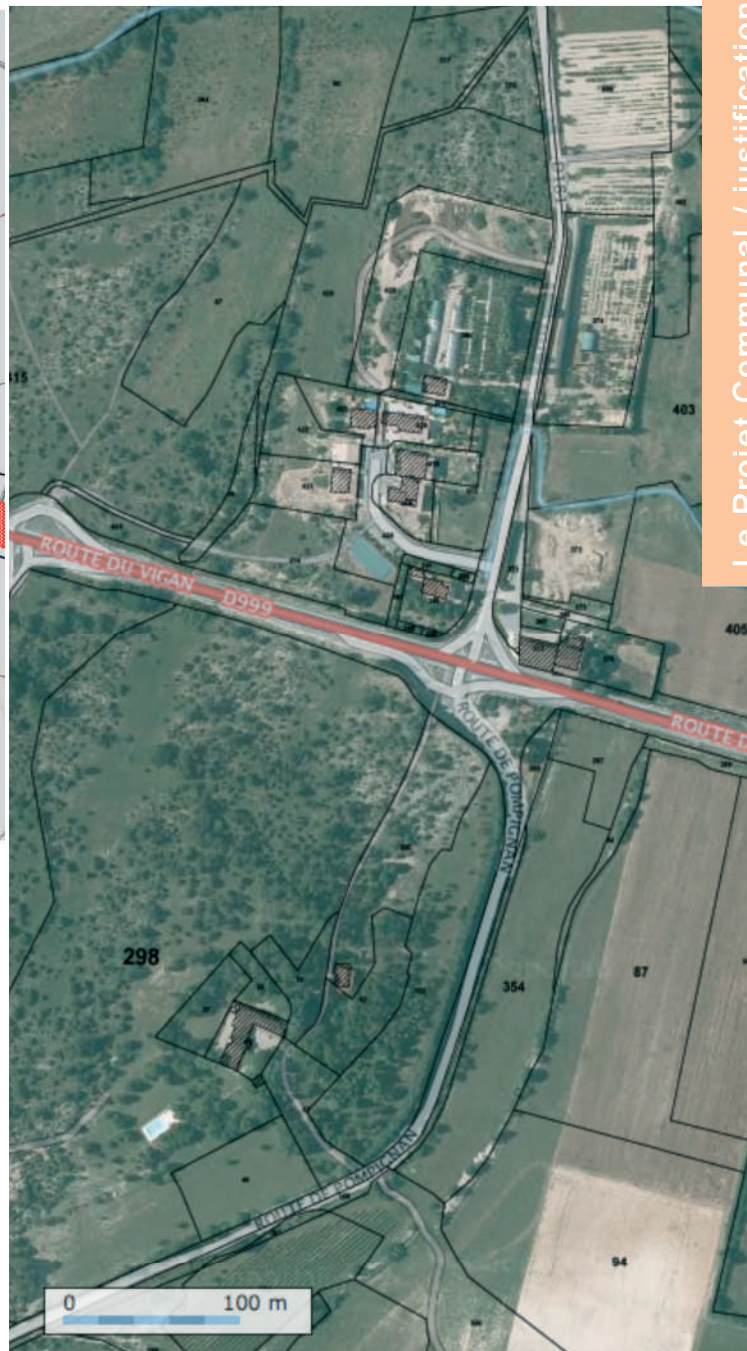
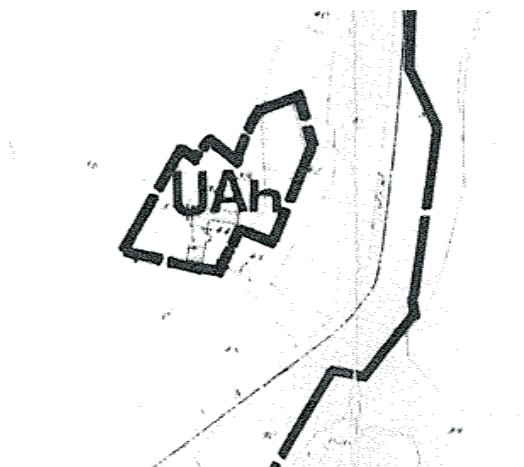
La zone Ub face à la mairie



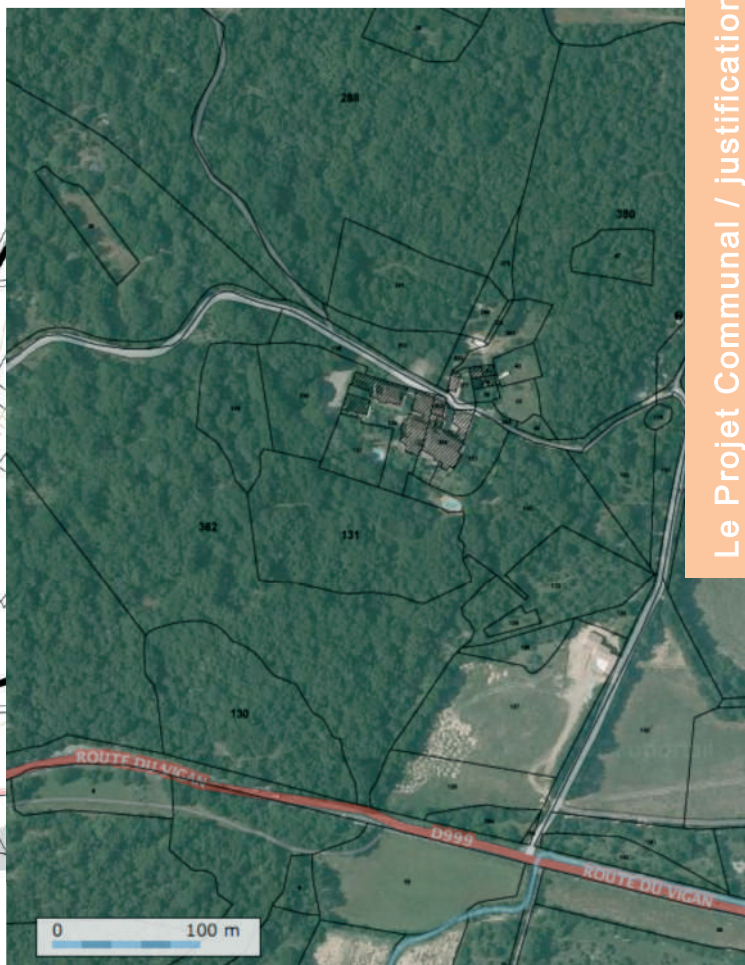
Il s'agit d'un lotissement assez récent.

Le secteur plus au sud, les Poujoullasses, est également en zone Ub (construit et équipé). Il est réduit par rapport à l'arrêt précédent, et reprend la zone délimitée au POS.

UAh au POS / Ub au PLU ancien arrêt

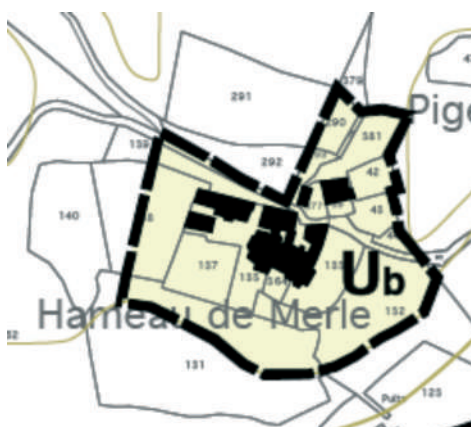
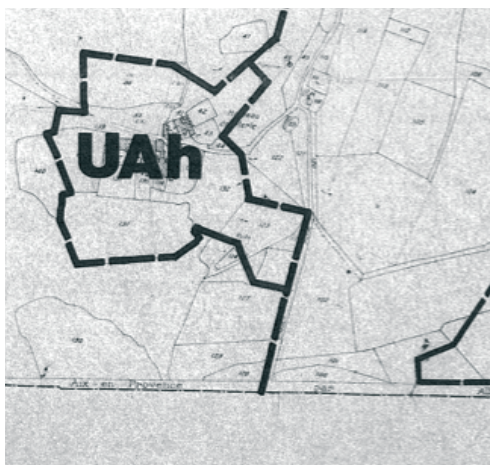


Le secteur de Merle



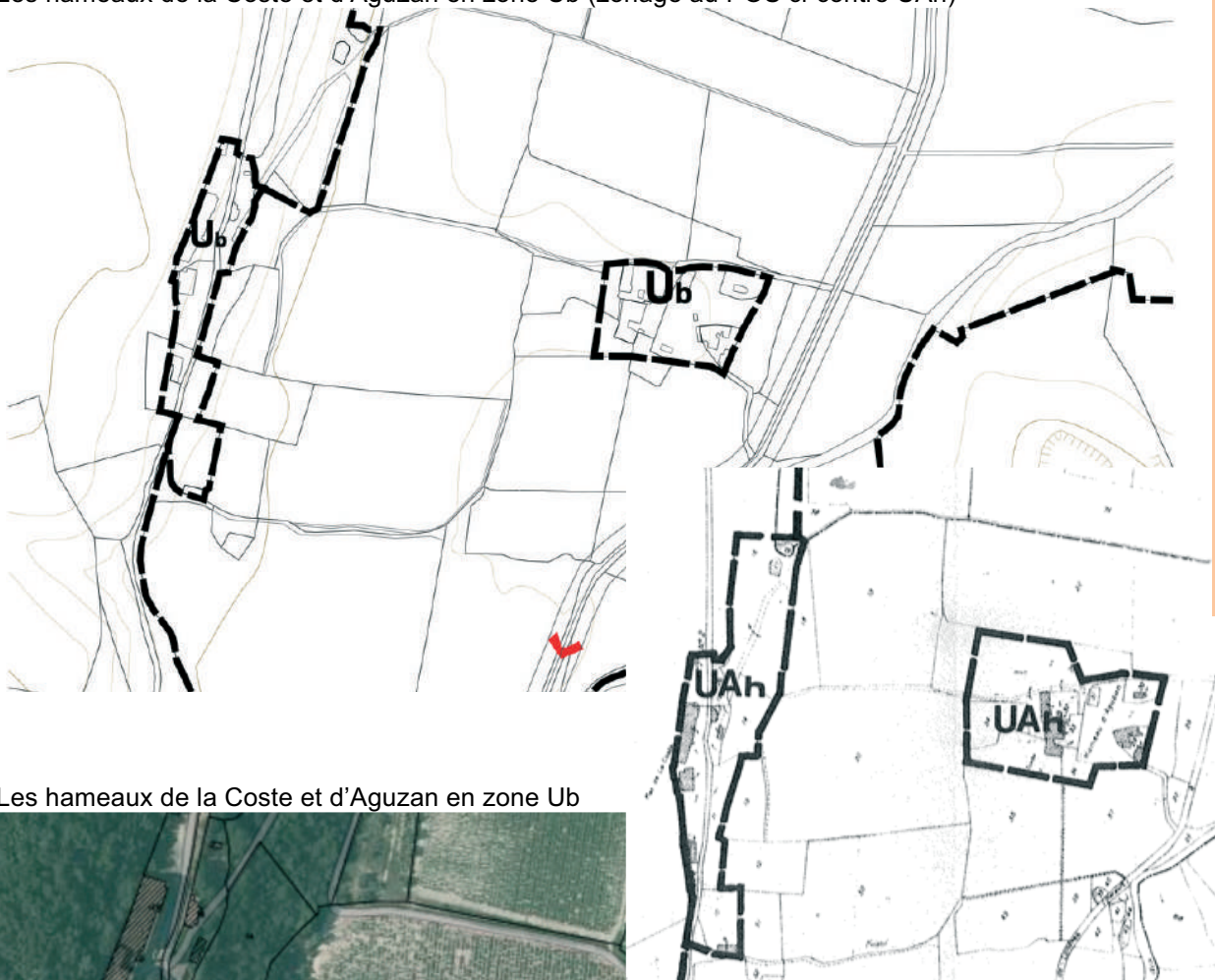
Le hameau de Merle également en zone Ub.

Au POS en UAh



Merles au PLU initialement arrêté. Sa surface a diminué entre le POS et le PLU.

Les hameaux de la Coste et d'Aguzan en zone Ub (zonage au POS ci-contre UAh)



Les hameaux de la Coste et d'Aguzan en zone Ub



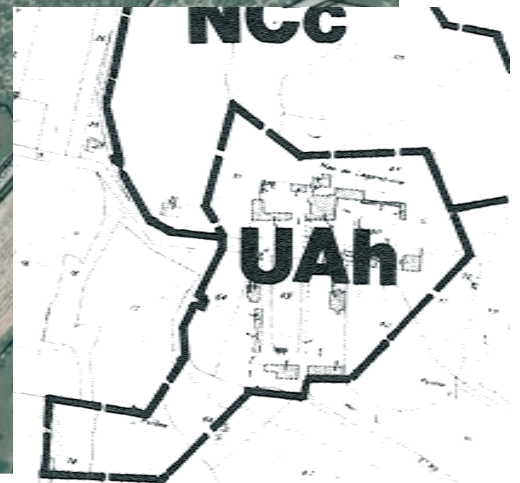
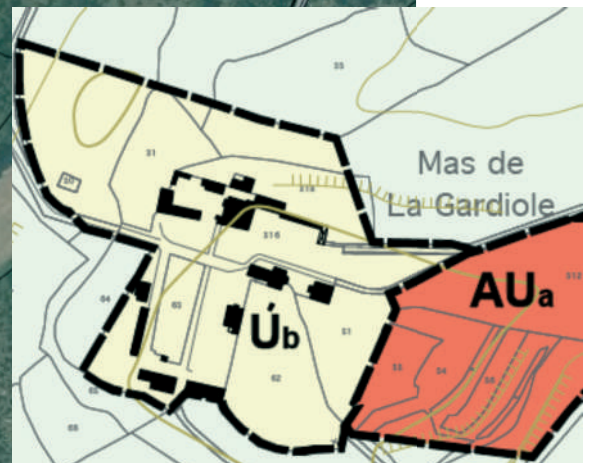
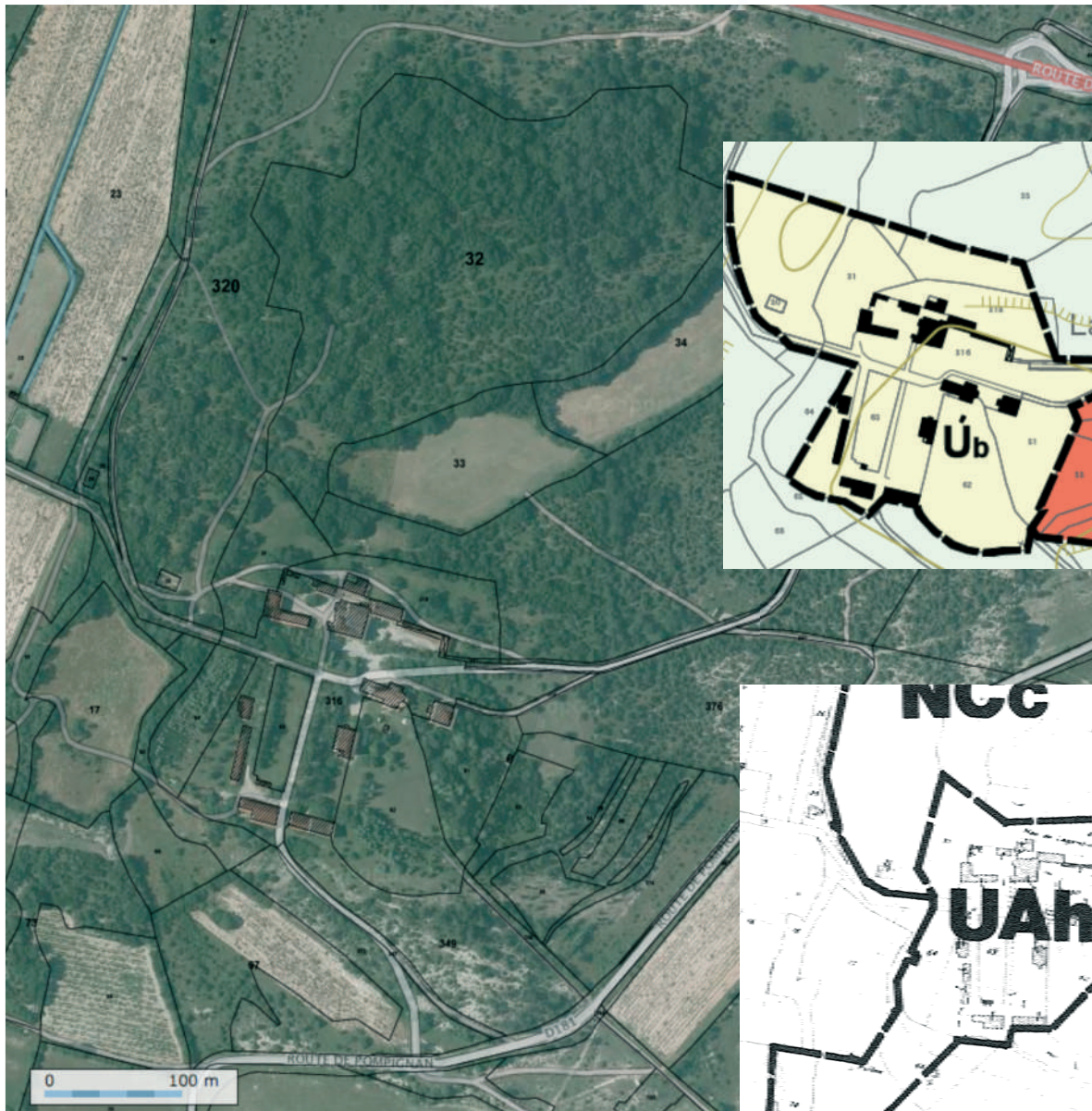
Seules parties équipées sont classées en zone Ub. Le secteur de la Coste a perdu une grande superficie, par rapport au POS. Il en va de même pour Aguzan. Entre le PLU arrêté une première fois et cette version, il n'y a pas de changement.

Le hameau de la Gardiolle (zonage au 1^{er} arrêt ci-contre et au POS en dessous (UAh))

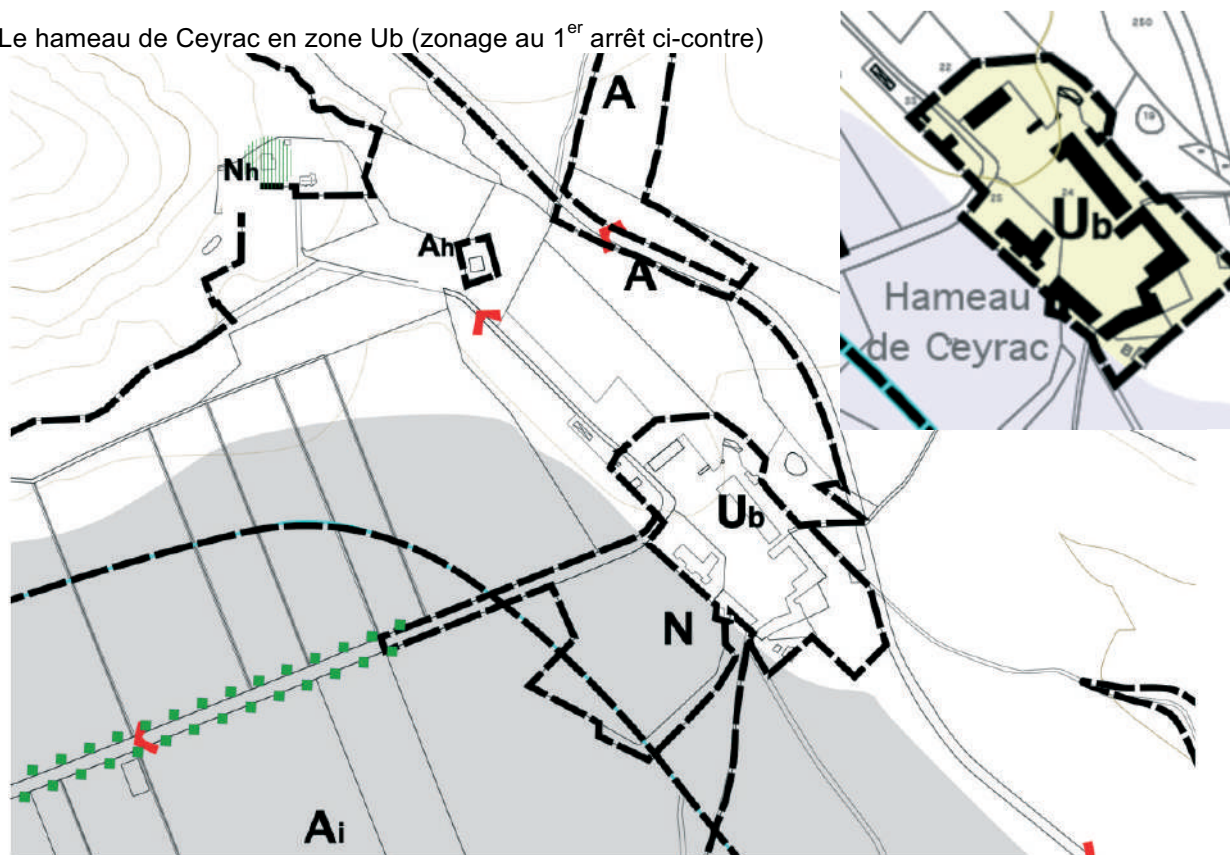


Le hameau de la Gardiolle est le plus développé. Il est dans un écrin végétal arborescent très marqué.

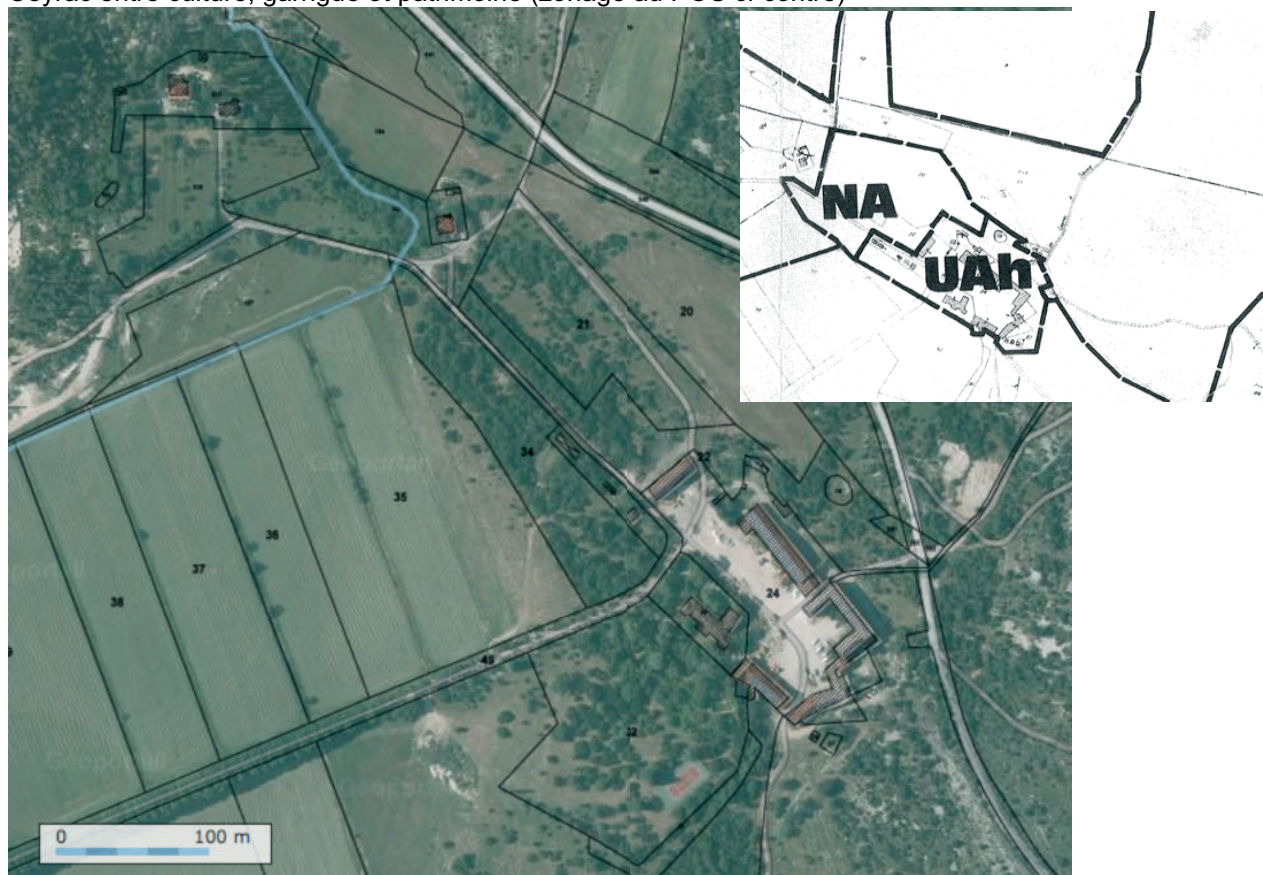
Le cartouche suivant présente le secteur de Lagardiolle au premier arrêt du PLU. On constate une nette diminution de la zone U.



Le hameau de Ceyrac en zone Ub (zonage au 1^{er} arrêt ci-contre)



Ceyrac entre culture, garrigue et patrimoine (zonage au POS ci-contre)



Une légère extension du hameau est perceptible entre la phase arrêt initial et le présent document. En revanche, la zone a été profondément réduite par rapport à celle du POS.

Les zones Ubi concernent les hameaux de Claris et de la Paulerie. Il s'agit des emprises inondables liées à l'étude hydrogéomorphologique qui implique un aléa résiduel en zone urbaine. Des dispositions réglementaires particulières s'appliquent donc en lieu et place des dispositions du règlement classique.

La **création ou l'extension des locaux de logement existants** est admise sous réserve que :

- la surface du plancher aménagée soit calée à la cote TN+80cm.
- pour les extensions, le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le cas **de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+80cm), dans la limite de 20m² d'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

La **modification de construction** avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise sous réserve :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf c - 2^{ème} alinéa supra).

La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La création d'**ouvertures au-dessus de la cote de la PHE** est admise (TN + 80 cm).

La création d'**ouvertures en dessous de la cote de la PHE** est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrants sous la PHE de batardeaux.

Les **piscines individuelles enterrées** sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

3.4.1.2. la zone Uf

Située quartier Singla et réservée à l'accueil des activités. Il s'agit d'une extension de la zone d'activité actuelle (intermeuble) qui vise à renforcer l'attractivité économique de la commune dans un contexte de la déprise des activités agricoles sur le territoire.

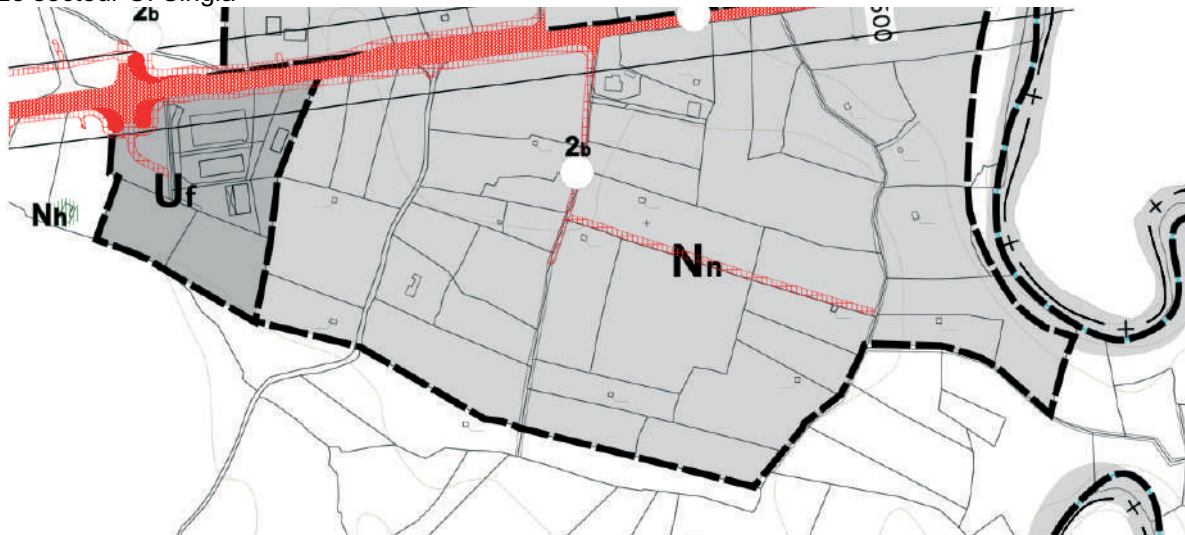
Dans cette zone sont uniquement autorisées :

- Les constructions et activités artisanales, commerciales, de bureaux ou de services et d'équipement collectif, susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers.
- L'aménagement et l'agrandissement des constructions à usage d'habitation existantes lorsqu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements et dans la limite de 120 m² de surface de plancher.

Cette zone est concernée par relative au renforcement de la protection de l'environnement et à une meilleure gestion des entrées de Ville, dans les zones non urbanisées.

Ces terrains devront donc faire l'objet d'un schéma d'organisation étudié dans le cadre de la loi Barnier. Pour l'heure, un principe de desserte, avalisé par le service gestionnaire de la route a été retenu. Des réserves foncières correspondantes ont été reportées sur les documents graphiques.

Le secteur Uf Singla



Le secteur d'activité de Singla



L'extension proposée reste très limitée et circonscrite aux deux parcelles riveraines.

3.4.2. Les zones à urbaniser

Les possibilités d'extension urbaine sur le territoire communal étant particulièrement restreintes au regard du niveau d'équipement, des contraintes environnementales portant sur le paysage, de la nature des sols quant à l'assainissement autonome et des zones inondables, c'est donc à partir de ces diverses contraintes qu'a été délimitée une zone d'ouverture à l'urbanisation.

3.4.2.1. Les zones AUa & AUb + orientation d'aménagement et de programmation

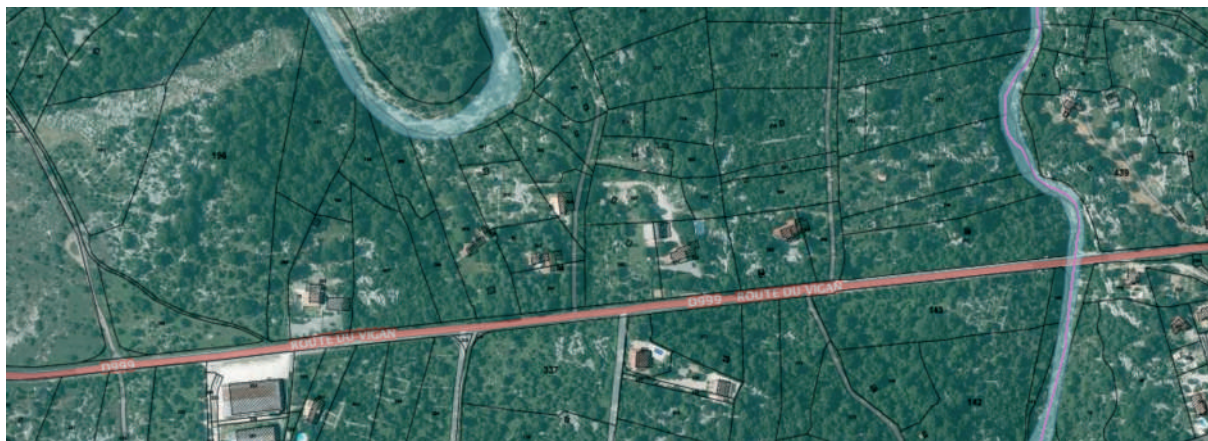
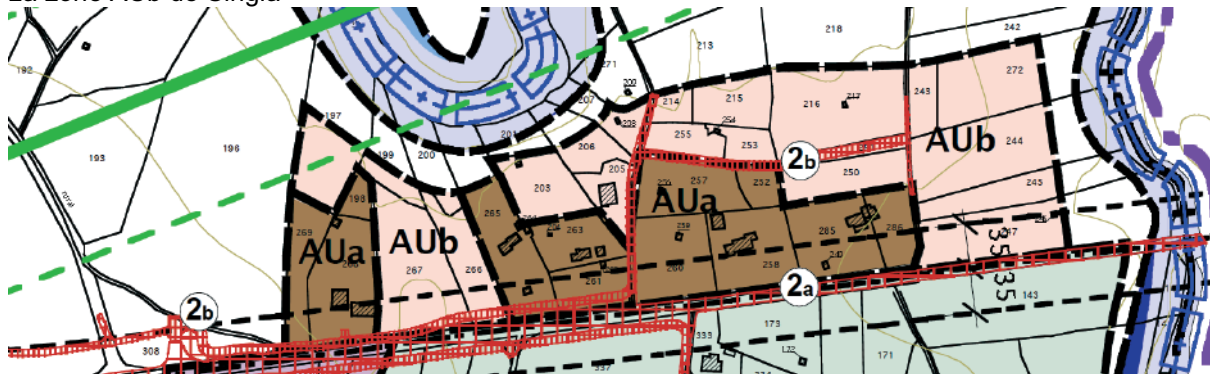
Ces deux zones font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Il s'agit d'une zone naturelle de 9,38ha, insuffisamment équipée, située quartier Singla, réservée à un développement ultérieur organisé de l'habitat dans la continuité de la zone d'activité en direction de la frontière communale de Sauve. Aujourd'hui ce quartier est marqué par une urbanisation diffuse (environ 3,5 ha / NCb au POS) autour de la zone d'activité qu'il convient de réglementer.

Aujourd'hui sont interdites, toutes constructions nouvelles et tout aménagement, à quelques usages que ce soit, à l'exception des constructions à vocation d'habitat individuel qui sont admises sous réserve de la réalisation préalable des équipements d'infrastructure nécessaires. Sans création de nouveau logement. La restauration et l'extension des constructions existantes à usage d'habitation sont également admises ainsi que la création d'annexes (garage, piscine, abri de jardin, abri piscine).

L'urbanisation de la zone est conditionnée par la réalisation préalable de la voie de désenclavement figurée au plan de zonage et l'observation, pour les constructions nouvelles, d'un recul de 35 m de part et d'autre de l'axe de la RD 999.

La zone AUb de Singla



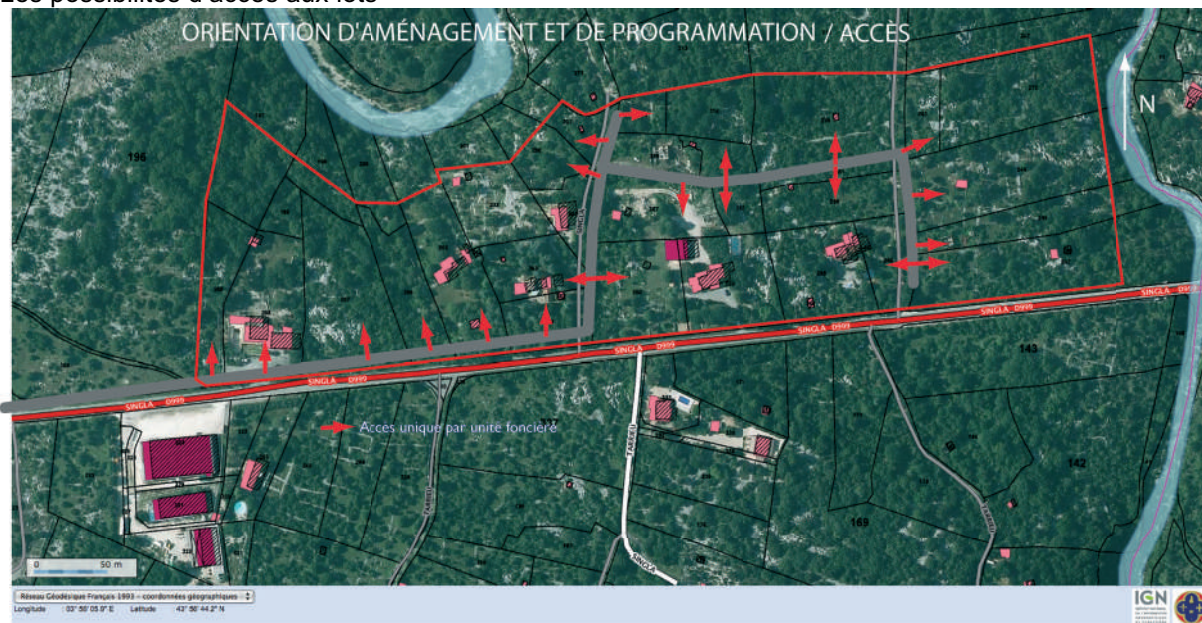
L'orientation d'aménagement et de programmation a pour objectif de répondre aux conditions d'urbanisation du secteur. Cette dernière fixe un cadre et des principes qui s'opposeront en termes de

compatibilité aux autorisations du droit des sols à venir.

Pour une plus grande sécurité juridique, certaines dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation sont reprises dans le règlement.

Le rapport de présentation n'a pas pour objet de reprendre toutes les dispositions de l'OAP, néanmoins, il en présente les grandes lignes.

Les possibilités d'accès aux lots



L'idée poursuivie est qu'il n'y a qu'un seul accès par lot (par unité foncière). Cela permet de gérer les possibles conflits ou découpages ultérieurs. Remarquons sur cette photographie, la présence d'une voie de liaison, d'une contre-allée et d'une voie de desserte interne. Cette voie se termine en impasse. Cela signifie que les intersections montrées ci-avant seront supprimées et remplacées par le giratoire.

Localisation des zones *aedificandi*



Cette photographie a pour but d'indiquer les reculs que devront opérer toutes les constructions (hormis les clôtures). Ces reculs se justifient par la présence de la route départementale 999, par le

ravin opéré par la Vidourle ainsi que par le Rieumassel.

Il existe également le recul lié à la RD 999 de 35 mètres depuis l'axe de la route. Cette disposition figure au schéma départemental des routes du Gard.

Rappelons également que pour être constructible, un lot (ou une unité foncière, indépendamment du zonage AUa ou AUb) doit posséder une superficie minimale de 1500 m². La zone AUa permet les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes. La zone AUb est bloquée et implique la réalisation des réseaux de desserte et notamment de la contre-allée définie à l'emplacement réservé.

D'autres éléments réglementaires, notamment sur la composition des clôtures, sont renseignés dans le règlement.

3.4.3. Les zones agricoles

Elles se composent essentiellement des terrains (initialement 683,50 ha) de la plaine inondable centrale de la commune (de Merle à Singla sur axe est-ouest, des Claris au Pic de Ceyrac sur un axe nord-sud). Compte tenu de la déprise des activités pastorales, maintenir et renouveler les activités agricoles sur la commune est un objectif prioritaire.

La zone A

Il s'agit donc d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, où seules sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve du respect de la législation sur les installations classées.

Compte tenu des surfaces planes et des nombreux axes de covisibilité, le choix et l'implantation des constructions devront tenir compte de la topographie originelle du terrain. Ceux-ci seront laissés à l'état naturel, et, en cas d'impossibilité, les travaux de terrassement seront limités au strict nécessaire.

Par ailleurs concernant les espaces libres et plantations, des rideaux de végétation seront plantés afin de masquer et d'agrémenter les installations et dépôts admis.

Dans les secteurs inondables identifiés dans le PPRI les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol sont soumises à des prescriptions spéciales. Il existe des zones inondables liées à l'étude hydrogéomorphologique ou la cote des plus hautes eaux connues de 2002.

Il existe un des micros zones Ah, où les propriétaires des constructions ne relèvent pas du régime agricole. Ces micros-zones sont autorisées depuis la loi Grenelle. Il existe la possibilité d'une extension limitée (60 m² de la surface de plancher de plus) ainsi qu'une diversification des fonctions notamment en direction de l'agritourisme.

3.4.4. Les zones naturelles

Elles correspondent principalement à l'ensemble de la zone boisée des reliefs encadrant le territoire communal, ainsi qu'au périmètre des diverses protections environnementales présentes sur le territoire (ZNIEFF, Natura 2000). L'ensemble permet de préserver les corridors écologiques présents sur le territoire, de sorte à ne pas nuire aux activités de la faune.

La zone N

Il s'agit d'une zone, équipée ou non, à protéger en raison d'une part de la qualité des sites, milieux naturels, paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique et écologique. Elle n'est pas constructible (1972,80ha) à l'exception du secteur Nh, à l'intérieur desquels les constructions existantes destinées à l'habitation peuvent être restaurées, étendues ou changées de destination. Les installations nécessaires à l'entretien du site boisé (surveillance forestière) ou à sa gestion sont également admises.

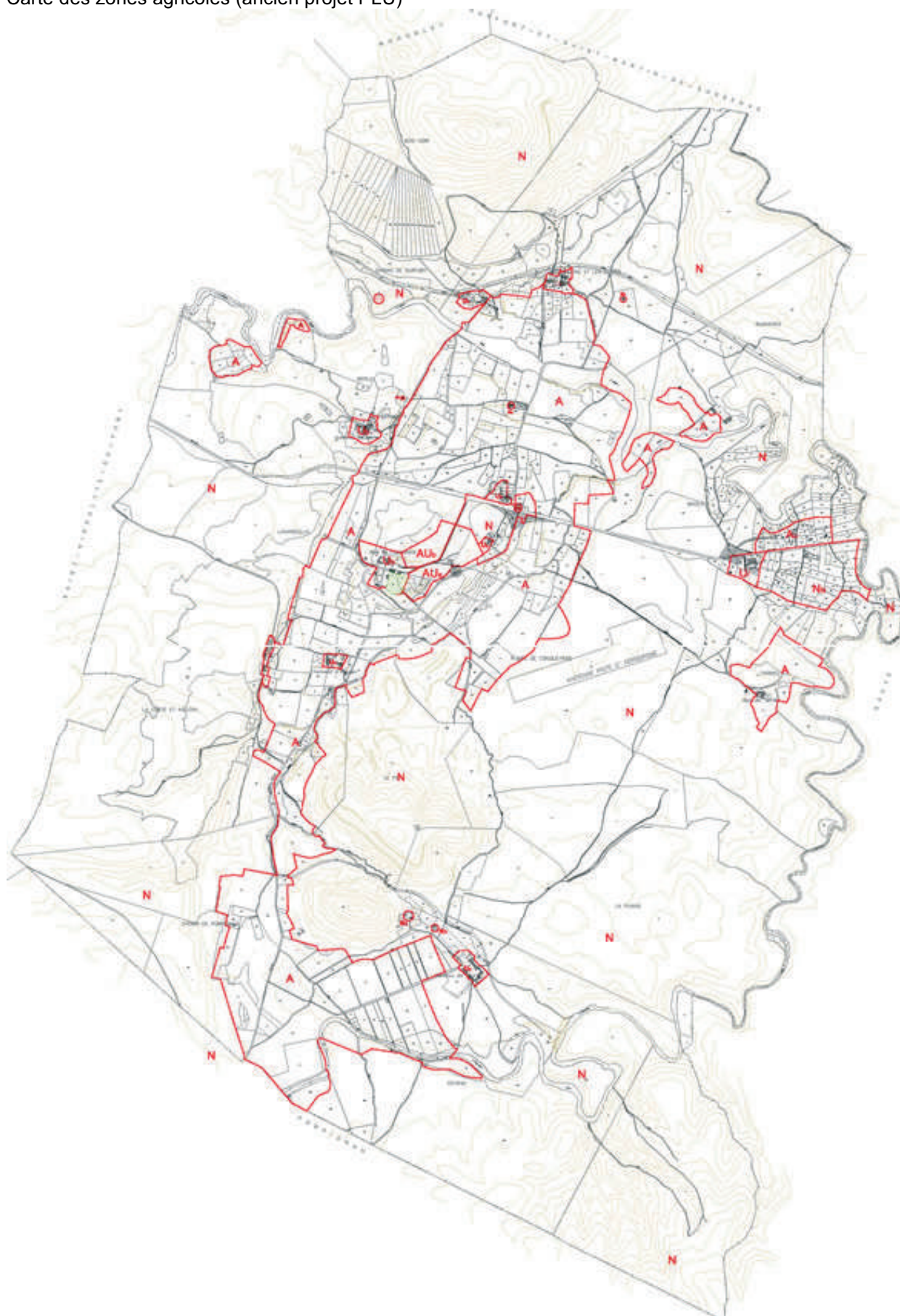
Dans le secteur **Nh** sont ainsi admis, sous réserves, la restauration et l'aménagement des bâtiments existants avec changement de destination, l'extension et l'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation. Pour ce qui est des annexes aux habitations existantes, celles-ci sont autorisées dans un rayon de 50 mètres (garage, remise, piscine) lorsque ces constructions sont compatibles avec le caractère de la zone.

Le secteur **Nha** correspond pour sa part à une construction historique dont la sauvegarde peut être assurée dans un but conservatoire, sans pour autant permettre l'occupation humaine permanente, à condition qu'il n'y ait pas création ou augmentation des charges à supporter par la commune (viabilité, services, etc. ...). Ces travaux de confortement devront faire l'objet d'une "autorisation d'urbanisme en bonne et due forme".

Le secteur **Nn** correspond à un milieu naturel en forte dynamique de dégradation. Il s'agit d'une garrigue dense qui tend à s'ouvrir liée à la colonisation par le pin d'Alep.

Dans les secteurs identifiés dans le PPRI les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol sont soumises à des prescriptions spéciales. Il existe des zones Ni, Nhi qui représentent un risque lié soit à un aléa résiduel (étude hydrogéomorphologique), soit un aléa modéré (crue de 2002). Dans tous les cas, les dispositions réglementaires afférentes figurent au règlement d'urbanisme. Ces dernières concernent essentiellement les constructions en Nhi, principalement au niveau de la mairie et des logements qu'elle comprend. Ces derniers possèdent une hauteur de plancher bien supérieur à la cote des plus eaux connues lié à la crue de 2002.

Carte des zones agricoles (ancien projet PLU)



4- LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

Elles concernent les emplacements réservés, les servitudes édictées par le PLU ainsi que les servitudes d'utilité publique.

4.1. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Il s'agit des parcelles qui sont frappées d'une réservation en vue d'un projet public, soit de la commune, soit du Conseil Général du Gard. Ces projets sont d'ordre d'infrastructure.

Emplacements réservés: Bénéficiaire Conseil Général Bénéficiaire Commune				
Affectation	Bénéficiaire	Lieu dit	N° de parcelles	Superficie Approximative
① Aménagement de carrefour RD 999.	Conseil Général	Mas de La Gardiole	sect. B1: 98,99 sect. C1: 28,86,87,88,270,280,298,300,302,308,320	34915m2
②a Aménagement de carrefour RD 999.	Conseil Général	Singla	sect. B2: 260,261,265,266,267,308 sect. C3: 230, 231, 232, 233, 240,263, 264,323,324,337,339	15110m2
②b Aménagement de dessertes.	Commune	Singla	sect. B2: 205,206,207,251,252,253,255, 257,260,261,265,266,267,268,269,308,310, sect. C3: 168,177,193,196,230,231, 232,233,240,263,264,323, 324,337,338,339,340	12960m2
③ Extension du cimetière, aménagement accès et parking.	Commune	Merle	sect. B1: 305, 282	2710m2
④ Aménagement de la RD 181.	Conseil Général	Mas de La Gardiole Hameau d'Aguzan	sect. C1: 27,2837,38,39,40,45,46,49, 70,71,189,192,298,302,308,310,312, 320,341,344,347,349 sect. C2: 23,24,25,26, 41,42,44,46, 88,89,90,127,129,130,131,134.	59577m2

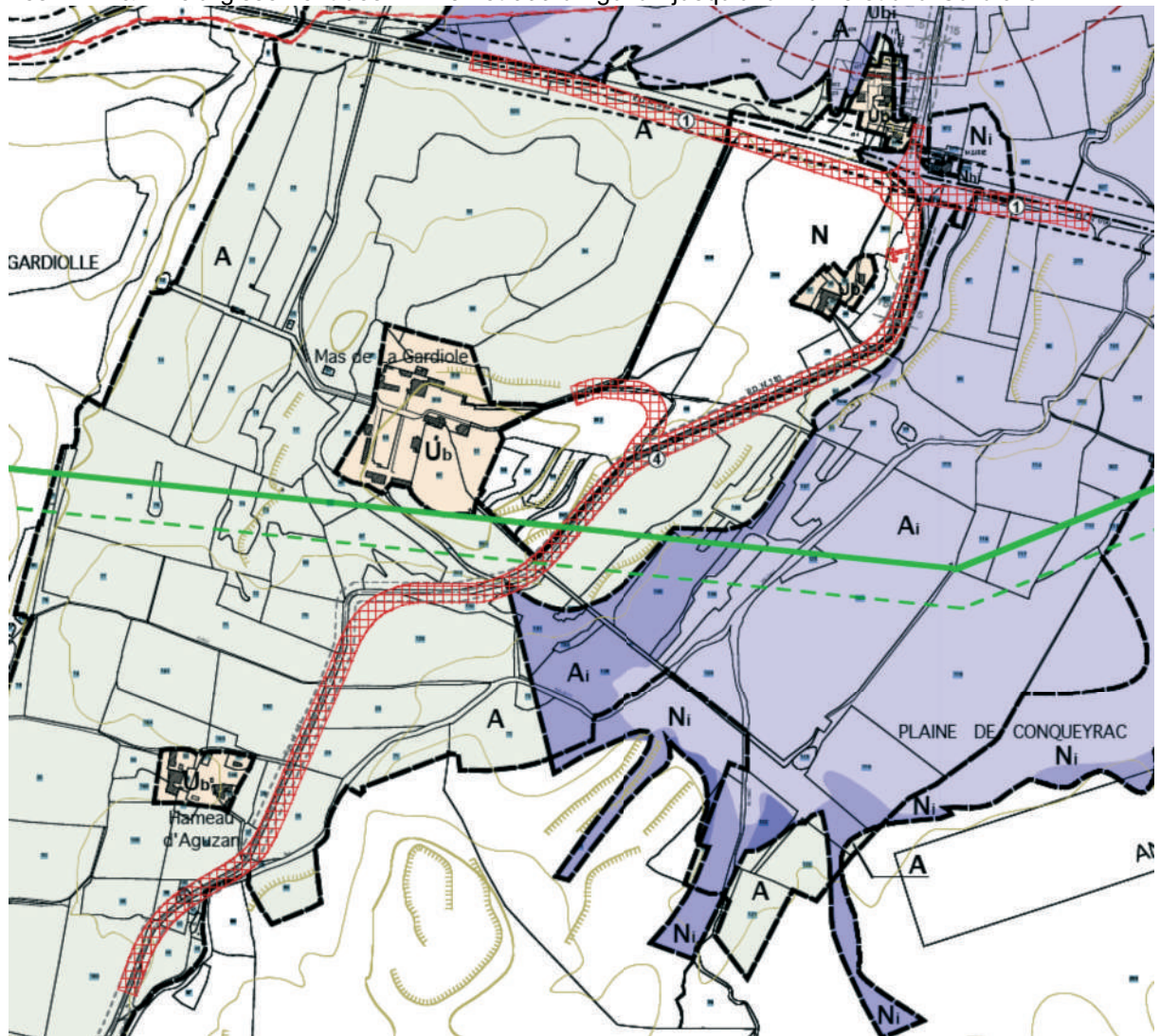
Les emplacements réservés 1 & 4 sont repris par le plan suivant et concernent l'élargissement des routes départementales 999 au niveau de la Mairie, et de la Gardiole. L'emplacement réservé numéro 4 concerne l'élargissement de la RD 181 depuis le sud du hameau d'Aguzan jusqu'au croisement de la RD 999, après le secteur des Poujoullasses.

L'emplacement réservé numéro 3 concerne l'extension du cimetière et l'aménagement d'un parking. L'extension du cimetière suivra très clairement la procédure définie par le code général des collectivités territoriales ainsi que le respect des dispositions du code de la santé publique, ainsi que celle du code de l'environnement (enquête publique). Le PLU s'attache juste à prévoir une réservation en ce sens. L'intégration paysagère se fera en accord avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP). Sa superficie est indiquée à la liste des emplacements réservés.

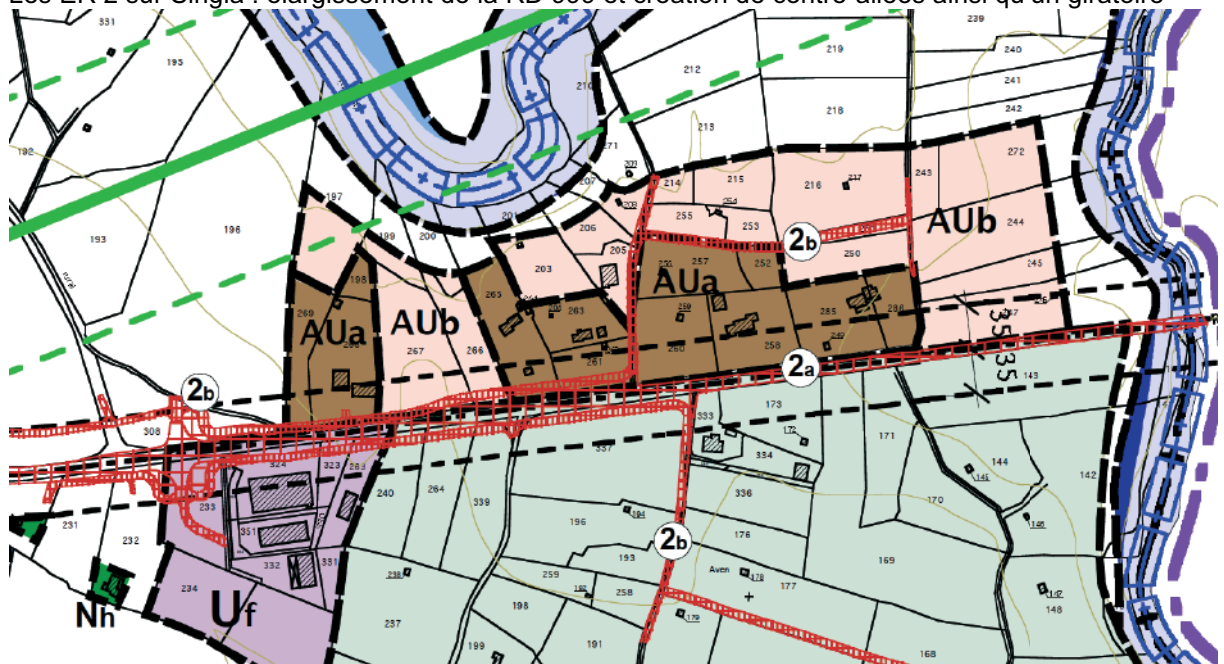
ER n°3 : extension du cimetière, et aménagement de ses accès et d'un parking



Les ER 1 & 4 : élargissement des RD 181 et 999 d'Aguzan jusqu'à la Mairie et à la Gardiolle



Les ER 2 sur Singla : élargissement de la RD 999 et création de contre-allées ainsi qu'un giratoire



4.2. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont indépendantes de la règle d'urbanisme. Elles s'imposent à toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol. Selon leur nature, leurs effets sont variables et sont plus ou moins contraignants vis à vis des droits de construire. Le territoire de la commune de Conqueyrac est affecté à ce jour par plusieurs servitudes d'utilité publique :

Canalisation Gaz

Le territoire communal est traversé par le gazoduc GDF DN100 antenne Gard Cévennes. Servitude I3 sur une bande de 4m (2m de part et d'autre). S'applique donc :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié par les arrêtés du 3 août 1977 et du 3 mars 1980, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation.
- la circulaire 73-100 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Équipement relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage d'une canalisation de transport de gaz.
- le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

Ligne électriques haute tension

La commune est traversée par un ouvrage électrique haute tension indice B (>50 000 V), à savoir : ligne 225000 Volts Gange-Viradel. I4 : Couloir d'une largeur de 60m.

Conservation des eaux

Servitude AS1 résultant de l'instauration d'un périmètre de protection des eaux potables et minérales pour le forage de Lacan situé sur la commune limitrophe de Pompignan. DUP du 19/07/2002.

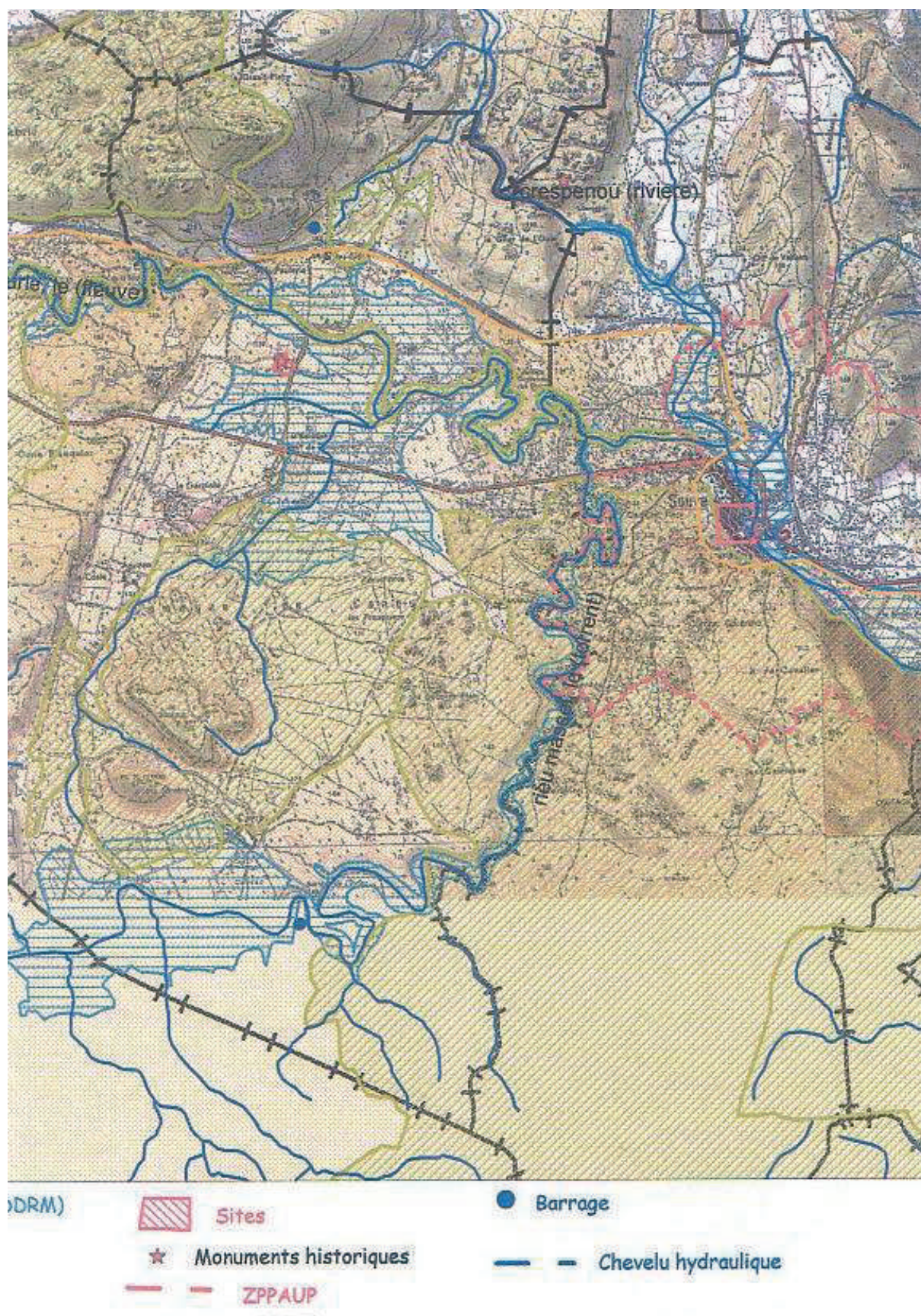
Protection des monuments historiques

Servitude AC1 en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée relative à la protection des monuments historiques inscrits ou classés : Eglise Saint-André, inventaire des MH du 15/03/1973



Eglise Saint-André

L'emplacement réservé n°3 ne présente pas d'impact direct sur l'édifice classé.

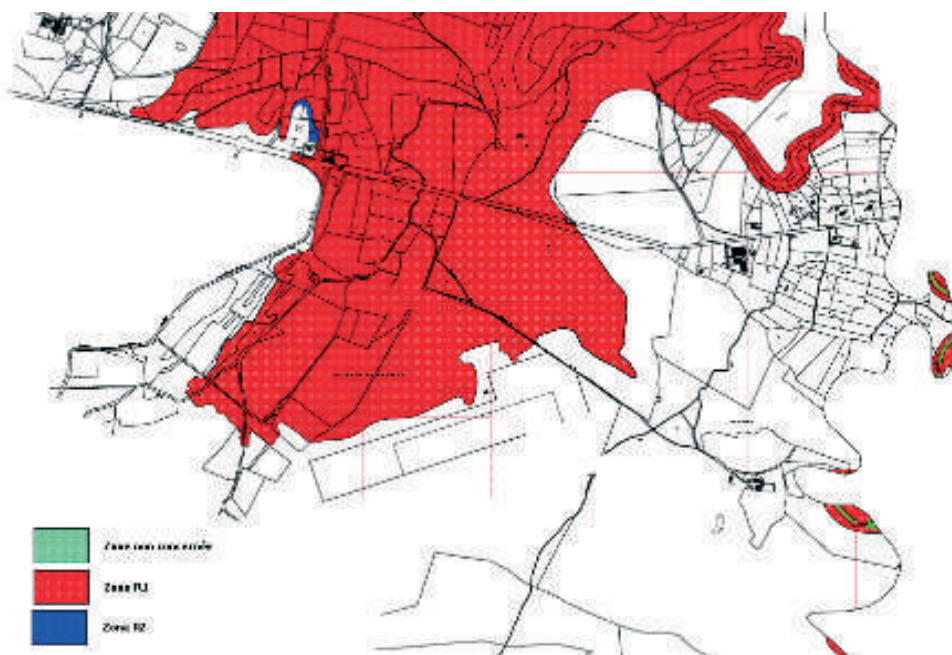
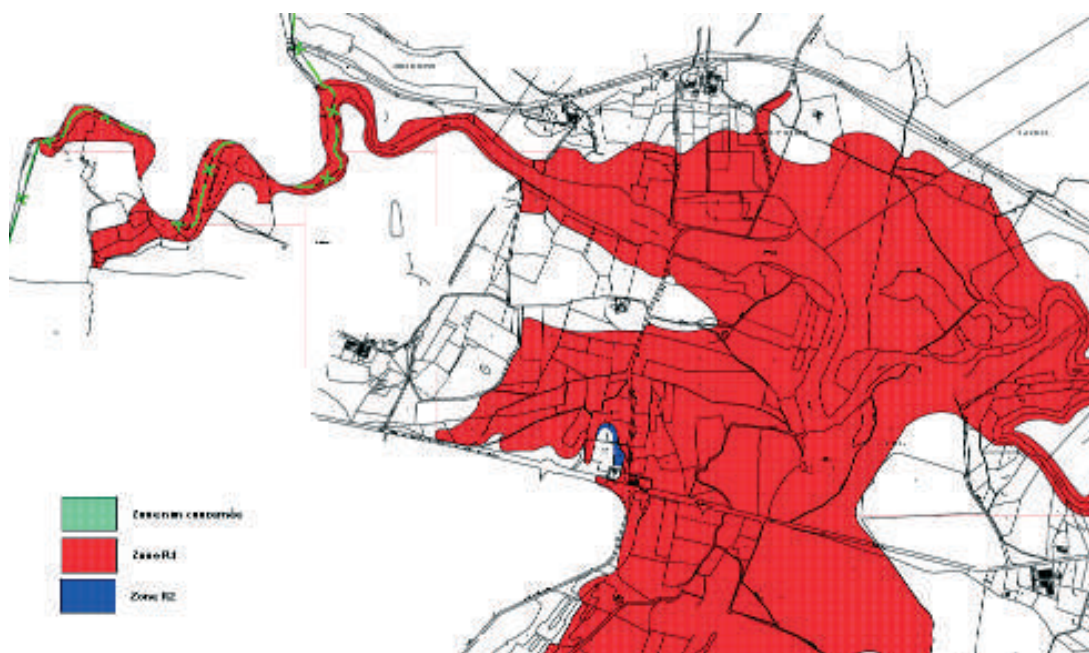


Protection des sites et monuments naturels

Servitude AC2 en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée : église et ses abords immédiats comprenant le presbytère et le tertre qui les porte. Site inscrit le 03/03/1947, parcelles 72 à 75 section B.

PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Haut Vidourle, valant servitude, approuvé par arrêté préfectoral n°01.00845, qui définit plusieurs zones en fonction de leurs niveaux d'inondation : R1/u1 hauteur d'eau supérieure à 2 m, R1/u2 hauteur d'eau comprise entre 1 et 2m, R2 hauteur d'eau inférieure à 1 m (secteurs U et Ua).





5- INCIDENCES DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1. INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS : réduction des potentialités d'urbanisation offertes par le POS

En réponse aux enjeux identifiés au niveau de l'état initial de l'environnement, le projet de PLU de Conqueyrac souhaite mettre en avant la nécessaire préservation d'un patrimoine naturel presque entièrement inclus dans le périmètre de plusieurs Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I et II, ZICO et site Natura 2000.

Les principaux habitats naturels (garrigues et boisements) font ainsi l'objet de mesures de protection par le maintien du classement en zone naturelle (N). Classement qui permet de protéger ces secteurs de l'urbanisation et de les préserver de tout morcellement dans la mesure où seules sont admises sous conditions la restauration et l'aménagement, dans le volume existant, des constructions existantes. Sauf dans les secteurs inondables où les dispositions du PPRI s'appliquent, seuls sont également admis sous réserve de compatibilité avec le caractère de la zone N :

- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public,
- les installations nécessaires à l'entretien du site boisé ou à sa gestion.

Le règlement de la zone vise donc à atteindre l'objectif de préservation des équilibres biologiques, tout comme les lignes d'ouverture sur le paysage de plaine, milieu ouvert à forte covisibilité en :

- limitant la hauteur des constructions et des clôtures;
- conservant intact la topographie des sites (affouillement et exhaussement de sol interdits) ;
- densifiant les constructions existantes pour limiter le mitage des espaces et la fragmentation des écosystèmes ;
- proscrivant les activités nuisibles (carrières, décharges, camping...)

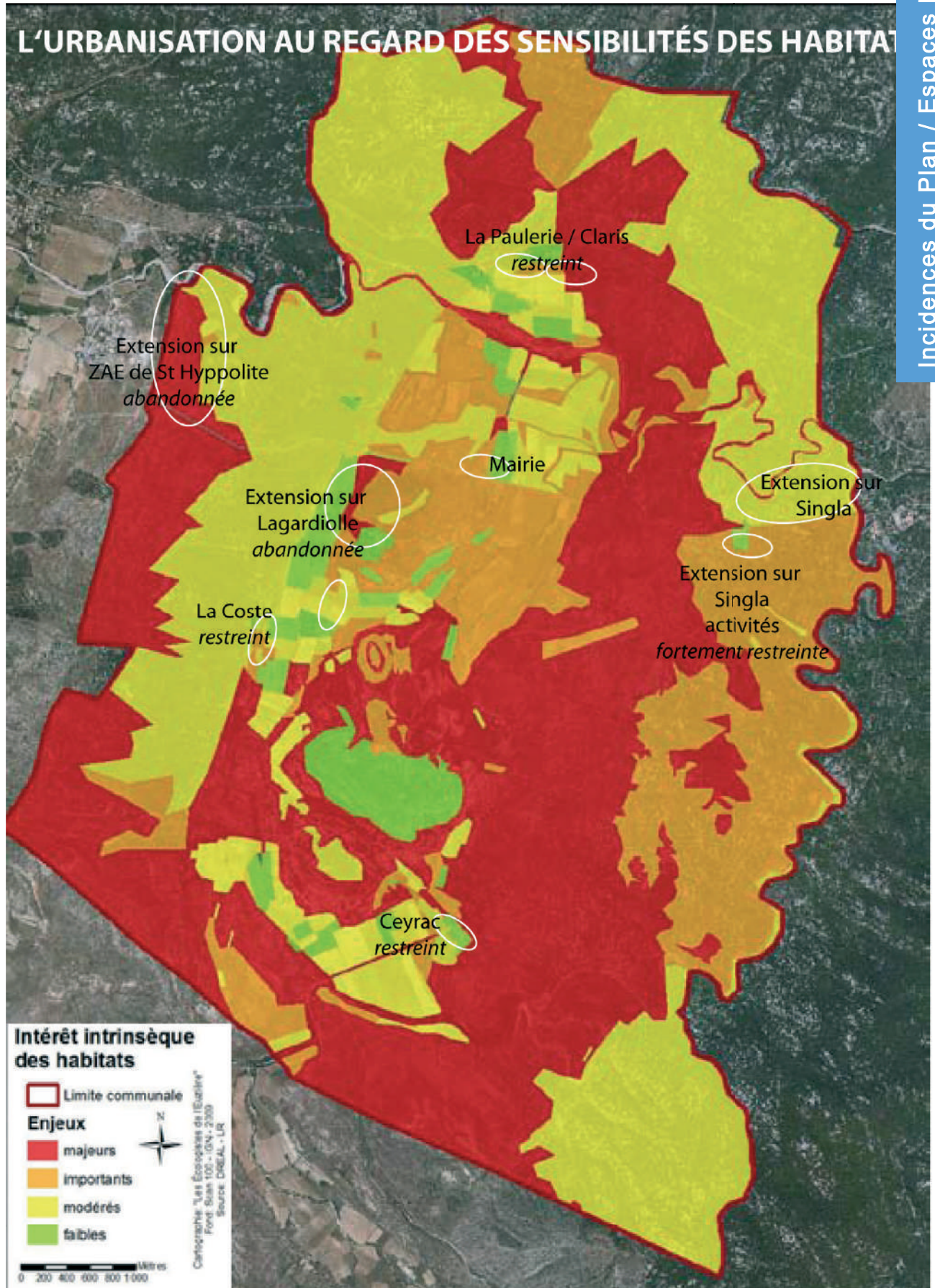
Dans le cadre du renforcement urbain de la commune, seul le hameau de Singla fait l'objet d'une ouverture. Les autres secteurs connaissent une baisse ou une suppression de la possibilité d'urbanisation (diminution ou suppression des superficies) : Lagardiolle, Paulerie, Claris, Ceyrac, Aguzan, La Coste, la Mairie.

Pour les secteurs de Lagardiolle et de la zone d'activité proche de Saint-Hyppolite-du-Fort, la raison environnementale fut prégnante. En effet, des habitats majeurs à forts enjeux (avifaune notamment) ont provoqué le déclassement (initialement en zone AU ou U dans le cadre de l'arrêt précédent).

La carte de la page suivante reprend l'enjeu intrinsèque des habitats ainsi que le devenir de l'urbanisation (soit prévue au POS, soit au projet de PLU arrêté initialement).

Ainsi, les habitats seront conservés et la moindre gêne occasionnée par l'urbanisation sera minimisée.

L'URBANISATION AU REGARD DES SENSIBILITÉS DES HABITATS



Afin de favoriser une meilleure occupation de certains des îlots urbains dispersés en zone naturelle, divers secteurs Nh et Ah ont été délimités. Afin de densifier les constructions et d'en étendre les fonctionnalités plutôt que de favoriser une plus grande dispersion dans l'espace, à l'intérieur de ceux-ci, les constructions à proximité immédiate de l'existant peuvent être restaurées, étendues ou changées de destination. Le règlement applicable aux secteurs Ah et Nh demeure cohérent avec les objectifs initiaux dans la mesure où :

- Les règles de hauteur visent à harmoniser les façades et favoriser l'insertion paysagère : les extensions et restaurations autorisées devront respecter la hauteur initiale de la construction, et être limitée à R+1 pour les constructions autorisées (article 10) ;
- les règles de raccordement, souples, visent à favoriser une meilleure insertion des constructions dans milieu naturel (articles 6,7 et 10) ;
- Les règles relatives à l'aspect extérieur des bâtiments exigent que celui-ci soit compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains (article 11). Par ailleurs, le choix et l'implantation de la construction devront tenir compte de la topographie naturelle du terrain. Ceux-ci seront laissés à l'état naturel. En cas d'impossibilité, les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire.
- Pour ce qui est des règles relatives à l'emprise au sol et aux surfaces laissées en herbe à l'obligation de planter (articles 9 et 13), la surface de plancher des extensions autorisées est limitée à 50 % du bâtiment initial.

Les incidences induites par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme auront pour répercussion sur l'environnement naturel :

- de maintenir en l'état de la topographie des sites et des paysages ;
- de préserver de la continuité des espaces naturels.

Rappelons que pour l'avifaune patrimoniale (Espèce reprise pour la zone Natura 2000), les milieux ouverts (souvent des friches agricoles) constituent des espaces privilégiés. Au regard du projet urbain présenté, seul le hameau de Singla couvert par un matorral dense fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. La végétation assez dense ne correspond pas au milieu ouvert. Sur la carte d'enjeux intrinsèques des habitats, le secteur y est représenté comme modéré. Les impacts ne peuvent être qualifiés de notable.

5.2. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

L'étude d'incidence du plan sur l'environnement reprend les différents habitats naturels sur la commune et en dégage les enjeux (faibles, moyens, forts). Les habitats naturels sont mis en exergue et différenciés en fonction de l'avifaune, de la faune, ou de l'entomofaune rencontrée. Leurs interactions permettent de justifier les enjeux poursuivis par la révision générale.

Pour rappel :

La commune de Conqueyrac est un territoire de 2 700 ha environ, marqué par les espaces naturels qui représentent plus des trois quarts de la superficie totale de la commune (83%), alors que les espaces agricoles occupent 16% et les espaces urbains 1%. Ces chiffres témoignent de la grande «naturalité» de la commune.

Les espaces agricoles utilisés sont encore nombreux si l'on compare à d'autres communes, bien que les friches représentent près d'un quart des espaces dédiés à l'agriculture. Parmi les parcelles agricoles, ce sont celles qui sont en friche qui accueillent la plus grande diversité biologique. Ce total inclut les plantations des pics d'Aguzan et de Ceyrac. Enfin les espaces urbains occupent une très faible proportion de la commune avec moins de 1% de la superficie totale. Depuis la loi Grenelle I, il est demandé de traiter des corridors écologiques lorsqu'ils présentent un intérêt particulier, les corridors aquatiques sont nommés « trame bleue » et les corridors terrestres et aériens sont appelés « trame verte ». Le cas de la commune de Conqueyrac est assez simple et les deux trames sont présentes. La trame bleue principale, au nord de la commune, est constituée du Vidourle. La trame bleue secondaire correspond au Rieu Massel (affluent du Vidourle en rive droite). Ces deux trames se rejoignent à l'Est de la commune. La matrice de milieu naturel permet une circulation terrestre assez uniforme sur la commune, par contre les flux aériens sont orientés par le relief local (axes nord-sud) et par le relief régional (axes est-ouest). En effet, les flux migratoires arrivant par l'Ouest entrent sur la commune au-dessus du « Grand Bois » et de « la Coste Blanquier » (massif à l'ouest de la commune), et sortent de la commune à la confluence du Rieu Massel et du Vidourle pour contourner à la « forêt de Coutach » par le nord.

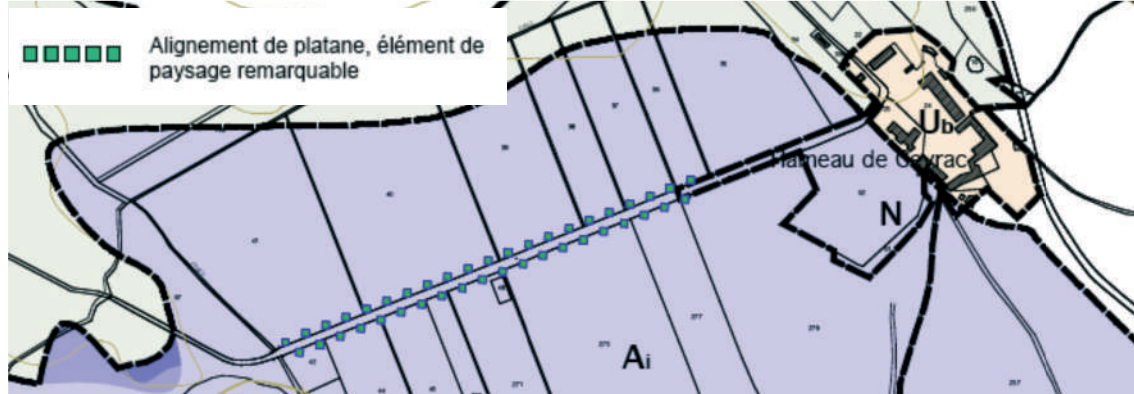
En résumé, Conqueyrac est une commune peu urbanisée, caractérisée par une relative abondance de milieux naturels méditerranéens (garrigues et chênaies), qui connaît une pression agricole relativement faible et une pression anthropique plutôt minime.

Comme l'illustre l'étude, on retrouve les deux types de corridors écologiques sur le territoire communal. Ainsi, le corridor terrestre s'apparente à la matrice complète du territoire communal, tandis que les corridors aquatiques s'apparentent au Vidourle et au Rieu Massel.

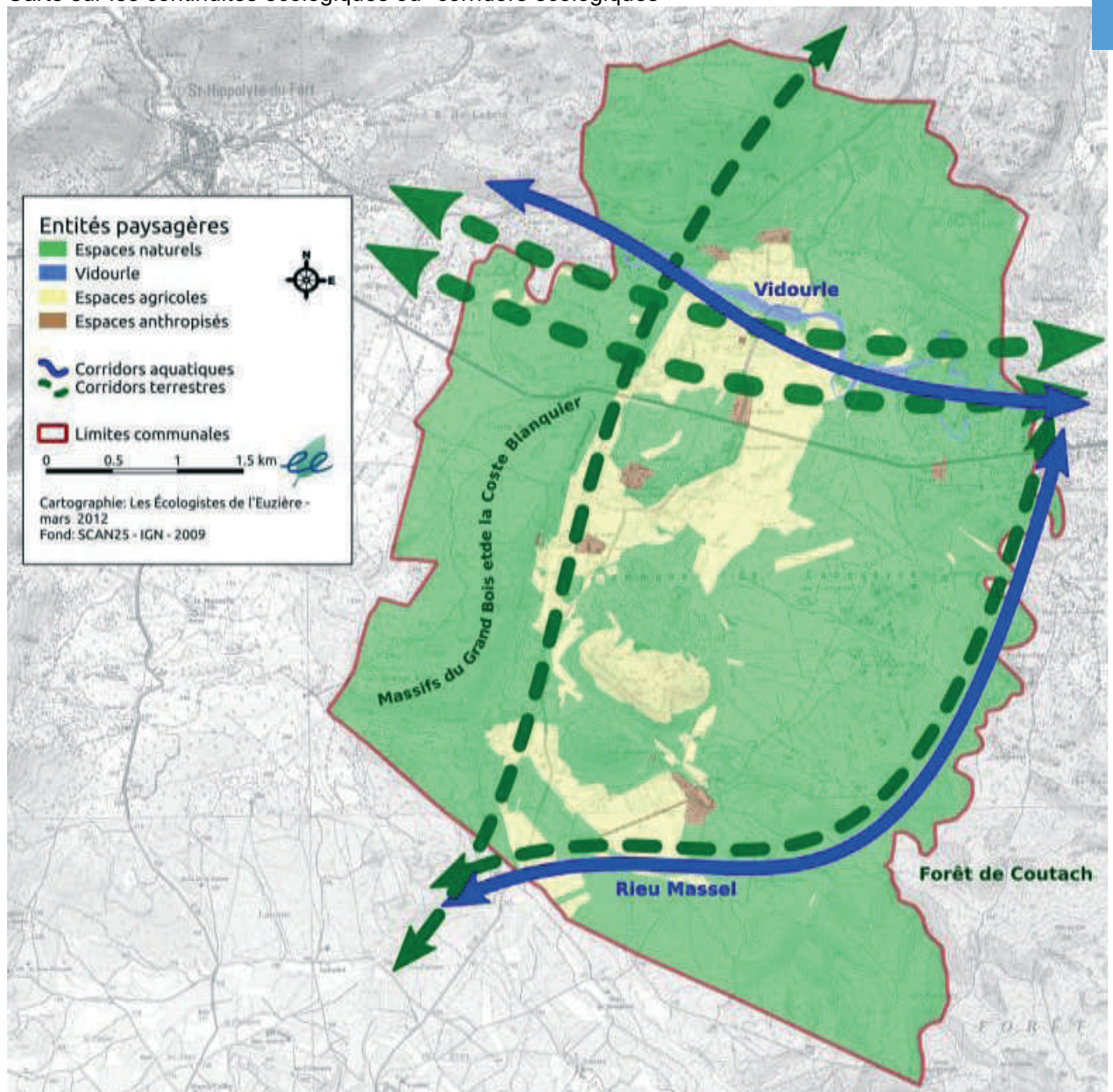
Afin de les protéger au niveau du zonage du PLU, il convient de classer en zone N, c'est-à-dire, naturelle de protection, l'ensemble du territoire à l'exclusion des zones agricoles et urbaines. Il paraît difficilement concevable de classer tout le territoire en élément écologique remarquable au sens du L. 123-1-5-7 1^{er} du code de l'urbanisme. L'impact de l'urbanisation étant très infime, car le territoire est très faiblement peuplé et très faiblement urbanisé, le classement seul en zone N suffira. De plus, le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) du PLU protège ces zones de tout projet démesuré ou disproportionné.

Seule une allée de platanes le long de la voie menant au hameau de Ceyrac fait l'objet d'une protection au titre des éléments écologiques et surtout paysagers remarquables. Elle est reprise au plan de zonage. Elle dispense d'une demande de déclaration préalable tout changement de destination (Article R. 421-17-d et R. 421-23-h du code de l'urbanisme).

Allée de platanes repérée au plan de zonage L. 123-1-5-7 1^{er} du code de l'urbanisme



Carte sur les continuités écologiques ou "corridors écologiques"



Les zones AU pressenties sur les habitats naturels à enjeux majeurs ont été écartées. Il s'agissait notamment de la possible extension de la ZAE en limite de la commune de Saint-Hyppolite-du-Fort. Sur le secteur du hameau de Lagardiolle, l'extension prévue a elle aussi été revue à la baisse sur le flanc est et supprimée sur le flanc ouest.

5.3. LA CONSOMMATION ENERGETIQUE

Le territoire communal est assez vaste et il n'existe pas d'entité urbaine propre. Au niveau de la consommation énergétique, il n'existe pas de réseau de chaleur. Les déplacements motorisés deviennent rapidement impératifs.

Les efforts pouvant être consentis se traduiront dans l'isolation des bâtiments, et dans la desserte par les transports urbains (EdGard). Toutefois, cela présenterait un impact bien relatif et très limité dans la mesure où la commune renferme une population très peu nombreuse. Pour mémoire, 113 habitants seulement. Néanmoins, les nouvelles constructions devront se conformer à la réglementation thermique en vigueur.

Le secteur AUb (hameau de Singla) bénéficiera d'une desserte par les transports du Conseil Général du Gard (EdGard).

Si l'on considère 5 500 m² de surface de plancher seront bâtis (zones AUa / AUb), si l'on considère une performance basse consommation de 50 kw/m²/an, on considère une consommation annuelle de 275 000 kw, pour l'ensemble du hameau de Singla. Autrement dit, 275 Mw pour le fonctionnement annuel.

5.4. LA DENSITE AU REGARD DES TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est desservie par les transports du Conseil Général du Gard (EdGard). Actuellement, il existe un arrêt au niveau de la Mairie sur la RD 999.

Le Conseil Général du Gard va réaliser les travaux du giratoire et de desserte du quartier de Singla. Il prévoit également la création d'un arrêt sur ce secteur. Le PLU prévoit le développement du secteur (AUa / AUb) mais de manière sécurisée. Il s'agit d'une densité assez importante au regard de l'ensemble bâti du village (composé de plusieurs hameaux). Plus d'une vingtaine de logements sont ainsi potentiellement réalisables. Cet apport de population rend plus viable une solution de desserte par les transports en commun du hameau de Singla et permet d'inscrire le projet communal de Conqueyrac dans le respect des principes du Grenelle II.

5.5. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN : densification à proximité de la desserte par les transports Conseil Général du Gard / moindre consommation d'espace POS / PLU

Le diagnostic communal a mis en évidence l'absence de centralité urbaine visible et la nécessité de regrouper les fonctions urbaines sur la commune (habitat, services, activités non nuisantes), tout en favorisant une certaine densification des espaces encore disponibles.

En zone Ub, sont admises sous conditions, toutes constructions ou activités susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers.

Parallèlement, tenant compte des contraintes paysagères, certains des ensembles bâtis des hameaux revêtent un caractère patrimonial qui requière le maintien de caractéristiques urbaines et architecturales.

Ainsi les règles relatives aux formes urbaines (articles 7 et 10) vise à harmoniser les formes et façades et à limiter les hauteurs des bâtiments à R+2 ainsi que celle des extensions à l'existant pour une meilleure occupation des cœurs d'îlot.

En complément, la réglementation de l'aspect extérieur des bâtiments (article 11), vise à favoriser la continuité des façades et à une insertion dans la discrétion. Les règles de raccordement (articles 6,7 et 10), recherchent également un meilleur assemblage des constructions dans l'existant (tissu urbain et voie d'accès structurantes). Les constructions doivent ainsi être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, sachant qu'il existe une certaine souplesse lorsqu'un alignement permet une meilleure intégration architecturale ou minimise l'emprise foncière.

Pour ce qui est des règles relatives à l'emprise au sol et aux espaces libres et plantations (articles 9 et 13), en complément de l'objectif de densification et de renforcement des fonctions, il est souhaité de conserver un certain équilibre entre surface bâtie et surface plantée dans la mesure où les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement devront être paysagers. Par ailleurs, les opérations d'ensemble devront faire l'objet d'un aménagement paysager avec des plantations d'essence régionale. Dans la mesure du possible, les plantations existantes devront être conservées. En cas d'impossibilité, elles seront remplacées. Cette dernière prescription ne s'applique pas en bordure de zone boisée.

Concernant la zone AUb, zone à urbaniser, insuffisamment équipée, située quartier Singla, réservée à un développement ultérieur organisé de l'habitat et dont l'urbanisation est conditionnée par la réalisation préalable de la voie de désenclavement figurée au plan de zonage, sont autorisés l'aménagement, la restauration et l'extension des constructions existantes à usage d'habitation ainsi que la création d'annexes à ces logements (garage, piscine, abri de jardin, abri piscine), sans création de nouveau logement. Ceux-ci ne pourront être admis que lorsque la voie sera elle-même réalisée. Le secteur est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation.

Enfin, le coefficient d'occupation des sols de la zone est fixé en surface de plancher par unité foncière ou parcelle.

5.6. INCIDENCES SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Conformément à la loi de février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a été élaboré le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du « Haut Vidourle ». La zone inondable est reportée en grisée dans les documents graphiques.

Dans les terrains situés en zone inondable, toutes les constructions à usage d'habitation devront disposer d'un niveau accessible de l'intérieur à une cote supérieure à celles des PHE (plus hautes eaux de crue). Dans les secteurs identifiés dans le PPRI les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol sont soumises à des prescriptions spéciales au titre du règlement du PPRI.

En dehors des règles particulières propres à chaque zone suivant le type d'aléa auquel elle est soumise, les dispositions applicables en zones inondables doivent répondre aux règles communes suivantes :

- toute demande d'autorisation de construction ou de lotissement, ou déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté par référence au nivellement général de la France, adapté au projet concerné ;
- la reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre du à l'inondation, est interdite ;
- les sous-sols sont interdits.

Pour ce qui est des zones urbaines où il convient de ne pas augmenter les populations soumises à l'aléa :

- en zone d'aléa modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,50m) ou résiduel (emprise hydrogéomorphologique non impactée par la crue de référence), l'édification de nouvelles constructions dans les dents creuses des secteurs urbanisés sera admise sous réserve de caler les sous-faces de plancher bas habitable à 0,60m au dessus du terrain naturel et de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité (installation électrique descendante, matériaux insensibles à l'eau, ...).
- pour permettre la mise en sécurité, l'aménagement et l'extension des constructions existantes, à usage d'habitation, pourra être autorisé. Après extension la construction devra avoir un niveau accessible de l'intérieur et présenter une issue de secours accessible de l'extérieur à une cote supérieure à celles des PHE (plus hautes eaux de crue). Les extensions autorisées ne doivent pas remettre en cause la protection de champ d'inondation et ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondabilité.

Les zones développement futur (Singla, Lagardiolle) sont situées en dehors de l'emprise des zones inondables.

Concernant le ruissellement pluvial, la commune ne dispose pas à l'heure actuelle d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Or la nature marneuse des versants est des collines et le régime méditerranéen des pluies sont susceptibles de provoquer une mise en charge rapide des ruisseaux et valats qui irriguent le territoire.

Il convient donc de limiter au maximum les ruissellements nés d'une plus grande imperméabilisation des sols.

- Concernant la zone urbaine Ub, les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement devront être paysagées. Dans la mesure du possible, les plantations existantes devront être conservées, et en cas d'impossibilité, elles seront remplacées.
- Concernant les zones AUa & AUb, zone naturelle, insuffisamment équipée, située quartier Singla, réservée à un développement immédiat (AUa) et ultérieur (AUb) organisé de l'habitat et dont l'urbanisation est conditionnée par la réalisation préalable de la voie de désenclavement figurée au plan de zonage, le coefficient d'occupation des sols de la zone est fixé à 0,40. De plus, un coefficient d'espace libre est instauré à 70%. Il s'agit d'une zone paysagère majeure où la végétation doit être maintenue. De plus, ce secteur fait l'objet d'une superficie minimale au titre de l'assainissement non collectif de 1 500 m².
- Concernant la zone A, des rideaux de végétation seront plantés afin de masquer et d'agrémenter les installations et dépôts admis à l'article A2.
- Concernant la zone N, la SHON des extensions autorisées à l'article N2 est limitée à 50 % du bâtiment initial.

- Il convient également de compenser tout aménagement concourant à accélérer et concentrer les ruissellements. Ainsi, dans la zone Ub et l'ensemble de la zone AUb, les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et ne pas aggraver la situation antérieure.
- En l'absence de réseau, les propriétaires doivent réaliser les dispositifs nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales adaptés à l'opération et au terrain.

Par ailleurs, et d'une manière générale :

- Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et ne pas aggraver la situation antérieure.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et notamment, en secteur inondable, les eaux pluviales seront récupérées et stockées à l'intérieur de chaque opération dans des bassins d'orage dont le volume sera calculé sur la base de 100 litres par m² imperméabilisé (bâtiments et voiries) avec le rejet dans le milieu naturel limité à 7 l/s/ha selon les préconisations de la MISE du Gard.
- L'ensemble des ruisseaux, valats et fossés drainant le territoire communal doit être maintenu en bon état par un entretien régulier des berges (curage, faucardage, ...) qui incombe aux propriétaires riverains afin de maintenir un bon écoulement hydraulique.
- toute mise en souterrain, remblaiement ou obstruction des exutoires (ruisseaux, valats et fossés drainant), quelles que soient leurs dimensions, sont interdits ;
- le busage partiel devra être dimensionné pour ne pas créer ou aggraver le risque inondation pour un événement rare, il devra de plus être restreint au minimum.

Compte tenu du caractère inondable des sites, les dispositions du règlement du document d'urbanisme intègrent donc les contraintes liées au ruissellement pluviales, proportionnellement à l'importance des surfaces urbanisées, de sorte à ne pas générer par son application de risques supplémentaires pour les populations.

5.7. INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune ne dispose pas à l'heure actuelle de réseau d'assainissement collectif. Compte tenu des contraintes d'origine agricole pesant sur la qualité des eaux de la commune, les dispositions du PLU s'attachent donc à un strict respect de la réglementation en vigueur pour ce qui est des dispositifs d'assainissement autonome. Ainsi, pour ce qui est des pollutions urbaines, partout, l'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières et fossés est interdite. De plus :

Dans les zones Ub, Uf, A et N, à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel autonome sur l'unité foncière, conforme au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur, est admis.

- , un dispositif d'assainissement individuel autonome sur l'unité foncière est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Pour les établissements recevant du public une étude spécifique devra être fournie.
- Dans les zones AUb, les extensions et les restaurations autorisées devront satisfaire à l'application de la réglementation en vigueur en matière de traitement des eaux usées, notamment l'étude sur l'assainissement autonome. Compte-tenu de la qualité du sol et du sous-sol, une superficie minimale de 2 400 m² est requise.
- Dans les zones Ub, A, N, dans les terrains dominants, les tranchées filtrantes devront être réalisées à 15m au moins des limites séparatives.

Enfin, pour ce qui est de la protection des ressources d'alimentation en eau potable, en vertu de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le territoire est donc grevé par une servitude d'utilité publique de type AS1 (19/07/2002) reporté sur les documents graphiques au titre du captage (forage) de Lacan situé sur la commune voisine de Pompignan.

Compte tenu des faibles surfaces imperméabilisées et du faible nombre des activités économiques implantées, l'ensemble de ces mesures est suffisamment proportionné pour garantir la qualité de la ressource en eau sur le territoire.

5.8. INCIDENCES SUR LE RÉSEAU ROUTIER, LE TRAFIC ET LES NUISANCES SONORES.

Compte tenu de la volonté du plan de maintenir une vitrine urbaine le long de la RD999, certaines implantations seront favorisées à proximité des bordures de voirie (art Ub6), dans le respect des marges de recul nécessaire.

En dehors des espaces urbanisés de la commune, les marges de recul sont de :

- 15 m par rapport à l'axe des routes départementales du réseau tertiaire ;
- 25 m par rapport à l'axe de la RD 582 ;
- 35 m par rapport à l'axe de la RD 999.

Par ailleurs, les accès sur les voies publiques seront aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale, (à priori interdit en zone A sur les RD 999 et 582) et devront satisfaire aux besoins des constructions projetées. En cas d'accès dangereux, il sera fait application de l'article R 111-4 du Code de l'Urbanisme.

Concernant la zone Uf, le recul est de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 999.

5.9. INCIDENCES DU PROJET SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Tenant compte des prévisions d'évolutions économique et démographique ainsi que des diverses contraintes associées au développement urbain, le Plan Local d'Urbanisme prévoit tout au plus l'urbanisation de 1,5 % de la superficie communale totale (2718 ha), ce qui correspond à une utilisation raisonnée de l'espace au regard des différents objectifs de développement recherchés.

Pour le projet initialement arrêté

Pour la zone Ub dont les fonctions urbaines doivent être renforcées et qu'il convient de densifier, celle-ci ne représente que 18,20 ha, soit 0,76 % de la superficie communale totale. Par ailleurs, pour les nouvelles zones à urbaniser en raison des objectifs de développement démographique et économique, AUa (4,2 ha), AUb (9,38 ha) et Uf (2,71 ha), l'ensemble ne représente que 0,92 % du territoire communal.

La zone agricole **A** représente 485,56 ha, soit 17,86 % de l'ensemble.

La zone naturelle **N** représente 2186,68 ha, soit 80,45 % de l'ensemble ❶.

Le Plan Local d'Urbanisme préserve donc très largement l'équilibre bâti / non bâti de la commune, tout en répondant aux principaux objectifs de développement visant à maintenir les populations sur site, ainsi qu'à renforcer l'attractivité économique et touristique de la commune.

Pour le projet visant le présent arrêt

Afin de répondre aux objectifs de la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle 2, les plans locaux d'urbanisme doivent présenter un bilan sur la consommation des sols et notamment au regard de la perte de la surface agricole (renforcée par loi relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche).



Pour le cas qui nous intéresse, la commune de Conqueyrac reste un cas à part. En effet, le village éclaté entre plusieurs hameaux n'a pas connu de réelles ouvertures à l'urbanisation, ni de phase de construction outrancière depuis. La base Corine Land Cover retrace l'évolution du changement d'affectation des sols. La carte ci-dessus indique simplement un changement de garrigue en vigne (tâche ocre).

La seule volonté affichée fut celle d'un lotissement sur le secteur de la Mairie. Aujourd'hui définitivement bâti, la commune se tourne vers le hameau de Singla, fortement mité. Elle souhaite y promouvoir une forme de densification de ce secteur. Rappelons que pour des raisons relatives à la nature du sol et du sous-sol karstique, la superficie minimale des parcelles liée à l'assainissement autonome est de 1 500 m² (source étude sur la filière d'assainissement non collectif / CEREG Ingénierie).

Pour la zone Ub dont les fonctions urbaines doivent être renforcées et qu'il convient de densifier, celle-ci ne représente que 15,9 ha, soit 0,59 % de la superficie communale totale. Par ailleurs, pour les nouvelles zones à urbaniser en raison des objectifs de développement démographique et économique, AUa / AUB (9,38 ha) et Uf (2,71 ha), l'ensemble ne représente que 0,45 % du territoire communal. Notons que sur les 9,4 ha des zones AUa / AUB, il y a déjà 3,5 ha bâti, seuls restent 5,9 ha.

La zone agricole **A** représente 487,86 ha, soit 18,07 % de l'ensemble.

La zone naturelle **N** représente 2186,68 ha, soit 80,89 % de l'ensemble ❶.

❶ Tout en se rappelant que l'activité agricole, par le biais de l'élevage ovin, usait largement de ces espaces en parcours. Cette activité ayant particulièrement décliné, les zones de garrigues voient leur couvert végétal se transformer